

This document is the English translation of a consolidated version of the parts of the Code of Economic Law concerning the Belgian Competition Authority.

This unofficial consolidated version has been prepared by the Authority's services.

This document has an unofficial and indicative value. The Belgian Competition Authority cannot be held responsible and declines any liability for any errors and omissions in this document

CODE DE DROIT ÉCONOMIQUE	CODE OF ECONOMIC LAW	
Version consolidée	Consolidated version	
LIVRE I. Définitions	BOOK I. Definitions	
Titre 2. Définitions propres à certains livres	Title 2. Definitions specific to certain books	
CHAPITRE 2. – Définitions particulières au Livre IV	CHAPTER 2. – Definitions specific to Book IV	
Art. I.6 Les définitions suivantes sont applicables au livre IV:  1° autorité nationale de concurrence: l'Autorité belge de la concurrence ou une autre autorité compétente pour appliquer les articles 101 et 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union ouronéenne (ci appèr "TELLE")	Art. I.6 The following definitions are applicable to Book IV:  1° National Competition Authority: the Belgian Competition Authority or another authority competent to apply Articles 101 and 102 of the Treaty on the Functioning of the European Union (hereinafter "TFEU"), designated by a Momber State under Article 25 of	
fonctionnement de l'Union européenne (ci-après "TFUE"), désignée par un Etat membre en vertu de l'article 35 du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en oeuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du Traité;	designated by a Member State under Article 35 of Regulation (EC) No. 1/2003 of the Council of 16 December 2002 on the implementation of the competition rules provided for in Articles 81 and 82 of the Treaty;	
2° autorité de concurrence: la Commission européenne ou une autorité nationale de concurrence, ou les deux, selon le contexte; 3° réseau européen de la concurrence: le réseau d'autorités publiques formé par les autorités nationales de concurrence et la Commission européenne pour offrir un	2° Competition Authority: the European Commission or a national competition authority, or both, depending on the context; 3° European competition network: the network of public authorities formed by the national competition authorities and the European Commission to provide a	
espace de discussion et de coopération en matière d'application et de mise en oeuvre des articles 101 et 102 du TFUE;	space for discussion and cooperation in the application and implementation of Articles 101 and 102 of the TFEU;	
4° Autorité belge de la concurrence: l'autorité nationale de concurrence de Belgique créée par la loi du 3 avril 2013 et visée à l'article IV.16;	4° Belgian Competition Authority: the national competition authority of Belgium created by the law of 3 April 2013 and referred to in Article IV.16;	
5° Collège de la concurrence: le collège décisionnel de l'Autorité belge de la concurrence constitué par affaire pour prendre les décisions visées au livre IV, titre 2, chapitre 1er, section 2;	5° Competition College: the decision-making college of the Belgian Competition Authority constituted by case to take the decisions referred to in Book IV, Title 2, Chapter 1, Section 2;	
6° président: le président de l'Autorité belge de la concurrence; 7° auditorat: l'auditorat de l'Autorité belge de la	6° President: the President of the Belgian Competition Authority; 7° Investigation and Prosecution Service: the Investigation	
7° auditorat: l'auditorat de l'Autorité belge de la concurrence;	7° Investigation and Prosecution Service: the Investigation and Prosecution Service of the Belgian Competition Authority;	
8° auditeur général: l'auditeur général de l'Autorité belge de la concurrence; 9° auditeur: le membre du personnel de l'auditorat chargé	8° Competition Prosecutor General: the Competition Prosecutor general of the Belgian Competition Authority; 9° Competition Prosecutor: the member of staff of the Investigation and Prosecution Service charged by the	

par l'auditeur général de la gestion journalière de Investigation and Prosecution Service charged by the



#### l'instruction d'une affaire;

- 10° auditeur-conseiller: le membre du personnel de l'auditorat visé à l'article IV.27, § 4;
- 11° équipe d'instruction: les membres du personnel de l'auditorat qui sont chargés de l'instruction sous la direction de l'auditeur et la direction générale de l'auditeur général;
- 12° entreprise: toute personne physique ou personne morale poursuivant de manière durable un but économique, y compris ses associations;
- 13° partie concernée: l'entreprise, l'association d'entreprises ou la personne physique qui fait l'objet des instructions et des décisions visées au livre IV, titre 2, chapitre 1er, section 2;
- 14° Commission consultative spéciale Concurrence: la commission visée à l'article IV.37;
- 15° infraction au droit de la concurrence: une infraction à l'article IV.1, à l'article IV.2 ou à l'article IV.2/1, et/ou à l'article 101 ou à l'article 102 du TFUE;
- 16° position dominante: la position permettant à une entreprise de faire obstacle au maintien d'une concurrence effective en lui fournissant la possibilité de comportements indépendants dans une mesure appréciable vis-à-vis de ses concurrents, clients ou fournisseurs;
- 17° position de dépendance économique: la position de sujétion d'une entreprise à l'égard d'une ou plusieurs autres entreprises caractérisée par l'absence d'alternative raisonnablement équivalente et disponible dans un délai, à des conditions et à des coûts raisonnables, permettant à celle-ci ou à chacune de celles-ci d'imposer des prestations ou des conditions qui ne pourraient pas être obtenues dans des circonstances normales de marché;
- 18° cartel: un accord et/ou une pratique concertée entre deux ou plusieurs entreprises et/ou associations d'entreprises concurrentes - et, le cas échéant, avec une ou plusieurs autres entreprises et/ou associations d'entreprises non concurrentes - visant à coordonner leur comportement concurrentiel sur le marché ou à influencer les paramètres de la concurrence par des pratiques consistant notamment, mais pas uniquement, à fixer ou à coordonner des prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction, y compris au regard des droits de la propriété intellectuelle, à attribuer des quotas de production ou de vente, à répartir des marchés et des clients, notamment en présentant des soumissions concertées lors de marchés publics, à restreindre l'importation ou l'exportation ou à prendre des mesures anticoncurrentielles dirigées contre d'autres concurrents;

- Competition Prosecutor General for the day-to-day management of the investigation of a case;
- 10° Adviser Competition Prosecutor: the member of staff of the Investigation and Prosecution Service referred to in Article IV.27, § 4;
- 11° Investigation Team: members of the staff of the Investigation and Prosecution Service who are responsible for the investigation under the direction of the Competition Prosecutor and the general management of the Competition Prosecutor General;
- 12° Undertaking: any natural person or legal entity pursuing a sustainable economic purpose, including its associations;
- 13° Party concerned: the undertaking, the association of undertakings or the natural person who is the subject of the instructions and decisions referred to in Book IV, Title 2, Chapter 1, Section 2;
- 14° Special Advisory Commission on Competition: the commission referred to in Article IV.37;
- 15° Infringement of competition law: an infringement of Article IV.1, Article IV.2 or Article IV.2/1, and/or Article 101 or Article 102 of the TFEU;
- 16° Dominant Position: the position allowing an undertaking to prevent the maintenance of effective competition by providing it with the possibility of independent behaviour to an appreciable extent vis-à-vis its competitors, customers or suppliers;
- 17° Position of economic dependence: the position of dependence of an undertaking with regard to one or more other undertakings characterised by the absence of a reasonably equivalent alternative and available within a reasonable timeframe, conditions and costs, allowing the latter or each of them to impose services or conditions that could not be obtained under normal market circumstances;
- 18° Cartel: an agreement and/or a concerted practice between two or more competing undertakings and/or associations of undertakings and, if applicable, with one or more other non-competing undertakings and/or associations of undertakings aimed at coordinating their competitive behaviour in the market or influencing the parameters of competition through practices consisting in particular, but not solely, of setting or coordinating purchase or sale prices or other trading conditions, including with regard to intellectual property rights, of allocating production or sales quotas, of dividing up markets and customers, in particular by using bid-rigging in public contracts, restricting import or export or taking anti-competitive action against other competitors;



19° cartel secret: un cartel dont l'existence est partiellement ou totalement dissimulée;

20° programme de clémence: un programme concernant l'application de l'article IV.1 et/ou de l'article 101 du TFUE, sur la base duquel un participant à un cartel secret, des indépendamment autres entreprises associations d'entreprises participant au cartel, coopère avec l'autorité de concurrence dans le cadre de son enquête en présentant spontanément des éléments concernant sa connaissance du cartel et le rôle qu'il y joue, en échange de quoi ce participant bénéficie, en vertu d'une décision, d'une exonération totale ou partielle d'amendes pour sa participation au cartel. Ce programme couvre également l'immunité qui peut être accordée à la personne physique visée à l'article IV.1, § 4;

21° exonération totale d'amendes: l'exonération d'amendes qui auraient normalement été infligées à une entreprise ou à une association d'entreprises pour sa participation à un cartel secret, afin de la récompenser de sa coopération avec une autorité de concurrence dans le cadre d'un programme de clémence;

22° exonération partielle d'amendes: une réduction du montant de l'amende qui aurait normalement été infligée à une entreprise ou à une association d'entreprises pour sa participation à un cartel secret, afin de la récompenser de sa coopération avec une autorité de concurrence dans le cadre d'un programme de clémence;

23° clémence: tant l'exonération totale d'amendes que l'exonération partielle d'amendes;

24° immunité: immunité des poursuites qui auraient normalement été menées à l'encontre d'une personne physique pour sa participation à une infraction à l'article IV.1, § 4, afin de la récompenser de sa coopération avec une autorité de concurrence dans le cadre d'un programme de clémence;

25° demandeur de clémence: une entreprise ou une association d'entreprises qui demande une exonération totale ou partielle d'amendes au titre d'un programme de clémence;

26° demandeur d'immunité: une personne physique qui demande l'immunité au titre d'un programme de clémence;

27° déclaration effectuée en vue d'obtenir la clémence: tout exposé oral ou écrit, ou toute transcription d'un tel exposé, présenté spontanément à une autorité de concurrence par une entreprise, une association d'entreprises ou une personne physique, ou en son nom, qui décrit la connaissance qu'a cette entreprise, cette association d'entreprises ou cette personne physique d'un cartel secret et qui décrit son rôle dans ce cartel, dont la présentation a été établie expressément pour être

19° Secret cartel: a cartel, the existence of which is partially or totally concealed;

20° Leniency Programme: a programme concerning the application of Article IV.1 and/or Article 101 of the TFEU, on the basis of which a participant in a secret cartel, regardless of other undertakings and/or associations of undertakings participating in the cartel, cooperates with the competition authority in the context of its investigation by spontaneously presenting elements concerning its knowledge of the cartel and its role, in exchange for this participant benefiting, by virtue of a decision, from a full or partial immunity from fines for its participation in the cartel. This programme also covers the immunity that may be granted to the natural person referred to in Article IV.1, § 4;

21° Total immunity from fines: the immunity from fines that would normally have been imposed on an undertaking or an association of undertakings for its participation in a secret cartel, in order to reward it for its cooperation with a competition authority in the context of a leniency programme;

22° Partial immunity from fines: a reduction in the amount of the fine that would normally have been imposed on an undertaking or an association of undertakings for its participation in a secret cartel, in order to reward it for its cooperation with a competition authority in the context of a leniency programme;

23° Leniency: both the total immunity from fines and the partial immunity from fines;

24° Immunity: immunity of proceedings that would normally have been conducted against a natural person for their participation in an infringement of Article IV.1, § 4, in order to reward them for their cooperation with a competition authority in the context of a leniency programme;

25° Leniency Applicant: an undertaking or an association of undertakings that requests a full or partial immunity from fines in the context of a leniency programme;

26° Immunity Applicant: a natural person who requests immunity in the context of a leniency programme;

27° Declaration made with a view to obtaining leniency: any oral or written presentation, or any transcript of such a presentation, spontaneously presented to a competition authority by an undertaking, a business association or natural person, or on its behalf, that describes the knowledge that this undertaking, this association of undertakings or this natural person has of a secret cartel and who describes its role in this cartel, the presentation of which has been established expressly to be submitted



soumise à l'autorité de concurrence en vue d'obtenir une exonération totale ou partielle d'amendes ou une immunité dans le cadre d'un programme de clémence. En sont exclues les informations préexistantes, à savoir les preuves qui existent indépendamment de la procédure engagée par une autorité de concurrence, que celles-ci figurent ou non dans le dossier d'une autorité de concurrence;

28° demande de clémence: la déclaration effectuée en vue d'obtenir la clémence, ainsi que les informations et éléments de preuve visés à l'article IV.54, §§ 2 à 4, transmis aux fins de se voir accorder une exonération totale ou partielle d'amendes;

29° demande d'immunité: la déclaration de clémence ainsi que les informations et éléments de preuve visés à l'article IV.54/4, § 2, transmis aux fins de se voir accorder l'immunité;

30° marqueur: un rang provisoirement réservé dans l'ordre de réception des demandes de clémence concernant un même cartel secret pour une période précisée au cas par cas, afin de permettre au demandeur de clémence de rassembler les informations et les éléments de preuve nécessaires pour atteindre le niveau de preuve requis pour l'exonération totale, ou le cas échéant partielle, d'amendes;

31° déclaration de transaction: la présentation volontaire par une entreprise ou une association d'entreprises, ou au nom de cette entreprise ou association d'entreprises, à une autorité de concurrence d'une déclaration reconnaissant la participation de cette entreprise ou association d'entreprises à une infraction au droit de la concurrence, et sa responsabilité dans cette infraction au droit de la concurrence, ou renonçant à contester une telle participation et la responsabilité qui en découle, établie spécifiquement pour permettre à l'autorité de concurrence d'appliquer une procédure simplifiée ou accélérée;

32° jours ouvrables: l'ensemble des jours, à l'exclusion des samedis, des dimanches, des jours fériés légaux, des jours de fermetures fixés par le ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions, des jours de fermeture fixés par le ministre ayant l'Economie dans ses attributions, du premier jour ouvrable qui suit le 1<sup>er</sup> janvier, des 2 et 15 novembre ainsi que des jours à partir du 26 décembre jusqu'au 31 décembre inclus;

33° résolution amiable des litiges: tout processus permettant aux parties de parvenir à un règlement extrajudiciaire d'un litige relatif à une demande de dommages et intérêts, tel que la médiation, la conciliation extrajudiciaire, l'arbitrage ou le droit collaboratif;

34° résolution amiable: un accord obtenu grâce à une procédure de résolution amiable des litiges ainsi qu'une sentence arbitrale;

35° juridiction nationale: toute juridiction d'un Etat

to the competition authority with a view to obtaining a full or partial immunity from fines or immunity in the context of a leniency programme. This excludes pre-existing information, namely evidence that exists independently of the proceedings initiated by a competition authority, whether or not it appears in the file of a competition authority;

28° Application for leniency: the declaration made with a view to obtaining leniency, as well as the information and evidence referred to in Article IV.54, §§ 2 to 4, transmitted for the purpose of being granted a full or partial immunity from fines;

29° Application for immunity: the declaration of leniency as well as the information and evidence referred to in Article IV.54/4, § 2, transmitted for the purpose of being granted immunity;

30° Marker: a rank provisionally reserved in the order of receipt of applications for leniency concerning the same secret cartel for a period specified on a case-by-case basis, in order to allow the leniency applicant to gather the information and evidence necessary to achieve the level of evidence required for the total, or, if applicable, partial, immunity from fines;

31° Settlement Statement: voluntary presentation by an undertaking or an association of undertakings, or on behalf of that undertaking or association of undertakings, to a competition authority of a report acknowledging the participation of this undertaking or association of undertakings in an infringement of competition law, and its liability in this breach of competition law, or waiving the right to contest such participation and the resulting liability, established specifically to enable the competition authority to apply a simplified or accelerated procedure;

32° Working days: all days, excluding Saturdays, Sundays, statutory holidays, closing days set by the Minister responsible for Public Service, closing days set by the Minister responsible for the Economy, from the first working day following 1 January, 2 and 15 November as well as the days from 26 December to 31 December inclusive;

33° Amicable resolution of disputes: any process allowing the parties to reach an extrajudicial settlement of a dispute relating to a claim for damages, such as mediation, extrajudicial conciliation, arbitration or collaborative law;

34° Amicable resolution: an agreement obtained through an procedure for the amicable resolution of disputes as well as an arbitral award;

35° National Jurisdiction: any jurisdiction of a Member



membre au sens de l'article 267 du TFUE;

36° TFUE: le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

37° règlement (CE) n° 139/2004: le Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises;

38° règlement (CE) n° 1/2003: le Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en oeuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du Traité:

39° directive (UE) 2019/1: la Directive (UE) 2019/1 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 visant à doter les autorités de concurrence des Etats membres des moyens de mettre en oeuvre plus efficacement les règles de concurrence et à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur.

**Art. I.22.** Les définitions suivantes sont applicables au Livre XVII, Titre 3:

- 1° "infraction au droit de la concurrence": une infraction à l'article 101 ou à l'article 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après "TFUE") et/ou à l'article IV.1, à l'article IV.2 ou à l'article IV.2/1;
- 2° "auteur de l'infraction": l'entreprise ou l'association d'entreprises qui a commis une infraction au droit de la concurrence;
- 3° "action en dommages et intérêts": une action introduite en vertu de l'article XVII.72 et par laquelle une juridiction est saisie d'une demande de dommages et intérêts par une partie qui s'estime lésée, par une personne agissant au nom d'une ou de plusieurs parties qui s'estiment lésées, ou par une personne physique ou morale qui a succédé dans les droits de la partie qui s'estime lésée, y compris la personne qui a racheté la demande de dommages et intérêts;
- 4° "demande de dommages et intérêts": une demande de réparation pour le dommage causé par une infraction au droit de la concurrence;
- 5° "partie lésée": une personne qui a subi un dommage causé par une infraction au droit de la concurrence;
- 6° "autorité nationale de concurrence": l'Autorité belge de la concurrence ou une autre autorité compétente pour appliquer les articles 101 et 102 du TFUE, désignée par un Etat membre en vertu de l'article 35 du Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en oeuvre des règles de concurrence prévues aux articles 101 et 102 du TFUE;
- 7° "autorité de concurrence": la Commission européenne ou une autorité nationale de concurrence, ou les deux, selon le contexte;
- 8° "juridiction nationale": toute juridiction d'un Etat

State within the meaning of Article 267 of the TFEU; 36° TFEU: the Treaty on the Functioning of the European

36° TFEU: the Treaty on the Functioning of the Europear Union;

37° Regulation (EC) No. 139/2004: Regulation (EC) No. 139/2004 of the Council of 20 January 2004 on the control of concentrations between undertakings;

38° Regulation (EC) No. 1/2003: Regulation (EC) No. 1/2003 of the Council of 16 December 2002 on the implementation of the competition rules provided for in Articles 81 and 82 of the Treaty;

39° Directive (EU) 2019/1: Directive (EU) 2019/1 of the European Parliament and of the Council of 11 December 2018 aimed at equipping the competition authorities of Member States with the means to implement competition rules more effectively and to ensure the proper functioning of the internal market.

**Art. I.22.** The following definitions are applicable to Book XVII, Title 3:

- 1° "Infringement of competition law": an infringement of Article 101 or Article 102 of the Treaty on the Functioning of the European Union (hereinafter "TFEU") and/or Article IV.1, Article IV.2 or Article IV.2/1;
- 2° "Perpetrator of the infringement": the undertaking or association of undertakings that has committed an infringement of competition law;
- 3° "Action for damages": an action brought pursuant to Article XVII.72 and by which a court is seized with a claim for damages by a party who considers itself injured, by a person acting on behalf of one or more parties who consider themselves injured, or by a natural or legal person who has succeeded in the rights of the party who considers itself injured, including the person who taken over the claim for damages;
- 4° "Claim for damages": a claim for compensation for damage caused by an infringement of competition law;
- 5° "Injured party": a person who has suffered damage caused by an infringement of competition law;
- 6° "National Competition Authority": the Belgian Competition Authority or another authority competent to apply Articles 101 and 102 of the TFEU, designated by a Member State under Article 35 of Regulation (EC) No. 1/2003 of the Council of 16 December 2002 on the implementation of the competition rules provided for in Articles 101 and 102 of the TFEU;
- 7° "Competition Authority": the European Commission or a national competition authority, or both, depending on the context;
- 8° "National Jurisdiction": any jurisdiction of a Member



membre au sens de l'article 267 du TFUE;

9° instance de recours : le Tribunal de l'Union européenne statuant sur un recours contre une décision de la Commission européenne relative à une procédure d'application de l'article 101 et/ou 102 du TFUE, ou le cas échéant, la Cour de justice de l'Union européenne statuant sur un pourvoi contre l'arrêt du Tribunal conformément à l'article 256 du TFUE, ou une juridiction nationale habilitée à réexaminer, par les moyens de recours ordinaires, les décisions d'une autorité nationale de concurrence ou à réexaminer des décisions en appel se prononçant sur ces décisions, que cette juridiction soit ou non compétente elle-même pour constater une infraction au droit de la concurrence;

10° "décision constatant une infraction": une décision concluant à l'existence d'une infraction au droit de la concurrence, prononcée par une autorité de concurrence ou par une instance de recours;

11° "décision définitive constatant une infraction": une décision constatant l'existence d'une infraction au droit de la concurrence qui ne peut pas ou ne peut plus faire l'objet d'un recours par les voies ordinaires;

12° "cartel": tout accord et/ou toute pratique concertée entre deux ou plusieurs entreprises et/ou associations d'entreprises concurrentes - et, le cas échéant, avec une ou plusieurs autres entreprises et/ou associations d'entreprises non concurrentes - visant à coordonner leur comportement concurrentiel sur le marché ou à influencer les paramètres de la concurrence par des pratiques consistant notamment, mais pas uniquement, à fixer ou à coordonner des prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction, y compris au regard des droits de la propriété intellectuelle, à attribuer des quotas de production ou de vente, à répartir des marchés et des clients, notamment en présentant des soumissions concertées lors de marchés publics, à restreindre l'importation ou l'exportation ou à prendre des mesures anticoncurrentielles dirigées contre d'autres concurrents; 13° programme de clémence: un programme concernant l'application de l'article IV.1 et/ou de l'article 101 du TFUE, sur la base duquel un participant à un cartel secret, indépendamment des autres entreprises associations d'entreprises participant au cartel, coopère avec l'autorité de concurrence dans le cadre de son enquête en présentant spontanément des éléments concernant sa connaissance du cartel et le rôle qu'il y joue, en échange de quoi ce participant bénéficie, en vertu d'une décision, d'une exonération totale ou partielle d'amendes pour sa participation au cartel. Ce programme couvre également l'immunité qui peut être accordée à la personne physique visée à l'article IV.1, § 4;

State within the meaning of Article 267 of the TFEU;

9° Appeal Body: the Court of the European Union ruling on an appeal against a decision of the European Commission relating to a procedure for the application of Article 101 and/or 102 of the TFEU, or if applicable, the Court of Justice of the European Union ruling on an appeal against the Court's ruling pursuant to Article 256 TFEU, or a national court authorised to review, by the ordinary remedies, decisions of a national competition authority or to reconsider appeal decisions ruling on these decisions, whether or not this court itself has jurisdiction to record an infringement of competition law;

10° "Decision recording an infringement": a decision concluding that there is an infringement of competition law, pronounced by a competition authority or by an appeal body;

11° "Final decision recording an infringement": a decision recording the existence of an infringement of competition law which cannot or can no longer be appealed by ordinary means of appeal;

12° "Cartel": any agreement and/or concerted practice between two or more competing undertakings and/or associations of undertakings - and, if applicable, with one or more other non-competing undertakings and/or associations of undertakings - aimed at coordinating their competitive behaviour in the market or influencing the parameters of competition through practices consisting in particular, but not solely, of setting or coordinating purchase or sale prices or other trading conditions, including with regard to intellectual property rights, of allocating production or sales quotas, of dividing up markets and customers, in particular by using bid-rigging in public contracts, restricting import or export or taking anti-competitive action against other competitors; 13° Leniency Programme: a programme concerning the application of Article IV.1 and/or Article 101 of the TFEU, on the basis of which a participant in a secret cartel, regardless of other undertakings and/or associations of undertakings participating in the cartel, cooperates with the competition authority in the context of its investigation by spontaneously presenting elements concerning its knowledge of the cartel and its role, in exchange for this participant benefiting, by virtue of a decision, from a full or partial immunity from fines for its participation in the cartel. This programme also covers the immunity that may be granted to the natural person referred to in Article IV.1, § 4;



14° déclaration effectuée en vue d'obtenir la clémence: tout exposé oral ou écrit, ou toute transcription d'un tel exposé, présenté spontanément à une autorité de concurrence par une entreprise, une association d'entreprises ou une personne physique, ou en son nom, qui décrit la connaissance qu'a cette entreprise, cette association d'entreprises ou cette personne physique d'un cartel secret et qui décrit son rôle dans ce cartel, dont la présentation a été établie expressément pour être soumise à l'autorité de concurrence en vue d'obtenir une exonération totale ou partielle d'amendes ou une immunité dans le cadre d'un programme de clémence. En sont exclues les informations préexistantes, à savoir les preuves qui existent indépendamment de la procédure engagée par une autorité de concurrence, que celles-ci figurent ou non dans le dossier d'une autorité de concurrence;

15° "bénéficiaire d'une exonération totale d'amendes": une entreprise ou une association d'entreprises à laquelle une exonération totale d'amendes a été accordée par une autorité de concurrence dans le cadre d'un programme de clémence;

16° déclaration de transaction: la présentation volontaire par une entreprise ou une association d'entreprises, ou au nom de cette entreprise ou association d'entreprises, à une autorité de concurrence d'une déclaration reconnaissant la participation de cette entreprise ou association d'entreprises à une infraction au droit de la concurrence, et sa responsabilité dans cette infraction au droit de la concurrence, ou renonçant à contester une telle participation et la responsabilité qui en découle, établie spécifiquement pour permettre à l'autorité de concurrence d'appliquer une procédure simplifiée ou accélérée;

17° "surcoût": la différence entre le prix effectivement payé et celui qui aurait été appliqué en l'absence d'une infraction au droit de la concurrence;

18° résolution amiable des litiges: tout processus permettant aux parties de parvenir à un règlement extrajudiciaire d'un litige relatif à une demande de dommages et intérêts, tel que la médiation, la conciliation extrajudiciaire, l'arbitrage ou le droit collaboratif;

19° "résolution amiable": un accord obtenu grâce à une procédure de résolution amiable des litiges ainsi qu'une sentence arbitrale;

20° "acheteur direct": une personne physique ou morale qui a acheté directement auprès de l'auteur de l'infraction des produits ayant fait l'objet d'une infraction au droit de la concurrence;

21° "acheteur indirect": une personne physique ou morale qui a acheté, non pas directement auprès de l'auteur de l'infraction, mais auprès d'un acheteur direct ou d'un acheteur ultérieur, des produits ayant fait l'objet d'une

14° Declaration made with a view to obtaining leniency: any oral or written presentation, or any transcript of such a presentation, spontaneously presented to a competition authority by an undertaking, a business association or natural person, or on its behalf, that describes the knowledge that this undertaking, this association of undertakings or this natural person has of a secret cartel and who describes its role in this cartel, the presentation of which has been established expressly to be submitted to the competition authority with a view to obtaining a full or partial immunity from fines or immunity in the context of a leniency programme. This excludes pre-existing information, namely evidence that exists independently of the proceedings initiated by a competition authority, whether or not it appears in the file of a competition authority;

15° "Beneficiary from a total immunity from fines": an undertaking or an association of undertakings to which a full immunity from fines has been granted by a competition authority in the context of a leniency programme;

16° Settlement Statement: voluntary presentation by an undertaking or an association of undertakings, or on behalf of that undertaking or association of undertakings, to a competition authority of a report acknowledging the participation of this undertaking or association of undertakings in an infringement of competition law, and its liability in this breach of competition law, or waiving the right to contest such participation and the resulting liability, established specifically to enable the competition authority to apply a simplified or accelerated procedure;

17° "Additional cost": the difference between the price actually paid and that which would have been applied in the absence of an infringement of competition law;

18° Amicable resolution of disputes: any process allowing the parties to reach an extrajudicial settlement of a dispute relating to a claim for damages, such as mediation, extrajudicial conciliation, arbitration or collaborative law;

19° "Amicable resolution": an agreement obtained through an procedure for the amicable resolution of disputes as well as an arbitral award;

20° "Direct Purchaser": a natural or legal person who purchased directly from the perpetrator of the infringement products that have been the subject of an infringement of competition law;

21° "Indirect Purchaser": a natural or legal person who has purchased, not directly from the perpetrator of the infringement, but from a direct purchaser or a subsequent purchaser, products that have been the subject of an



infraction au droit de la concurrence, ou des produits les contenant ou dérivés de ces derniers.	infringement of competition law, or products containing them or derivatives thereof.
LIVRE IV Protection de la concurrence	BOOK IV Protection of Competition
TITRE 1 <sup>er</sup> Règles de concurrence	TITLE 1 Competition rules
CHAPITRE 1er. – Infractions au droit de la concurrence	CHAPTER 1. – Infringements of competition law
Art. IV.1. § 1er. Sont interdits, sans qu'une décision préalable ne soit nécessaire à cet effet, tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser de manière sensible la concurrence sur le marché belge concerné ou une partie substantielle de celui-ci et notamment ceux qui consistent à:  1° fixer de façon directe ou indirecte les prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction;  2° limiter ou contrôler la production, les débouchés, le développement technique ou les investissements;  3° répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement;  4° appliquer, à l'égard de partenaires commerciaux, des conditions inégales à des prestations équivalentes en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence;  5° subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.	Art. IV.1° § 1. Shall be prohibited, without the need for a prior decision to that effect, all agreements between undertakings, decisions by associations of undertakings and concerted practices which have as their object or effect the prevention, restriction or distortion of competition to an appreciable extent in the Belgian market concerned or in a substantial part of it, and in particular those which consist of:  1° directly or indirectly fixing purchase or selling prices or any other trading conditions;  2° limiting or controlling production, markets, technical development or investment;  3° sharing markets or sources of supply;  4° applying dissimilar conditions to equivalent transactions with other trading parties, thereby placing them at a competitive disadvantage;  5° making the conclusion of contracts subject to the acceptance by the other parties of supplementary obligations which, by their nature or according to commercial usage, have no connection with the subject of these contracts.
§ 2. Les accords ou décisions interdits en vertu du présent article sont nuls de plein droit.	§ 2. Any agreements or decisions prohibited pursuant to this Article shall be automatically void.



- § 3. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1er ne s'appliquent pas:
- 1° à tout accord ou catégorie d'accords entre entreprises,
- 2° à toute décision ou catégorie de décisions d'associations d'entreprises, et
- 3° à toute pratique concertée ou catégorie de pratiques concertées, qui contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits, qui contribuent à promouvoir le progrès technique ou économique, ou qui permettent aux petites et moyennes entreprises d'affermir leur position concurrentielle sur le marché concerné ou sur le marché international, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte et sans toutefois:
- a) imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs;
- b) donner à ces entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence.
- § 4. Il est interdit aux personnes physiques dans le cadre des activités d'une entreprise ou d'une association d'entreprises de négocier, de s'accorder, de décider ou de se concerter avec un ou plusieurs concurrents, en ce qui concerne:
- 1° la fixation des prix de vente de produits aux tiers;
- 2° la limitation de la production ou de la vente de produits;
- 3° l'attribution des marchés ou des clients.

L'infraction à l'interdiction visée à l'alinéa 1er peut être constatée uniquement si l'accord, la décision ou la pratique concertée fait partie d'une infraction à l'interdiction visée au paragraphe 1er, commise par l'entreprise ou l'association d'entreprises dans le cadre des activités où la personne physique est intervenue et constatée par le Collège de la concurrence ou par l'auditeur dans la même affaire d'infraction.

Par dérogation à l'alinéa 2, dans le cas où l'entreprise ou l'association d'entreprises n'existe plus et n'a pas de successeur légal, l'instruction peut être menée et la décision être prise à l'égard de la personne physique uniquement.

- § 3. However, the provisions of paragraph 1 shall not apply:
- 1° to any agreement or category of agreements between undertakings,
- 2° to any decision or category of decisions by associations of undertakings, and
- 3° to any concerted practice or category of concerted practices, which contribute to improving the production or distribution of goods, to promoting technical or economic progress, or which enable small and medium-sized enterprises to strengthen their competitive position in the relevant market or in the international market, while allowing users a fair share of the resulting benefit, but without however:
- a) imposing restrictions on the undertakings concerned that are not indispensable to the attainment of these objectives;
- b) afford undertakings the possibility of eliminating competition in respect of a substantial part of the products in question.
- § 4. Natural persons in the course of the activities of an undertaking or association of undertakings are prohibited from negotiating, agreeing, deciding or concerting with one or more competitors in respect of:
- 1° the fixing of the sales prices of products to third parties;
- 2° the limitation of the production or sale of products;
- 3° the allocation of markets or customers.

The infringement of the prohibition referred to in this paragraph 4 may be established only if the agreement, decision or concerted practice is part of an infringement of the prohibition referred to in this paragraph 4 committed by the undertaking or association of undertakings in the course of activities in which the natural person was involved and established by the Competition College or by the Competition Prosecutor in the same case of infringement.

By way of derogation, in the event that the undertaking or association of undertakings no longer exists and has no legal successor, the investigation may be conducted and the decision taken in respect of the natural person only.



**Art. IV.2.** Est interdit, sans qu'une décision préalable ne soit nécessaire à cet effet, le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le marché belge concerné ou dans une partie substantielle de celui-ci.

Ces pratiques abusives peuvent notamment consister à:

- 1° imposer de façon directe ou indirecte des prix d'achat ou de vente non équitables ou d'autres conditions de transaction non équitables;
- 2° limiter la production, les débouchés ou le développement technique au préjudice des consommateurs;
- 3° appliquer à l'égard de partenaires commerciaux des conditions inégales à des prestations équivalentes, en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence;
- 4° subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

**Art. IV.2/1.** Est interdit le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position de dépendance économique dans laquelle se trouvent une ou plusieurs entreprises à son ou à leur égard, dès lors que la concurrence est susceptible d'en être affectée sur le marché belge concerné ou une partie substantielle de celui-ci.

Peut être considérée comme une pratique abusive :

- 1° le refus d'une vente, d'un achat ou d'autres conditions de transaction;
- 2° l'imposition de façon directe ou indirecte des prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction non équitables;
- 3° la limitation de la production, des débouchés ou du développement technique au préjudice des consommateurs;
- 4° le fait d'appliquer à l'égard de partenaires économiques des conditions inégales à des prestations
- équivalentes, en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence;
- 5° le fait de subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires économiques, de prestations supplémentaires, qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

**Art. IV.3.** L'interdiction de l'article IV.1, § 1er, ne s'applique pas aux accords, décisions d'associations d'entreprises et pratiques concertées pour lesquels l'article 101, § 3, TFUE a été déclaré d'application par un règlement du Conseil de l'Union européenne ou un

**Art. IV.2.** Any abuse by one or more undertakings of a dominant position on the Belgian market concerned or in a substantial part of it shall be prohibited, no prior decision to that effect being required.

These abusive practices may, in particular, consist in:

- 1° directly or indirectly imposing unfair purchase or selling prices or other unfair trading conditions;
- 2° limiting production, markets or technical development to the detriment of consumers;
- 3° applying dissimilar conditions to equivalent transactions with other trading parties, thereby placing them at a competitive disadvantage;
- 4° making the conclusion of contracts subject to the acceptance by the other parties of supplementary obligations which, by their nature or according to commercial usage, have no connection with the subject of such contracts.

**Art. IV.2/1.** It is prohibited for one or more undertakings to abuse a position of economic dependence in which one or more undertakings are engaged, where competition may be affected on the Belgian market concerned or a substantial part thereof.

The following may be considered an abusive practice:

- 1° the refusal of a sale, a purchase or other trading conditions;
- 2° the direct or indirect imposition of unfair purchase or selling prices or other unfair trading conditions;
- 3° the limitation of production, markets or technical development to the detriment of consumers;
- 4° the application of dissimilar conditions to equivalent transactions with other trading parties, thereby placing them at a competitive disadvantage;
- 5° the making of the conclusion of contracts subject to the acceptance by the other parties of supplementary obligations which, by their nature or according to commercial usage, have no connection with the subject of such contracts.

Art. IV.3. The prohibition of Article IV.1, § 1, shall not apply to agreements, decisions of associations of undertakings and concerted practices in respect of which Article 101, § 3, TFEU has been declared applicable by a regulation of the Council of the European Union or a regulation or decision



règlement ou une décision de la Commission européenne.

L'interdiction de l'article IV.1, § 1er, ne s'applique pas aux accords, décisions d'associations d'entreprises et pratiques concertées qui n'affectent pas le commerce entre Etats membres ou qui ne restreignent pas, n'empêchent pas ou ne faussent pas la concurrence dans le marché intérieur et qui auraient bénéficié de la protection d'un règlement visé à l'alinéa 1er, dans le cas où ils auraient affecté ce commerce ou restreint, empêché ou faussé cette concurrence.

of the European Commission.

The prohibition of Article IV.1, § 1, shall not apply to agreements, decisions by associations of undertakings and concerted practices which do not affect trade between Member States or which do not restrict, prevent or distort competition within the internal market and which would have benefited from the protection of a regulation referred to in the first paragraph, if they had affected such trade or restricted, prevented or distorted such competition.

Art. IV.4. L'interdiction de l'article IV.1, § 1er, ne s'applique pas aux accords, décisions d'associations d'entreprises et pratiques concertées d'entreprises qui entrent dans le champ d'application d'un arrêté royal pris en application de l'article IV.5.

**Art. IV.4.** The prohibition of Article IV.1, § 1, shall not apply to agreements, decisions of associations of undertakings and concerted practices of undertakings which fall within the scope of a Royal Decree adopted pursuant to Article IV.5.

- **Art. IV.5.** § 1er. Le Roi peut, après avis de la Commission consultative spéciale Concurrence et de l'Autorité belge de la concurrence, déclarer par arrêté royal motivé et délibéré en Conseil des ministres qu'en application de l'article IV.1, § 3, l'article IV.1, § 1er, n'est pas applicable à des catégories d'accords, de décisions et de pratiques concertées.
- **Art. IV.5.** § 1. The King may, after an opinion from the Special Advisory Commission on Competition and the Belgian Competition Authority, declare by Royal Decree, with reasons, and deliberated in the Council of Ministers, that in application of Article IV.1, § 3, Article IV.1,§ 1 shall not apply to categories of agreements, decisions and concerted practices.
- § 2. L'arrêté royal comprend une définition des catégories d'accords, de décisions et de pratiques concertées auxquels il s'applique et précise notamment:
- § 2. The Royal Decree includes a definition of the categories of agreements, decisions and concerted practices to which it applies and specifies in particular:
- 1° les restrictions ou les clauses qui ne peuvent y figurer;
- 1° the restrictions or clauses that cannot appear therein;
- 2° les clauses qui doivent y figurer ou les autres conditions qui doivent être remplies.
- 2° the clauses that must appear therein or the other conditions that must be fulfilled.
- § 3. L'arrêté royal est pris pour une durée limitée. Il peut être abrogé ou modifié lorsque les circonstances se sont modifiées à l'égard d'un élément qui a été essentiel pour son adoption. Dans ce cas, des mesures transitoires sont prévues pour les accords, décisions et pratiques concertées visés par l'arrêté antérieur.
- § 3. The Royal Decree is issued for a limited period. It may be repealed or amended when circumstances have changed with regard to an element that was essential for its adoption. In this case, transitional measures are provided for the agreements, decisions and concerted practices covered by the previous decree.

#### **CHAPITRE 2. – Concentrations**

#### **CHAPTER 2. – Concentrations**

- **Art. IV.6.** § 1er. Pour l'application du présent livre, une concentration est réalisée lorsqu'un changement durable du contrôle résulte de:
- **Art. IV.6.** § 1. For the purposes of this Book, a concentration is effected where a lasting change of control results from:
- 1° la fusion de deux ou plusieurs entreprises antérieurement indépendantes ou parties de telles entreprises; ou
- 1° the merger of two or more previously independent undertakings or parts of such undertakings; or 2° the acquisition, by one or more persons already



- 2° l'acquisition, par une ou plusieurs personnes détenant déjà le contrôle d'une entreprise au moins ou par une ou plusieurs entreprises, du contrôle direct ou indirect de l'ensemble ou de parties d'une ou de plusieurs autres entreprises, que ce soit par prise de participations au capital ou achat d'éléments d'actifs, par contrat ou tout autre moyen.
- § 2. La création d'une entreprise commune accomplissant de manière durable toutes les fonctions d'une entité économique autonome constitue une concentration au sens du paragraphe 1er, 2°.
- § 3. Pour l'application du présent livre, le contrôle découle des droits, contrats ou autres moyens qui confèrent, seuls ou conjointement, et compte tenu des circonstances de fait ou de droit, la possibilité d'exercer une influence déterminante sur l'activité d'une entreprise et notamment:
- 1° des droits de propriété ou de jouissance sur tout ou partie des biens d'une entreprise;
- 2° des droits ou des contrats qui confèrent une influence déterminante sur la composition, les délibérations ou les décisions des organes d'une entreprise.
- § 4. Le contrôle est acquis par la ou les personnes ou la ou les entreprises qui:
- 1° sont titulaires de ces droits ou bénéficiaires de ces contrats; ou
- 2° n'étant pas titulaires de ces droits ou bénéficiaires de ces contrats, ont le pouvoir d'exercer les droits qui en découlent.
- § 5. Une concentration au sens du paragraphe 1er n'est pas réalisée:
- 1° lorsque des établissements de crédit, d'autres établissements financiers ou des sociétés d'assurances, dont l'activité normale inclut la transaction et la négociation d'instruments financiers pour compte propre ou pour compte d'autrui, détiennent, à titre temporaire, des participations qu'ils ont acquises dans une entreprise en vue de leur revente, pour autant qu'ils n'exercent pas les droits de vote attachés à ces participations en vue de déterminer le comportement concurrentiel de cette entreprise ou pour autant qu'ils n'exercent ces droits de vote qu'en vue de préparer la réalisation de tout ou partie de cette entreprise ou de ses actifs, ou la réalisation de ces participations, et que cette réalisation intervient dans un délai d'un an à compter de la date d'acquisition; ce délai

controlling at least one undertaking or by one or more undertakings, of the direct or indirect control of the whole or parts of one or more other undertakings, either by taking a holding in the share capital or through the purchase of assets, through a contract or any other means.

- § 2. The creation of a joint venture performing on a lasting basis all the functions of an autonomous economic entity shall constitute a concentration within the meaning of paragraph 1, 2°.
- § 3. For the purposes of this Book, control arises from rights, contracts or other means which, either alone or in combination, and having regard to the circumstances of fact or law, confer the possibility of exercising decisive influence on the business of an undertaking and in particular:
- 1° rights of ownership or use of all or part of the assets of an undertaking;
- 2° rights or contracts which confer a decisive influence on the composition, deliberations or decisions of the bodies of an undertaking.
- § 4. Control is acquired by the person(s) or undertaking(s) that:
- 1° are the holders of these rights or beneficiaries of these contracts; or
- 2° not being the holders of these rights or beneficiaries of these contracts, have the power to exercise the rights resulting therefrom.
- § 5. A concentration within the meaning of paragraph 1 shall not be established:
- 1° where credit institutions, other financial institutions or insurance undertakings, whose normal business includes dealing in financial instruments for their own account or for the account of others, hold, on a temporary basis, participations which they have acquired in an undertaking with a view to reselling them provided that they do not exercise the voting rights attached to those holdings with a view to determining the competitive behaviour of that undertaking or provided that they exercise those voting rights only with a view to preparing for the disposal of all or part of that undertaking or of its assets, or for the disposal of those holdings, and that such disposal takes place within a period of one year from the date of acquisition; this period being two years where the



étant de deux ans lorsque les participations ont été acquises en représentation de créances douteuses ou en souffrance;

2° lorsque le contrôle est acquis par un mandataire judiciaire ou public, en vertu d'une décision judiciaire ou d'une autre procédure de liquidation forcée;

3° lorsque les opérations visées au paragraphe 1er, 2°, sont réalisées par des entreprises de participation financière visées à l'article 2, 15°, de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, sous la restriction toutefois que les droits de vote attachés aux participations détenues ne soient exercés, notamment par la voie de la nomination des membres des organes de direction et de surveillance des entreprises dont elles détiennent des participations, que pour sauvegarder la pleine valeur de ces investissements et non pour déterminer directement ou indirectement le comportement concurrentiel de ces entreprises.

**Art. IV.7.** § 1er. Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent que lorsque les entreprises concernées totalisent ensemble en Belgique un chiffre d'affaires, déterminé selon les critères visés à l'article IV.8, de plus de 100 millions d'euros, et qu'au moins deux des entreprises concernées réalisent chacune en Belgique un chiffre d'affaires d'au moins 40 millions d'euros.

§ 2. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, et après avis de l'Autorité belge de la concurrence et de la Commission consultative spéciale Concurrence, majorer les seuils visés au paragraphe 1er. Tous les trois ans, l'Autorité belge de la concurrence procède à une évaluation des seuils visés au paragraphe 1er, en tenant compte entre autres de l'incidence économique et de la charge administrative pour les entreprises.

Art. IV.8. § 1er. Le chiffre d'affaires visé à l'article IV.7 comprend les montants résultant de la vente de produits réalisée par les entreprises concernées au cours du dernier exercice dans le cadre de leurs activités ordinaires, déduction faite des réductions sur ventes ainsi que de la taxe sur la valeur ajoutée et d'autres impôts directement liés au chiffre d'affaires. Le chiffre d'affaires ne tient pas compte des transactions entre les entreprises visées au paragraphe 4.

holdings have been acquired as a representation of bad or overdue debts;

2° where control is acquired by a judicial or public officer, by virtue of a judicial decision or other compulsory liquidation procedure;

3° where the transactions referred to in paragraph 1, 2° are carried out by financial holding undertakings referred to in Article 2, 15° of Directive 2013/34/EU of the European Parliament and of the Council of 26 June 2013 on the annual financial statements, consolidated financial statements and reports of certain types of undertakings, amending Directive 2006/43/EC of the European Parliament and of the Council and repealing Council Directives 78/660/EEC and 83/349/EEC subject, however, to the restriction that the voting rights attaching to the holdings held are exercised, in particular through the appointment of members of the management and supervisory bodies of the undertakings in which they hold participations, only to safeguard the full value of those investments and not to determine directly or indirectly the competitive behaviour of those undertakings.

**Art. IV.7.** § 1. The provisions of this chapter shall apply only where the undertakings concerned have a combined turnover in Belgium of more than EUR 100 million, determined in accordance with the criteria laid down in Article IV.8, and where at least two of the undertakings concerned each have a turnover in Belgium of at least EUR 40 million.

§ 2. The King may, by decree deliberated in the Council of Ministers, and after obtaining the opinion of the Belgian Competition Authority and the Special Advisory Commission on Competition, increase the thresholds referred to in paragraph 1. Every three years, the Belgian Competition Authority shall carry out an evaluation of the thresholds referred to in paragraph 1, taking into account, inter alia, the economic impact and the administrative burden for undertakings.

**Art. IV.8.** § 1. The turnover referred to in Article IV.7 shall comprise the amounts derived by the undertakings concerned from the sale of products in the last financial year in the ordinary course of business after deduction of sales rebates and of value added tax and other taxes directly linked to turnover. Turnover shall not include transactions between the undertakings referred to in paragraph 4.



§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, lorsqu'une concentration consiste en l'acquisition de parties - titulaires ou non de la personnalité juridique - d'une ou plusieurs entreprises ou d'un groupe d'entreprises, seul le chiffre d'affaires se rapportant aux parties qui sont ainsi l'objet de la concentration est pris en considération dans le chef du ou des cédants.

Toutefois, deux ou plusieurs opérations visées à l'alinéa 1er, qui ont lieu au cours d'une période de deux années entre les mêmes personnes ou entreprises, sont à considérer comme une seule concentration intervenant à la date de la dernière opération.

#### § 3. Le chiffre d'affaires est remplacé:

- 1° pour les établissements de crédit et autres établissements financiers, par la somme des postes de produits suivants, décrits dans l'arrêté royal du 23 septembre 1992 relatif aux comptes annuels des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif, déduction faite, le cas échéant, de la taxe sur la valeur ajoutée et d'autres impôts directement liés auxdits produits:
  - a) intérêts et produits assimilés;
  - b) revenus de titres:
    - revenus d'actions, de parts et d'autres titres à revenu variable;
    - revenus de participations;
    - revenus de parts dans des entreprises liées;
  - c) commissions perçues;
  - d) bénéfice net provenant d'opérations financières;
- e) autres produits d'exploitation. Le chiffre d'affaires d'un établissement de crédit ou d'un établissement financier en Belgique comprend les postes de produits définis ci-dessus, de la succursale ou de la division dudit établissement, établie en Belgique.
- 2° pour les entreprises d'assurances, par la valeur des primes brutes émises qui comprennent tous les montants reçus et à recevoir au titre de contrats d'assurance établis par elles ou pour leur compte, y compris les primes cédées aux réassureurs et après déduction des impôts ou des taxes parafiscales perçus sur la base du montant des primes ou du volume total de celui-ci. Il est tenu compte des primes brutes versées par les résidents en Belgique.
- § 4. Sans préjudice du paragraphe 2, le chiffre d'affaires total d'une entreprise concernée résulte de la somme des chiffres d'affaires:
- 1° de l'entreprise concernée;
- 2° des entreprises dans lesquelles l'entreprise concernée dispose directement ou indirectement: a) soit de plus de

§ 2. By way of derogation from paragraph 1, where a concentration consists in the acquisition of parts - whether or not they have legal personality - of one or more undertakings or a group of undertakings, only the turnover relating to the parts which are thus the subject of the concentration shall be taken into account in relation to the transferor or transferors.

However, two or more transactions referred to in paragraph 1 which take place within a period of two years between the same persons or undertakings shall be regarded as a single concentration occurring on the date of the last transaction.

#### § 3. Turnover is replaced:

1° for credit institutions and other financial institutions, by the sum of the following items of income, as described in the Royal Decree of 23 September 1992 on the annual accounts of credit institutions, investment firms and management undertakings of collective investment undertakings, after deduction of, where applicable, value added tax and other taxes directly related to the said income:

- a) interest and similar income;
- b) income from securities:
  - income from shares, units and other variable income securities;
  - income from participations;
  - income from shares in affiliated undertakings;
- c) commissions received;
- d) net profit from financial operations;
- e) other operating income. The turnover of a credit or financial institution in Belgium comprises the income items defined above of the branch or division of that institution established in Belgium.
- 2° for insurance undertakings, by the value of gross premiums written which include all amounts received and receivable under insurance contracts issued by them or on their behalf, including premiums ceded to reinsurers and after deduction of taxes or parafiscal charges levied on the basis of the amount of the premiums or the total volume thereof. Account is taken of gross premiums paid by residents in Belgium.
- § 4. Without prejudice to paragraph 2, the aggregate turnover of an undertaking concerned shall be calculated as the sum of the turnover:
- 1° of the undertaking concerned;
- 2° undertakings in which the undertaking concerned directly or indirectly has: a) either more than half of the



la moitié du capital ou du capital d'exploitation; b) soit du pouvoir d'exercer plus de la moitié des droits de vote; c) soit du pouvoir de désigner plus de la moitié des membres du conseil de surveillance ou d'administration ou des organes représentant légalement l'entreprise; d) soit du droit de gérer les affaires de l'entreprise;

- 3° des entreprises qui disposent, dans une entreprise concernée, des droits ou pouvoirs énumérés au point 2°
- 4° des entreprises dans lesquelles une entreprise visée au point 3° dispose des droits ou pouvoirs énumérés au point 2°;
- 5° des entreprises dans lesquelles deux ou plusieurs entreprises visées aux points 1° à 4°, disposent conjointement des droits ou pouvoirs énumérés au point 2°.

Lorsque des entreprises concernées par la concentration disposent conjointement des droits ou pouvoirs énumérés à l'alinéa 1er, 2°, il y a lieu, dans le calcul du chiffre d'affaires des entreprises concernées:

- 1° de ne pas tenir compte du chiffre d'affaires résultant de la vente de produits réalisée entre l'entreprise commune et chacune des entreprises concernées ou toute autre entreprise liée à l'une d'entre elles au sens de l'alinéa 1er, points 2° à 5°;
- 2° de tenir compte du chiffre d'affaires résultant de la vente de produits réalisée entre l'entreprise commune et toute entreprise tierce. Ce chiffre d'affaires est imputé à parts égales aux entreprises concernées.
- § 5. Pour les entreprises publiques, le chiffre d'affaires à prendre en considération est celui de toutes les entreprises qui constituent un ensemble économique doté d'un pouvoir de décision autonome, indépendamment de la détention de leur capital ou des règles de tutelle administrative qui leur sont applicables.
- **Art. IV.9.** § 1er. Pour les opérations de concentration qui sont soumises au contrôle institué par le présent chapitre, une décision préalable de l'Autorité belge de la concurrence, qui constate si elles sont ou ne sont pas admissibles, est nécessaire.
- § 2. Pour prendre la décision visée au paragraphe 1er, il est tenu compte:
- 1° de la nécessité de préserver et de développer une concurrence effective dans le marché eu égard notamment à la structure de tous les marchés en cause et

capital or working capital; b) or the power to exercise more than half of the voting rights; c) or the power to appoint more than half of the members of the supervisory board or administrative board or bodies legally representing the undertaking; d) or the right to manage the undertaking's affairs;

- 3° undertakings which have the rights or powers listed in point 2 in an undertaking concerned
- 4° undertakings in which an undertaking referred to in point 3° has the rights or powers listed in point 2°;
- 5° undertakings in which two or more undertakings referred to in points 1° to 4° jointly have the rights or powers listed in point 2.

When undertakings concerned by the concentration jointly have the rights or powers listed in paragraph 1, 2°, the turnover of the undertakings concerned shall be calculated:

- 1° not to take into account the turnover resulting from the sale of products between the joint venture and each of the undertakings concerned or any other undertaking linked to one of them within the meaning of points 2 to 5 of the first paragraph;
- 2° to take into account the turnover resulting from the sale of products between the joint venture and any third undertaking. This turnover shall be allocated in equal parts to the undertakings concerned.
- § 5. For public enterprises, the turnover to be taken into account is that of all enterprises which constitute an economic unit with autonomous decision-making powers, irrespective of the ownership of their capital or the administrative supervision rules applicable to them.
- **Art. IV.9**. § 1. For concentrations which are subject to the control established by this chapter, a prior decision of the Belgian Competition Authority, which determines whether or not they are admissible, is required.
- § 2. In taking the decision referred to in paragraph 1, account shall be taken of:
- 1° the need to maintain and develop effective competition in the market, having regard in particular to the structure of all the relevant markets and to actual or potential



à la concurrence réelle ou potentielle d'entreprises situées à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire belge;

2° de la position sur le marché des entreprises concernées et de leur puissance économique et financière, des possibilités de choix des fournisseurs et des utilisateurs, de leur accès aux sources d'approvisionnement ou aux débouchés, de l'existence en droit ou en fait de barrières à l'entrée, de l'évolution de l'offre et de la demande des produits concernés, des intérêts des consommateurs intermédiaires et finaux ainsi que de l'évolution du progrès technique et économique, pour autant que celleci avantage les consommateurs et ne constitue pas un obstacle à la concurrence.

- § 3. Les concentrations qui n'ont pas pour conséquence d'entraver de manière significative une concurrence effective dans le marché belge ou une partie substantielle de celui-ci, notamment par la création ou le renforcement d'une position dominante, sont déclarées admissibles.
- § 4. Les concentrations qui ont pour conséquence d'entraver de manière significative une concurrence effective dans le marché belge ou une partie substantielle de celui-ci, notamment par la création ou le renforcement d'une position dominante, sont déclarées inadmissibles.
- § 5. Si la création d'une entreprise commune, constituant une concentration au sens de l'article IV.6, § 2, a pour objet ou pour effet la coordination du comportement concurrentiel d'entreprises qui restent indépendantes, cette coordination est appréciée selon les critères de l'article IV.1, en vue d'établir si l'opération est admissible ou non. Lors de cette appréciation, il est tenu compte notamment:
- 1° de la présence significative et simultanée de deux entreprises fondatrices ou plus sur le même marché que celui de l'entreprise commune, sur un marché situé en amont ou en aval de ce marché ou sur un marché étroitement lié à ce marché;
- 2° de la possibilité pour les entreprises concernées, en raison de leur coordination résultant directement de la création de l'entreprise commune, d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause

**Art. IV.10.** § 1er. Les concentrations qui sont soumises au contrôle institué par le présent chapitre sont notifiées à l'auditeur général avant leur réalisation et après la conclusion de l'accord, de la publication de l'offre d'achat ou d'échange, ou de l'acquisition d'une participation de contrôle. Les parties peuvent toutefois notifier un projet

competition from undertakings located inside or outside Belgian territory;

2° the market position of the undertakings concerned and their economic and financial strength, the choice of suppliers and users, their access to sources of supply or markets, the existence in law or in fact of barriers to entry, the development of supply and demand for the products concerned, the interests of intermediate and final consumers and the development of technical and economic progress, insofar as the latter benefits consumers and does not constitute an obstacle to competition.

- § 3. Concentrations that do not significantly impede effective competition in the Belgian market or a substantial part of it, in particular by creating or strengthening a dominant position, are declared admissible.
- § 4. Concentrations that significantly impede effective competition in the Belgian market or a substantial part of it, in particular by creating or strengthening a dominant position, are declared inadmissible.
- § 5. If the creation of a joint venture, constituting a concentration within the meaning of Article IV.6, § 2, has as its object or effect the coordination of the competitive behaviour of undertakings which remain independent, such coordination shall be assessed in accordance with the criteria of Article IV.1, with a view to establishing whether or not the operation is admissible. In making this assessment, account shall be taken in particular of:
- 1° the simultaneous and significant presence of two or more parent undertakings on the same market as that of the joint venture, on a market situated upstream or downstream of that market or on a market closely related to that market;
- 2° the possibility for the undertakings concerned, by reason of their coordination resulting directly from the creation of the joint venture, to eliminate competition in respect of a substantial part of the products in question

Art. IV.10. § 1. Concentrations which are subject to control under this Chapter shall be notified to the Competition Prosecutor General prior to their implementation and after the conclusion of the agreement, the publication of the bid or exchange offer, or the acquisition of a controlling interest. The parties may, however, notify a



d'accord, à condition qu'elles déclarent explicitement qu'elles ont l'intention de conclure un accord qui ne diffère pas de façon significative du projet notifié en ce qui concerne tous les points pertinents du droit de la concurrence. Dans le cas d'une offre publique d'achat ou d'échange, les parties peuvent également notifier un projet lorsqu'elles ont annoncé publiquement leur intention de faire une telle offre.

§ 2. Les concentrations qui consistent en une fusion au sens de l'article IV.6, § 1er, 1°, ou en l'acquisition d'un contrôle en commun au sens de l'article IV.6, § 1er, 2°, sont notifiées conjointement par les parties à la fusion ou à l'acquisition du contrôle en commun. Dans tous les autres cas, la notification est présentée par la personne ou l'entreprise qui acquiert le contrôle de l'ensemble ou d'une partie d'une ou de plusieurs entreprises.

La notification est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire de 52 350 euros pour une concentration ou de 17 450 euros pour une concentration faisant l'objet d'une procédure simplifiée à charge de la partie ou des parties notifiantes, dont le montant sera automatiquement indexé, à partir de l'année 2023, à l'indice des prix à la consommation. Pour la perception de la redevance, le secrétariat de l'Autorité belge de la concurrence transmet au Service public fédéral Finances dans les dix jours ouvrables à compter du jour suivant la décision du Collège de la concurrence ou de l'auditeur visée aux articles IV.66, § 1er, 1°, et § 2, 1° et 2°, IV.69, § 1er, et IV.70, § 3, ou encore du jour suivant la notification visée à l'article IV.74, § 1er, alinéa 4, via un flux électronique, les données suivantes relatives à chaque redevance exigible:

1° un code unique de référence par redevance;

2° l'identification de l'entreprise ou de la personne redevable de la redevance ou, dans le cas d'une fusion au sens de l'article IV.6, § 1er, 1°, ou d'une acquisition d'un contrôle en commun au sens de l'article IV.6, § 1er,2°, l'identification des entreprises ou personnes redevables de la redevance à parts égales, en mentionnant, si disponible, le numéro national ou à défaut, le numéro d'identification à la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale lorsqu'il s'agit de personnes physiques ou le numéro d'identification à la Banque Carrefour des Entreprises lorsqu'il s'agit de personnes morales;

3° le montant de la redevance;

4° la date de réception de la notification au secrétariat.

Le Service public fédéral Finances envoie sans délai à l'entreprise ou à la personne redevable de la redevance un avis dans lequel il lui est demandé de payer la redevance

draft agreement, provided that they explicitly state that they intend to conclude an agreement which does not differ significantly from the notified draft in all relevant competition law respects. In the case of a public bid, the parties may also notify a draft where they have publicly announced their intention to make such a bid.

§ 2. Concentrations consisting of a merger within the meaning of Article IV.6 § 1, 1 or the acquisition of joint control within the meaning of Article IV.6 § 1, 2 shall be notified jointly by the parties to the merger or the acquisition of joint control. In all other cases, the notification shall be submitted by the person or undertaking acquiring control of the whole or part of one or more undertakings.

The notification is subject to the payment of a flat fee of EUR 52,350 for a concentration or EUR 17,450 for a concentration subject to a simplified procedure to be borne by the notifying party or parties, the amount of which will be automatically indexed to the consumer price index from the year 2023 onwards. For the collection of the fee, the secretariat of the Belgian Competition Authority sends the Federal Public Service Finance within ten working days of the day following the decision of the Competition College or the Competition Prosecutor referred to in Articles IV.66, § 1, 1°, and § 2, 1° and 2°, IV.69, § 1, and IV.70, § 3, or of the day following the notification referred to in Article IV.74, § 1, subparagraph 4, via an electronic flow, the following data relating to each fee due:

1° a unique reference code per fee;

2° the identification of the undertaking or person liable to pay the fee or, in the case of a merger within the meaning of Article IV.6, § 1, 1°, or an acquisition of joint control within the meaning of Article IV.6, § 1, 2°, the identification of the undertakings or persons liable for payment of the fee in equal shares, mentioning, if available, the national number or, failing that, the identification number in the Crossroads Bank for Social Security in the case of natural persons or the identification number in the Crossroads Bank for Enterprises in the case of legal persons;

3° the amount of the fee;

4° the date of receipt of the notification to the secretariat.

The Federal Public Service Finance shall immediately send the undertaking or person liable for payment of the fee a notice requesting payment of the fee due within fifteen



due dans les quinze jours à compter de la réception de cet avis. L'avis de paiement est réputé avoir été reçu le troisième jour ouvrable qui suit sa remise au service postal universel.

Les redevances qui ne sont pas payées à temps, sont recouvrées au profit du Trésor selon le mode prévu aux articles 3 et suivants de la loi domaniale du 22 décembre 1949 pour le recouvrement des créances non fiscales. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, adapter le montant de la redevance forfaitaire.

- § 3. Les modalités des notifications visées aux paragraphes 1er et 2 sont fixées par le Roi. L'Autorité belge de la concurrence peut fixer les règles spécifiques d'une notification simplifiée.
- § 4. Tant que l'Autorité belge de la concurrence n'a pas rendu de décision sur l'admissibilité de la concentration, les entreprises concernées ne peuvent mettre en œuvre la concentration.
- § 5. Le paragraphe 4 ne fait toutefois pas obstacle à la réalisation d'une offre publique d'achat ou d'échange ou d'opérations par lesquelles le contrôle au sens de l'article IV.6 est acquis par l'intermédiaire de plusieurs vendeurs au moyen d'une série de transactions sur instruments financiers, y compris sur ceux qui sont convertibles en d'autres instruments financiers, admis à être négociés sur un marché tel qu'une bourse de valeurs, pour autant que: 1° la concentration soit notifiée sans délai à l'auditeur général conformément au présent article, et
- 2° l'acquéreur n'exerce pas les droits de vote attachés aux instruments financiers concernés ou ne les exerce qu'en vue de sauvegarder la pleine valeur de son investissement et sur la base d'une dérogation octroyée par le président conformément au paragraphe 6.
- § 6. Sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe 5, le président peut, à tout moment, à la demande d'une partie, octroyer une dérogation à l'interdiction de mise en oeuvre prévue au paragraphe 4. Le président demande que l'auditeur général dépose un rapport mentionnant les éléments d'appréciation nécessaires à la prise de décision visée au présent paragraphe. L'auditeur général ou l'auditeur désigné par lui doit déposer son rapport dans un délai de deux semaines suivant le dépôt de la demande de dérogation. Le président peut raccourcir ce délai.

Le président peut assortir sa décision de conditions et d'obligations.

days of receipt of this notice. The payment notice shall be deemed to have been received on the third working day following its delivery to the universal postal service.

Fees which are not paid on time shall be recovered for the benefit of the Treasury in accordance with the method provided for in articles 3 et seq. of the law of 22 December 1949 for the recovery of non-tax debts. The King may, by decree deliberated in the Council of Ministers, adjust the amount of the flat fee.

- § 3. The terms of the notifications referred to in paragraphs 1 and 2 are set by the King. The Belgian Competition Authority may lay down specific rules for a simplified notification.
- § 4. As long as the Belgian Competition Authority has not made a decision on the admissibility of the concentration, the undertakings concerned cannot implement the concentration.
- § 5. Paragraph 4 shall not, however, prevent the carrying out of a takeover bid or exchange offer or transactions whereby control within the meaning of Article
- IV.6 is acquired through a number of sellers by means of a series of transactions in financial instruments, including those convertible into other financial instruments, admitted to trading on a market such as a stock exchange, provided that:
- 1° the concentration is notified without delay to the Competition Prosecutor General in accordance with this Article, and
- 2° the acquirer does not exercise the voting rights attached to the financial instruments concerned or exercises them only with a view to safeguarding the full value of his investment and on the basis of an exemption granted by the President in accordance with paragraph 6.
- § 6. Without prejudice to the provisions of paragraph 5, the President may, at any time, at the request of a Party, grant an exemption from the prohibition on implementation provided for in paragraph 4. The President shall request that the Competition Prosecutor General submit a report containing the information necessary for a decision under this paragraph. The Competition Prosecutor General or the Competition Prosecutor designated by him shall submit his report within two weeks of the submission of the request for exemption. The President may shorten this period.

The President may attach conditions and obligations to the decision.



**Art. IV.11.** Les concentrations qui sont soumises au contrôle de la Commission européenne, en ce compris celles qui lui sont renvoyées en application de l'article 22 du Règlement (CE) n° 139/2004, ne sont pas soumises au contrôle institué par le présent chapitre.

Néanmoins, sont soumises au contrôle institué par ce chapitre, les concentrations renvoyées à l'Autorité belge de la concurrence par la Commission européenne en application des articles 4, alinéas 4 et 5, et 9, alinéa 1er, du Règlement (CE) n° 139/2004. Dans ce cas, les parties doivent notifier à nouveau la concentration à l'auditeur général conformément à l'article IV.10.

**Art. IV.11.** Concentrations which are subject to control by the European Commission, including those referred to it pursuant to Article 22 of Regulation (EC) No 139/2004, shall not be subject to control under this Chapter.

However, concentrations referred to the Belgian Competition Authority by the European Commission pursuant to Articles 4, subparagraphs 4 and 5, and 9, subparagraph 1, of Regulation (EC) No 139/2004 are subject to the control established by this chapter. In such cases, the parties must re-notify the concentration to the Competition Prosecutor General in accordance with Article IV.10.

#### **CHAPITRE 3. – Entreprises publiques**

**Art. IV.12.** Les entreprises chargées de l'exploitation de services d'intérêt économique général ou présentant le caractère d'un monopole fiscal sont soumises aux dispositions du présent livre dans la mesure où cette application ne fait pas échec, en droit ou en fait, à l'accomplissement de la mission particulière qui leur a été impartie par ou en vertu de la loi.

#### **CHAPTER 3. – Public enterprises**

**Art. IV.12.** Undertakings entrusted with the operation of services of general economic interest or having the character of a fiscal monopoly shall be subject to the provisions of this Book insofar as such application does not obstruct, in law or in fact, the fulfilment of the particular task assigned to them by or pursuant to the law.

#### CHAPITRE 4. – Mesures ou décisions d'un Etat étranger

#### CHAPTER 4. – Measures or decisions of a foreign State

Art. IV.13. Sauf exemption dans les cas déterminés par le Roi, il est interdit à toute personne résidant sur le territoire belge ou y ayant son siège ou un établissement, de donner suite aux mesures ou décisions d'un Etat étranger ou d'organismes relevant de celui-ci relatives à une réglementation en matière de concurrence, de puissance économique ou de pratiques commerciales restrictives dans le domaine du transport international maritime et aérien.

Le Roi détermine les actes visés par l'interdiction. L'exemption peut, à la requête des intéressés, être accordée par le ministre et, le cas échéant, être soumise à des modalités déterminées.

**Art. IV.14.** Toute injonction ou toute demande fondée sur les mesures ou les décisions visées à l'article IV.13 doivent être communiquées, dans les quinze jours après réception, au ministre ou à son délégué.

**Art. IV.13**. Unless exempted in cases determined by the King, it is forbidden for any person residing in Belgium or having its registered office or place of business there, to comply with the measures or decisions of a foreign State or of bodies under its authority relating to regulations on competition, economic power or restrictive business practices in the field of international maritime and air transport.

The King shall determine the acts covered by the prohibition. The exemption may, at the request of the persons concerned, be granted by the Minister and, where appropriate, be subject to specific terms and conditions.

**Art. IV.14.** Any injunction or request based on the measures or decisions referred to in Article IV.13 must be communicated, within fifteen days of receipt, to the Minister or his delegate.



Art. IV.15. Sans préjudice des articles IV.13 et IV.14 et sauf les exceptions qu'll détermine, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, et après avis de l'Autorité belge de la concurrence et de la Commission consultative spéciale Concurrence, prendre des mesures pour interdire aux entreprises de donner à un Etat étranger ou à un organisme relevant de celui-ci des renseignements ou des documents qui n'ont pas été publiés et portant sur leurs pratiques de concurrence.

**Art. IV.15.** Without prejudice to Articles IV.13 and IV.14 and with the exceptions that he determines, the King may, by decree deliberated in the Council of Ministers, and after obtaining the opinion of the Belgian Competition Authority and the Special Advisory Commission on Competition, take measures to prohibit undertakings from providing a foreign State or a body under its authority with unpublished information or documents relating to their competition practices.

#### TITRE 2. – Application du droit de la concurrence CHAPITRE 1<sup>er</sup> . – L'autorité belge de la concurrence Section 1<sup>ère</sup>. -Organisation

## TITLE 2. – Application of competition law CHAPTER 1. – The Belgian Competition Authority

Section 1. -Organisation

**Art. IV.16.** § 1er. L'Autorité belge de la concurrence est un service public doté de la personnalité juridique et d'une autonomie de gestion visées à l'article 2, alinéa 1er, 3°, et alinéa 2, b), de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral.

**Art. IV.16.** § 1. The Belgian Competition Authority is a public service with legal personality and management autonomy as referred to in Article 2, paragraph 1, 3°, and subparagraph 2, b), of the Law of 22 May 2003 on the organisation of the budget and accounting of the Federal State.

- § 2. L'Autorité belge de la concurrence est composée:
- § 2. The Belgian Competition Authority is composed of:
- 1° du président et du service du président;
- 1° the President and the President's Office;

2° du Collège de la concurrence;

2° the Competition College;

3° du Comité de direction;

- 3° the Management Committee;
- 4° de l'auditorat, sous la direction de l'auditeur général.
- 4° the Investigation and Prosecution Service under the direction of the Competition Prosecutor General.
- § 2/1. L'Autorité belge de la concurrence exerce les fonctions et les pouvoirs qui lui sont dévolus par le présent livre, en toute indépendance et en toute impartialité, sans influence extérieure, politique ou autre, dans l'intérêt d'une application effective des articles IV.1, IV.2 et IV.2/1, et des articles 101 et 102 du TFUE, sous réserve d'obligations proportionnées de rendre des comptes et sans préjudice d'une étroite coopération entre les autorités de concurrence au sein du réseau européen de la concurrence.
- § 2/1. The Belgian Competition Authority shall perform the functions and exercise the powers assigned to it by this Book independently and impartially, without any external influence, political or otherwise, in the interest of effective enforcement of Articles IV.1, IV.2 and IV.2/1, and Articles 101 and 102 TFEU, subject to proportionate accountability and without prejudice to close cooperation between the competition authorities within the European Competition Network.

Le président, l'assesseur vice-président, les assesseurs désignés pour une affaire, l'auditeur général, les auditeurs et les membres du personnel de l'Autorité belge de la concurrence ne sollicitent ni n'acceptent aucune instruction d'un gouvernement ou de toute autre entité publique ou privée lorsqu'ils exercent les fonctions et les pouvoirs qui leur sont dévolus par le présent livre, sans préjudice du droit du ministre d'arrêter des orientations de politique générale qui sont sans rapport avec des enquêtes sectorielles ou avec une procédure particulière.

The president, the assessor vice-president, the assessors appointed for a case, the Competition Prosecutor general, the Competition Prosecutors and the staff of the Belgian Competition Authority shall not seek or accept any instructions from a government or any other public or private entity when exercising their functions and powers under this Book, without prejudice to the right of the Minister to issue general policy guidelines that are not related to sectoral investigations or to a particular procedure.



- § 3.L'Autorité belge de la concurrence exerce les fonctions et les pouvoirs qui lui sont dévolus par le présent livre, conformément aux principes généraux du droit de l'Union et à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
- § 4. Le Roi détermine quels moyens logistiques et matériels le SPF Economie met à la disposition de l'Autorité belge de la concurrence. A cette fin, un contrat de prestation de services est conclu entre l'Autorité belge de la concurrence et le SPF Economie.
- § 5. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, le statut administratif et pécuniaire du président, de l'assesseur vice-président et des assesseurs qui siègent au Collège de la concurrence, de l'auditeur général, du directeur des affaires juridiques et du directeur des affaires économiques de l'Autorité belge de la concurrence.

Les lois sur le régime de pensions des agents de l'Etat et de leurs ayants droit sont applicables au président, à l'auditeur général, au directeur des affaires économiques et au directeur des affaires juridiques de l'Autorité belge de la concurrence.

Aux fins de l'application de l'alinéa précédent, pour l'ouverture du droit à la pension, les mandats sont assimilés à une nomination à titre définitif.

- § 6. Les membres du personnel de l'Autorité belge de la concurrence sont mis à disposition par le SPF Economie. Le Roi, après avis de l'Autorité belge de la concurrence, détermine les règles de cette mise à disposition, ainsi que les conditions de celle-ci.
- § 7. Le Roi détermine la manière suivant laquelle le plan de personnel de l'Autorité belge de la concurrence est adopté.
- § 8. L'Autorité belge de la concurrence est une institution visée par les articles 6 (1)(e) et 23 (1)(h) du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

L'Autorité belge de la concurrence peut en qualité de responsable du traitement traiter des données au sens de ce Règlement aux fins et avec les garanties définies dans le titre II de ce livre eu égard notamment à l'article IV.32. Elle peut conserver ces données pendant la période nécessaire pour ses instructions et procédures ou imposée par les règles générales d'archivage de l'Etat. Les

- § 3.The Belgian Competition Authority shall exercise the functions and powers conferred upon it by this Book in accordance with the general principles of Union law and the Charter of Fundamental Rights of the European Union.
- § 4. The King determines which logistical and material resources the FPS Economy places at the disposal of the Belgian Competition Authority. To this end, a service contract is concluded between the Belgian Competition Authority and the FPS Economy.
- § 5. The King shall determine, by decree deliberated in the Council of Ministers, the administrative and pecuniary status of the president, the assessor vice-president and the assessors who sit on the Competition College, the Competition Prosecutor General, the Director of Legal Affairs and the Director of Economic Affairs of the Belgian Competition Authority.

The laws on the pension scheme for civil servants and their dependants are applicable to the President, the Competition Prosecutor General, the Director of Economic Affairs and the Director of Legal Affairs of the Belgian Competition Authority.

For the purposes of the application of the previous paragraph, for the purposes of pension entitlement, the terms of office are treated as a permanent appointment.

- § 6. The staff members of the Belgian Competition Authority are made available by the FPS Economy. The King, after consultation with the Belgian Competition Authority, determines the rules and conditions of this secondment.
- § 7. The King shall determine the manner in which the personnel plan of the Belgian Competition Authority is adopted.
- § 8. The Belgian Competition Authority is an institution referred to in Articles 6(1)(e) and 23(1)(h) of the Regulation (EU) 2016/679 of 27 April 2016 on the protection of natural persons with regard to the processing of personal data and on the free movement of such data, and repealing Directive 95/46/EC.

The Belgian Competition Authority may, in its capacity as controller, process data within the meaning of this Regulation for the purposes and with the guarantees defined in Title II of this book with particular regard to Article IV.32. It may keep such data for the period necessary for its instructions and procedures or imposed



personnes physiques peuvent recevoir accès à leurs propres données à caractère personnel.

by the general State archiving rules. Natural persons may be given access to their own personal data.

#### Sous-section 1ère. - Président et service du président

## Art. IV.17. § 1er. Le président est nommé par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, pour un mandat de six ans renouvelable une seule fois. Le président remplit les missions que le présent livre lui confère. Il peut déléguer à l'assesseur vice-président certaines tâches qu'il exerce en tant que membre du Collège de la concurrence et, s'agissant d'autres tâches, au directeur des affaires économiques, au directeur des affaires juridiques et aux membres du personnel de l'Autorité belge de la concurrence.

- § 2. En cas d'indisponibilité motivée, les tâches du président sont assurées par le Comité de direction. Le cas échéant, les tâches du président du Collège de la concurrence sont assurées par l'assesseur vice-président.
- § 3. Pour pouvoir être nommé président, le candidat doit réussir l'examen d'aptitude professionnelle visant à évaluer la connaissance et la maturité nécessaires à l'exercice de la fonction concernée. Les modalités précises et le programme de l'examen sont fixés par le Roi. Le candidat apporte, en outre, la preuve d'une expérience utile pour l'exercice de la fonction. Il doit être détenteur d'un diplôme de master ou de licence et justifier d'une connaissance fonctionnelle du français, du néerlandais et de l'anglais. Le cas échéant, l'exercice de la fonction de président est considéré comme une mission au sens de l'article 323bis, § 1er, du Code judiciaire.
- § 4. Le président est admis par arrêté royal à la retraite lorsqu'une infirmité grave et permanente ne lui permet plus de remplir correctement ses fonctions et ce, dans le respect de l'article 117 de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier.
- **Art. IV.18.** Le président ne peut recevoir aucune instruction quant aux décisions qu'il prend en exécution des missions que le présent livre lui confère, et quant aux avis qu'il émet dans les affaires de concurrence de la Commission européenne concernant l'application des articles 101 et 102 du TFUE et du Règlement (CE) n° 139/2004. Les personnes à qui le président a délégué des tâches peuvent uniquement accepter des instructions du président concernant ces tâches.
- **Art. IV.19.** § 1er. Les missions du président sont notamment les suivantes:
- 1° assurer la représentation de la Belgique dans les

#### Subsection 1. - President and President's Office

- Art. IV.17. § 1. The President is appointed by the King, by decree deliberated in the Council of Ministers, for a term of six years renewable once. The President shall carry out the tasks conferred on him by this Book. He may delegate certain tasks that he performs as a member of the Competition College to the assessor vice-president and other tasks to the Director of Economic Affairs, the Director of Legal Affairs and the staff of the Belgian Competition Authority.
- § 2. In case of unavailability for good reason, the tasks of the President shall be carried out by the Management Committee. If necessary, the tasks of the President of the Competition College are carried out by the assessor vicepresident.
- § 3. In order to be appointed as president, the candidate must pass the professional aptitude examination aimed at assessing the knowledge and maturity necessary for the exercise of the function concerned. The specific terms and programme of the examination are determined by the King. In addition, the candidate must provide proof of experience relevant to the performance of the function. He must hold a master's or 'licentiaat-licencié' degree and have a working knowledge of French, Dutch and English. Where applicable, the exercise of the function of president is considered as a mission within the meaning of Article 323bis, § 1, of the Judicial Code.
- § 4. The President is admitted by Royal Decree to retirement when a serious and permanent infirmity no longer enables him to perform his duties properly, in accordance with Article 117 of the law of 14 February 1961 on economic expansion, social progress and financial recovery.
- **Art. IV.18.** The President may not receive any instructions concerning the decisions he takes in the performance of the tasks conferred on him by this Book, nor concerning the opinions he issues in European Commission competition cases concerning the application of Articles 101 and 102 of the TFEU and Regulation (EC) No 139/2004. Persons to whom the President has delegated tasks may only accept instructions from the President concerning those tasks.
- **Art. IV.19.** § 1. The tasks of the president include the following:
- 1° to represent Belgium in European and international



institutions européennes et internationales de concurrence pour toute discussion relevant des compétences de l'Autorité belge de la concurrence; il participe aux autres discussions au sein des institutions internationales et européennes concernant la législation et la réglementation en matière de politique de la concurrence, sans préjudice des compétences du ministre et d'autres pouvoirs publics en la matière;

- 2° contribuer pour le SPF Economie, le Parlement, le gouvernement ou d'autres instances à la préparation et à l'évaluation de la politique de concurrence en Belgique, contribuer à une meilleure connaissance de cette politique et diriger des études;
- 3° contribuer à la préparation de la législation et la réglementation belges relatives aux règles de concurrence et à la politique de concurrence;
- 4° représenter l'Autorité belge de la concurrence dans les procédures visées aux articles IV.86 à IV.90, sous réserve du pouvoir de représentation de l'auditeur général visé à l'article IV.26, § 3, 8°;
- 5° délivrer des points de vue informels concernant l'application des règles relatives aux infractions au droit de la concurrence à une pratique envisagée, pour autant qu'une question identique, similaire ou apparentée ne fasse pas l'objet d'une procédure devant la Commission européenne, l'auditorat ou le Collège de la concurrence, ou d'une procédure devant une juridiction nationale ou de l'Union européenne.
- § 2. Un service du président est institué au sein de l'Autorité belge de la concurrence. Ce service est dirigé par le président et se compose des membres du personnel de l'Autorité belge de la concurrence affectés à ce service par le Comité de direction. Le président peut aussi faire appel, pour l'exercice des missions visées au paragraphe 1er, aux membres du personnel de l'auditorat, à concurrence d'un pourcentage de leur temps fixé par le Comité de direction.

competition institutions for all discussions falling within the competence of the Belgian Competition Authority; he participates in other discussions within international and European institutions concerning legislation and regulation in the field of competition policy, without prejudice to the competences of the Minister and other public authorities in this area;

2° to contribute for the FPS Economy, the Parliament, the Government or other bodies to the preparation and evaluation of competition policy in Belgium, to contribute to a better knowledge of this policy and to conduct studies;

3° to contribute to the preparation of Belgian legislation and regulations relating to competition rules and policy; 4° to represent the Belgian Competition Authority in the procedures referred to in Articles IV.86 to IV.90, subject to the power of representation of the Competition Prosecutor General referred to in Article IV.26, § 3, 8°;

5° to provide informal views on the application of the rules in respect of competition law infringements to a proposed practice, provided that an identical, similar or related matter is not the subject of proceedings before the European Commission, the Audit Office or the Competition College, or of proceedings before a national or European Union jurisdiction.

§ 2. A President's Office is established within the Belgian Competition Authority. This service shall be headed by the President and shall consist of the staff members of the Belgian Competition Authority assigned to this service by the Management Committee. The President may also call on the staff of the Investigation and Prosecution Service to carry out the tasks referred to in paragraph 1, up to a percentage of their time determined by the Management Committee.

#### Sous-section 2.- Collège de la concurrence

**Art. IV.20.** Le président constitue par affaire le Collège de la concurrence conformément à l'article IV.21 pour prendre les décisions visées à la section 2 du présent chapitre.

#### Subsection 2.- Competition College

**Art. IV.20.** The President shall constitute the Competition College by case in accordance with Article IV.21 to take the decisions referred to in Section 2 of this Chapter.

- **Art. IV.21.** § 1er. Le Collège de la concurrence est composé:
- 1° du président;

2° de deux assesseurs désignés sur les listes alphabétiques d'assesseurs. La désignation des assesseurs est effectuée par ordre alphabétique dans les listes visées à l'article IV.22, § 1er, alinéa 2, à tour de rôle compte tenu de la

**Art. IV.21°** § 1. The Competition College is composed of: 1° the President;

2° of two assessors designated on the alphabetical lists of assessors. The appointment of assessors is made in alphabetical order from the lists referred to in Article IV.22, § 1, subparagraph 2, in turn taking into account the language of the proceedings.



langue de la procédure.

Au sein du Collège de la concurrence, siège au moins un diplômé en droit titulaire d'un master ou d'une licence. Si assesseurs ne peuvent pas être désignés conformément à la langue de la procédure sans créer de conflit d'intérêts, la désignation est effectuée sur la base de la liste des assesseurs de l'autre groupe linguistique.

- § 2. En cas de conflit d'intérêts ou d'indisponibilité motivée du président, le Collège de la concurrence est composé et présidé par l'assesseur vice-président. En cas de conflit d'intérêts ou d'indisponibilité motivée du président et de l'assesseur vice-président, le Collège de la concurrence est composé et présidé par l'assesseur le plus âgé compte tenu de la langue de la procédure.
- § 3. Si un conflit d'intérêts ou une indisponibilité motivée est constatée après la composition du Collège de la concurrence, l'intéressé est remplacé en application du paragraphe 1er et, le cas échéant, du paragraphe 2. L'audience a lieu devant le Collège de la concurrence nouvellement composé.
- Art. IV.22. § 1er. L'assesseur vice-président, qui appartient à l'autre groupe linguistique que le président, et les assesseurs, ensemble au nombre maximum de 20, sont nommés par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres pour un mandat renouvelable de six ans. Ils sont répartis en deux listes d'un nombre identique, par ordre alphabétique, selon le groupe linguistique néerlandophone ou francophone auquel ils appartiennent, déterminé par la langue du diplôme de master ou de licence. Les diplômes des assesseurs seront mentionnés sur chaque liste.
- § 2. Pour pouvoir être nommé assesseur vice-président ou assesseur, le candidat doit satisfaire aux conditions de nomination fixées pour le président, visées à l'article IV.17, § 3. L'assesseur vice-président et les assesseurs sont admis par arrêté royal à la retraite lorsqu'une infirmité grave et permanente ne leur permet plus de remplir correctement leurs fonctions, et ce, dans le respect de l'article 117 de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier.
- dans une affaire ne peuvent recevoir aucune instruction quant aux décisions qu'ils prennent dans cette affaire en exécution des missions que le présent livre leur confère.
- § 4. Le président, l'assesseur vice-président et les § 4. The president, the assessor vice-president and the assesseurs établissent, sous la présidence du président, le assessors shall draw up, under the chairmanship of the

The Competition College has at least one law graduate with a master's or 'licentiaat-licencié' degree. If the assessors cannot be appointed in accordance with the language of the proceedings without creating a conflict of interest, the appointment is made on the basis of the list of assessors of the other language group.

- § 2. In the event of a conflict of interest or the reasoned unavailability of the President, the Competition College is composed and chaired by the assessor vice-president. In the event of a conflict of interest or the reasoned unavailability of the President and the assessor vicepresident, the Competition College is composed and chaired by the oldest assessor taking into account the language of the proceedings.
- § 3. If a conflict of interest or a reasoned unavailability is established after the composition of the Competition College, the person concerned shall be replaced pursuant to paragraph 1 and, where appropriate, paragraph 2. The hearing shall take place before the newly composed Competition College.
- Art. IV.22. § 1. The assessor vice-president, who belongs to the other language group than the President, and the assessors, together numbering a maximum of 20, are appointed by the King by decree deliberated in the Council of Ministers for a renewable term of six years. They are divided into two lists of equal number, in alphabetical order, according to the Dutch- or French-speaking language group to which they belong, determined by the language of the master's or 'licentiaat-licencié' degree. The degrees of the assessors will be mentioned on each list.
- § 2. To be eligible for appointment as a assessor vicepresident or assessor, the candidate must satisfy the conditions for appointment set for the President, referred to in Article IV.17, § 3. The assessor vice-president and the assessors are admitted by Royal Decree to retirement when a serious and permanent infirmity no longer enables them to perform their duties properly, in accordance with Article 117 of the law of 14 February 1961 on economic expansion, social progress and financial recovery.
- § 3. L'assesseur vice-président et les assesseurs qui siègent | § 3. The assessor vice-president and the assessors who sit on a case may not receive any instructions concerning the decisions they take in this case in execution of the tasks conferred on them by this book.



Competition Authority	
règlement d'ordre intérieur du Collège de la concurrence.	president, the rules of procedure of the Competition College.
Sous-section 3. – Comité de direction	Subsection 3. – Management Committee
<b>Art. IV.23.</b> Le Comité de direction est chargé de la direction de l'Autorité belge de la concurrence.	<b>Art. IV.23.</b> The Management Committee is responsible for the management of the Belgian Competition Authority.
Art. IV.24. § 1er. Le Comité de direction est composé:	<b>Art. IV.24.</b> § 1. The Management Committee is composed of:
1° du président; 2° de l'auditeur général; 3° du directeur des affaires économiques; 4° du directeur des affaires juridiques. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante. En cas d'indisponibilité motivée du président, le Comité de direction est présidé par le membre présent le plus âgé.	1° the President; 2° the Competition Prosecutor General; 3° the Director of Economic Affairs; 4° the Director of Legal Affairs. In the event of a tie, the President shall have the casting vote. In the event that the President is unavailable for any reason, the Management Committee shall be chaired by the oldest member present.
§ 2. Le directeur des affaires économiques et le directeur des affaires juridiques sont nommés par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, pour un mandat renouvelable de six ans, à l'issue d'un examen d'aptitude professionnelle tel que visé à l'article IV.17, § 3.	§ 2. The Director of Economic Affairs and the Director of Legal Affairs shall be appointed by the King, by decree deliberated in the Council of Ministers, for a renewable term of office of six years, following an examination of professional competence as referred to in Article IV.17, § 3.
§ 3. Le directeur des affaires économiques et le directeur des affaires juridiques sont admis par arrêté royal à la retraite lorsqu'une infirmité grave et permanente ne leur permet plus de remplir correctement leurs fonctions, et ce, dans le respect de l'article 117 de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier.  Art. IV.25. Le Comité de direction est notamment chargé:	§ 3. The Director of Economic Affairs and the Director of Legal Affairs shall be admitted to retirement by Royal Decree when a serious and permanent infirmity no longer enables them to perform their duties properly, in accordance with Article 117 of the Act of 14 February 1961 on economic expansion, social progress and financial recovery.  Art. IV.25. The Management Committee is responsible for,
1° de l'organisation et de la composition du service du président, de l'auditorat et du secrétariat; 2° de l'établissement de lignes directrices et communications concernant l'application des règles de concurrence et de ce livre; 3° de la rédaction d'une note annuelle dans laquelle les	among other things:  1° the organisation and composition of the President's Office, the Investigation and Prosecution Service and the secretariat;  2° the establishment of guidelines and communications concerning the application of the competition rules and this book;
4° de l'exercice des compétences qui sont conférées à l'Autorité belge de la concurrence, en vertu des articles IV.5, § 1er, IV.7, § 2, IV.10, § 3, IV.15, IV.16, §§ 4 et 6, IV.69, § 2, alinéa 4 et IV.88; 5° de la rédaction du rapport d'activités annuel, qui est transmis à la Chambre des représentants.  Sous-section 4. – Auditeur général et auditorat	4° the exercise of the powers conferred on the Belgian Competition Authority by virtue of Articles IV.5, § 1, IV.7, § 2, IV.10, § 3, IV.15, IV.16, §§ 4 and 6, IV.69, § 2, subparagraph 4 and IV.88; 5° drafting the annual activity report, which is sent to the House of Representatives.  Subsection 4. – Competition Prosecutor General and the Investigation and Prosecution Service



**Art. IV.26.** § 1er. L'auditeur général est nommé par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, pour un mandat de six ans renouvelable une seule fois.

Pour être nommé auditeur général, le candidat doit satisfaire aux conditions de nomination fixées pour le président, visées à l'article IV.17, § 3.

Le cas échéant, l'exercice de la fonction d'auditeur général est considéré comme une mission au sens de l'article 323bis, § 1er, du Code judiciaire.

- § 2. L'auditeur général est admis par arrêté royal à la retraite lorsqu'une infirmité grave et permanente ne lui permet plus de remplir correctement ses fonctions, et ce, dans le respect de l'article 117 de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier.
- § 3. Les missions de l'auditeur général sont notamment les suivantes:
- 1° diriger l'auditorat;
- 2° recevoir les plaintes, les requêtes et les injonctions concernant les infractions au droit de la concurrence;
- 3° ouvrir l'instruction dans les cas visés à l'article IV.39, et fixer l'ordre dans lequel les affaires sont examinées, après avis du directeur des affaires économiques;
- 4° recevoir les notifications de concentration;
- 5° assurer la direction générale de l'instruction menée par l'auditeur et, en cas d'indisponibilité temporaire motivée de l'auditeur, assurer temporairement la tâche de l'auditeur dans une affaire;
- 6° délivrer les ordres de mission lorsque les membres du personnel de l'Autorité belge de la concurrence assistent les fonctionnaires de la Commission européenne lors d'une inspection ordonnée par la Commission européenne en application du Règlement (CE) n° 1/2003;
- 7° veiller à l'exécution des décisions prises par le Collège de la concurrence, l'auditeur et la Cour des marchés en matière des règles de concurrence;
- 8° représenter l'Autorité belge de la concurrence dans les procédures visées à l'article IV.90, lorsqu'un recours est interjeté contre une décision de l'auditeur général ou de l'auditeur; l'auditeur général peut déléguer la représentation dans une affaire au directeur des affaires juridiques, à l'auditeur ou à un membre du personnel de

**Art. IV.26.** § 1. The Competition Prosecutor General is appointed by the King, by decree deliberated in the Council of Ministers, for a term of six years renewable once.

In order to be appointed as Competition Prosecutor General, the candidate must satisfy the conditions of appointment laid down for the President, referred to in Article IV.17, § 3.

Where applicable, the exercise of the function of Competition Prosecutor general shall be considered as an assignment within the meaning of Article 323a, § 1, of the Judicial Code.

- § 2. The Competition Prosecutor General is admitted by Royal Decree to retirement when a serious and permanent infirmity no longer enables him to perform his duties properly, in accordance with article 117 of the law of 14 February 1961 on economic expansion, social progress and financial recovery.
- § 3. The tasks of the Competition Prosecutor General include the following:
- 1° to lead the Investigation and Prosecution Service;
- 2° to receive complaints, requests and injunctions concerning infringements of competition law;
- 3° to open the investigation in the cases referred to in Article IV.39, and determine the order in which the cases are examined, after opinion of the Director of Economic Affairs;
- 4° to receive concentration notifications;
- 5° to provide overall direction to the investigation conducted by the Competition Prosecutor and, in the event of the Competition Prosecutor's temporary unavailability for cause, to temporarily take over the Competition Prosecutor's task in a case;
- 6° to issue mission orders when the staff members of the Belgian Competition Authority assist the officials of the European Commission during an inspection ordered by the European Commission pursuant to Regulation (EC) No 1/2003;
- 7° to ensure the execution of the decisions taken by the Competition College, the Competition Prosecutor and the Market Court regarding competition rules;
- 8° to represent the Belgian Competition Authority in the proceedings referred to in Article IV.90, when an appeal is lodged against a decision of the Competition Prosecutor General or the Competition Prosecutor; the Competition Prosecutor General may delegate representation in a case to the Director of Legal Affairs, the Competition



#### l'auditorat:

- 9° demander le renvoi d'une concentration à l'Autorité belge de la concurrence et le renvoi d'une concentration à la Commission européenne en application respectivement des articles 4 et 9 de l'article 22 du Règlement (CE) n° 139/2004;
- 10° entamer et mettre fin à la procédure de transaction;
- 11° mettre fin aux discussions relatives aux engagements offerts par une partie concernée;
- 12° demander des mesures provisoires;
- 13° organiser, dans le cadre d'une instruction, une procédure contradictoire dans laquelle un membre du personnel de l'auditorat ne faisant pas partie de l'équipe d'instruction, décide si les documents et données qui sont obtenus ou copiés dans le cadre d'une perquisition:
- a) sont protégés au titre de la protection de la correspondance avec et la consultation des avocats ou de la confidentialité des avis des juristes d'entreprise conformément à l'article 5 de la loi du 1er mars 2000 portant création d'un Institut des juristes d'entreprise;
- b) entrent dans le champ d'application de l'ordre de mission de perquisition.
- § 4. En cas de conflit d'intérêts ou d'indisponibilité motivée, l'auditeur général est remplacé par le membre du personnel de l'auditorat qu'il désigne, ou à défaut, qui est désigné par le Comité de direction.
- § 5. L'auditeur général ne peut recevoir aucune instruction concernant les décisions qu'il prend en exécution des missions que le présent livre lui confère.
- § 6. L'auditeur général peut déléguer à l'auditeur des tâches qui relèvent des missions qui lui sont conférées par le présent livre.
- **Art. IV.27**. § 1er. Un auditorat est institué au sein de l'Autorité belge de la concurrence. L'auditorat est composé des membres du personnel de l'Autorité belge de la concurrence affectés par le Comité de direction à ce service.
- § 2. L'auditeur général désigne pour chaque affaire un membre du personnel de l'auditorat qui est chargé en tant qu'auditeur de la direction journalière de l'instruction. L'auditeur ne peut recevoir d'instructions à propos de l'instruction que de l'auditeur général.

- Prosecutor or a member of the staff of the Investigation and Prosecution Service;
- 9° to request the referral of a concentration to the Belgian Competition Authority and the referral of a concentration to the European Commission pursuant to Articles 4 and 9 respectively of Article 22 of the (EC) Regulation No. 139/2004;
- 10° to initiate and terminate the settlement procedure;
- 11° to terminate discussions on commitments offered by a party concerned;
- 12° to request interim measures;
- 13° to organise, in the context of an investigation, an adversarial procedure in which a member of the Investigation and Prosecution Service 's staff who is not part of the investigation team decides whether the documents and data obtained or copied in the course of a search:
- a) are protected under the protection of correspondence with and consultation of lawyers or the confidentiality of the opinions of company lawyers in accordance with Article 5 of the Act of 1 March 2000 establishing an Institute for Company Lawyers;
- b) fall within the scope of the special engagement order for the search.
- § 4. In the event of a conflict of interest or unavailability for cause, the Competition Prosecutor General shall be replaced by the member of the Investigation and Prosecution Service designated by him, or failing that, designated by the Management Committee.
- § 5. The Competition Prosecutor General may not receive any instructions concerning the decisions he takes in the performance of the duties conferred on him by this Book.
- § 6. The Competition Prosecutor General may delegate to the Competition Prosecutor tasks which fall within the scope of the duties conferred on him by this Book.
- **Art. IV.27**. § 1. An Investigation and Prosecution Service is established within the Belgian Competition Authority. The Investigation and Prosecution Service is composed of the staff members of the Belgian Competition Authority assigned by the Management Committee to this department.
- § 2. The Competition Prosecutor General shall designate a member of staff from the Investigation and Prosecution Service for each case who shall be responsible as Competition Prosecutor for the day-to-day conduct of the investigation. The Competition Prosecutor may only receive instructions about the investigation from the



- § 3. L'auditeur général désigne pour chaque affaire une équipe de membres du personnel de l'auditorat chargée de l'instruction sous sa direction générale et la direction journalière de l'auditeur. Les membres de l'équipe d'instruction ne peuvent recevoir d'instructions à propos de l'instruction que de l'auditeur général et de l'auditeur.
- § 4. L'auditeur général désigne pour chaque affaire un membre du personnel de l'auditorat qui en tant qu'auditeur-conseiller fournit des avis à l'auditeur chaque fois que les dispositions du titre 2, chapitre 1er, section 2, du présent livre prévoient un tel avis. L'auditeur-conseiller ne peut pas être ou avoir été membre de l'équipe d'instruction dans l'affaire et peut uniquement être remplacé en cas de conflit d'intérêts ou d'indisponibilité motivée.
- **Art. IV.28.** Les missions de l'auditeur sont notamment les suivantes:
- 1° diriger et organiser journalièrement l'instruction;
- 2° prendre les décisions dans les affaires de concentration faisant l'objet d'une procédure simplifiée;
- 3° à la demande d'une personne physique ou morale intéressée ou de sa propre initiative, se prononcer sur le caractère confidentiel des documents et données fournies à l'Autorité belge de la concurrence ou portées à sa connaissance au cours de l'instruction:
- 4° délivrer les ordres de mission, en ce compris les ordres de mission, en matière de perquisition, saisie ou apposition de scellés, sauf lorsque les membres du personnel de l'Autorité belge de la concurrence assistent les fonctionnaires de la Commission européenne pour une inspection ordonnée par la Commission européenne en application du Règlement (CE) 1/2003;
- 5° classer les plaintes, requêtes et injonctions;
- 6° mettre fin à l'instruction;
- 7° prendre les décisions de transaction;
- 8° établir les griefs dans les affaires de d'infractions au droit de la concurrence;
- 9° établir une proposition de décision dans les affaires de d'infractions au droit de la concurrence et dans les affaires de concentration;
- 10° demander l'autorisation de perquisition préalable auprès du juge d'instruction compétent. L'auditeur peut accomplir tous les actes relatifs à l'accomplissement de sa mission, sauf ceux que le présent livre réserve à l'auditeur général.

Competition Prosecutor General.

- § 3. The Competition Prosecutor General appoints a team of members of staff from the Investigation and Prosecution Service for each case to carry out the investigation under his general direction and the day-to-day direction of the Competition Prosecutor. The members of the investigation team may only receive instructions about the investigation from the Competition Prosecutor General and the Competition Prosecutor.
- § 4. The Competition Prosecutor General shall designate for each case a member of the audit staff who shall act as adviser Competition Prosecutor and provide advice to the Competition Prosecutor whenever the provisions of Title 2, Chapter 1, Section 2 of this Book provide for such advice. The adviser Competition Prosecutor may not be or have been a member of the investigation team in the case and may only be replaced in case of conflict of interest or unavailability for cause.
- **Art. IV.28.** The Competition Prosecutor's tasks include the following:
- 1° to direct and organise the investigation on a daily basis; 2° to take decisions in concentration cases subject to a simplified procedure;
- 3° at the request of an interested natural or legal person or on its own initiative, rule on the confidentiality of documents and data provided to the Belgian Competition Authority or brought to its attention during the investigation;
- 4° to issue mission orders, including mission orders, for search, seizure or sealing, except when the staff members of the Belgian Competition Authority are assisting officials of the European Commission for an inspection ordered by the European Commission pursuant to Regulation (EC) 1/2003;
- 5° to file complaints, applications and injunctions;
- 6° to terminate the investigation;
- 7° to take settlement decisions;
- 8° to establish the objections in cases of infringements of competition law;
- 9° to draw up a proposal for a decision in cases of infringements of competition law and in concentration cases:
- 10° apply to the competent investigating judge for prior authorisation to search. The Competition Prosecutor may perform all acts relating to the performance of the audit, except those reserved in this Book for the Competition Prosecutor General.



#### Sous-section 5. – Secrétariat

**Art. IV.29**. Le secrétariat, sous la direction et la surveillance de l'auditeur général, assiste l'auditorat. Le secrétariat est également chargé d'accomplir, sous la direction et la surveillance du président, les tâches d'un greffe pour les procédures devant le Collège de la concurrence.

#### Subsection 5. - Secretariat

**Art. IV.29**. The Secretariat, under the direction and supervision of the Competition Prosecutor General, assists the nvestigation and Prosecution Service. The Secretariat is also responsible for performing, under the direction and supervision of the President, the tasks of a registry for proceedings before the Competition College.



#### Sous-section 6. – Récusation et discipline

**Art. IV.30.** Le président, l'assesseur vice-président, les assesseurs désignés pour une affaire, l'auditeur général et l'auditeur peuvent être récusés pour les causes énoncées à l'article 828 du Code judiciaire.

Celui qui sait cause de récusation en sa personne est tenu de s'abstenir.

La récusation est introduite par requête motivée déposée au secrétariat. Elle contient les moyens et est signée par la partie requérante ou par son mandataire particulier ayant une procuration spéciale, laquelle est le cas échéant annexée à la requête.

La requête en récusation est remise dans les vingt-quatre heures par le secrétariat à la personne récusée.

Celle-ci donne au bas de la requête, dans les deux jours, sa déclaration écrite portant son acquiescement à la récusation ou son refus de s'abstenir, avec ses réponses aux moyens de récusation.

En cas de refus de s'abstenir, la Cour des marchés statue sur la demande de récusation, sur requête de la partie récusante. La partie récusante introduit sa requête motivée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans les deux jours ouvrables suivant la notification par le secrétariat de la déclaration de la personne récusée. La partie récusante et la personne récusée sont entendues.

La Cour des marchés statue selon la procédure comme en référé toutes affaires cessantes. Cet arrêt n'est pas susceptible d'un pourvoi distinct en cassation.

La procédure et les délais sont suspendus à partir de l'introduction de la requête en récusation auprès du secrétariat jusqu'au jour où la personne récusée communique son abstention ou est confirmée ou remplacée suite à un arrêt de la Cour des marchés.

Art. IV.31. La Cour des marchés peut, sur requête du procureur général près la cour d'appel de Bruxelles, infliger, de manière motivée, un rappel à l'ordre, un blâme ou une retenue de traitement comme sanction disciplinaire au président, à l'assesseur vice-président, aux assesseurs, à l'auditeur général, au directeur des affaires économiques et au directeur des affaires juridiques. La cour peut aussi les déclarer déchus ou suspendus de leurs fonctions.

#### Subsection 6. – Recusal and discipline

**Art. IV.30.** The President, the assessor vice-president, the assessors appointed for a case, the Competition Prosecutor general and the Competition Prosecutor may be recused on the grounds set out in Article 828 of the Judicial Code.

A person who knows that there is cause for recusal in his person is obliged to abstain.

The recusal shall be made by a reasoned application lodged with the Secretariat. It shall contain the grounds of recusal and shall be signed by the requesting party or by his private proxy with a special power of attorney, which shall be annexed to the request if necessary.

The application for recusal shall be delivered within twentyfour hours by the Secretariat to the person challenged.

The latter shall give at the bottom of the application, within two days, his written statement of acquiescence to the recusal or refusal to abstain, together with his replies to the grounds for recusal.

In case of refusal to abstain, the Market Court shall decide on the recusal request, upon request of the challenging party. The recusing party shall submit its reasoned request to the registry of the Brussels Court of Appeal within two working days following the notification by the secretariat of the statement of the recused person. The challenging party and the person recused shall be heard.

The Market Court shall give a ruling in the same way as in summary proceedings, with priority over all other cases. This judgment is not subject to a separate appeal in cassation.

The procedure and the time limits are suspended from the date of submission of the request for recusal to the secretariat until the day on which the person challenged communicates his abstention or is confirmed or replaced following a ruling by the Market Court.

**Art. IV.31.** The Market Court may, at the request of the public prosecutor general at the Brussels Court of Appeal, impose in a motivated decision a call to order, a reprimand or a withholding of salary as a disciplinary sanction on the president, the assessor vice-president, the assessors, the Competition Prosecutor general, the director of economic affairs and the director of legal affairs. The court may also declare them disqualified or suspended from office.



## Sous-section 7. – Secret professionnel, devoir de confidentialité et immunité

Art. IV.32. § 1er. Le président, l'assesseur vice-président, les assesseurs, l'auditeur général, le directeur des affaires économiques, le directeur des affaires juridiques et les membres du personnel de l'Autorité belge de la concurrence, ainsi que toute autre personne travaillant sous leur autorité, sont soumis au secret professionnel et ne peuvent divulguer, sous réserve des dispositions des sous-sections 1 et 10 de la section 2 du présent chapitre et des arrêtés royaux pris en application de l'article IV.94 à quelque personne ou autorité que ce soit, les données et informations confidentielles dont ils ont eu connaissance en raison de leurs fonctions, hormis le cas où ils sont appelés à témoigner en justice, ou à produire des preuves conformément aux dispositions du livre XVII, titre 3, chapitre 3.

Ils ne peuvent utiliser ces données et informations qu'aux fins pour lesquelles elles ont été recueillies. L'auditeur général peut, par dérogation aux alinéas 1er et 2, lorsque l'intérêt public l'exige, communiquer des informations sur des instructions en cours. Il veille au respect de la présomption d'innocence, des droits de la défense des parties concernées, de la vie privée et de la dignité des personnes. Dans la mesure du possible, l'identité des parties concernées n'est pas communiquée.

§ 2. Le secret professionnel et le devoir de confidentialité visés au paragraphe 1er s'imposent également aux représentants de l'Autorité belge de la concurrence et aux experts qui participent aux réunions du comité consultatif visé à l'article 14 du Règlement (CE) n° 1/2003 et à l'article 19 du Règlement (CE) n° 139/2004.

Art. IV.33. § 1er. Il est interdit à l'Autorité belge de la concurrence de donner suite à un ordre ou à une requête d'un juge ou d'une juridiction visant à la transmission des déclarations effectuées en vue d'obtenir la clémence et l'immunité ainsi que les déclarations de transaction, sans préjudice des articles XVII.77, XVII.78 et XVII.79. Une instance judiciaire, y compris un juge d'instruction, ne peut pas adresser un ordre ou une requête en ce sens à l'Autorité belge de la concurrence. L'alinéa premier n'est pas applicable dans le cas d'une enquête pénale contre des membres du personnel de l'Autorité belge de la concurrence, des membres du comité de direction ou des assesseurs.

§ 2. La partie qui a obtenu l'accès au dossier d'instruction

## Subsection 7. – Professional secrecy, duty of confidentiality and immunity

Art. IV.32. § 1. The President, the assessor vice-president, the assessors, the Competition Prosecutor General, the Director of Economic Affairs, the Director of Legal Affairs and the members of the staff of the Belgian Competition Authority, as well as any other person working under their authority, are subject to professional secrecy and may not divulge, subject to the provisions of sub-sections 1 and 10 of section 2 of this chapter and of the Royal Decrees adopted pursuant to Article IV.94 to any person or authority whatsoever, confidential data and information of which they have become aware by reason of their duties, except where they are called upon to testify in court or to produce evidence in accordance with the provisions of Book XVII, Title 3, Chapter 3.

They may only use this data and information for the purpose for which it was collected. The Competition Prosecutor General may, by way of derogation from paragraphs 1 and 2, where the public interest so requires, communicate information on ongoing investigations. He shall ensure that the presumption of innocence, the rights of defence of the parties concerned and the privacy and dignity of individuals are respected. As far as possible, the identity of the parties concerned shall not be disclosed.

§ 2. The professional secrecy and duty of confidentiality referred to in paragraph 1 shall also apply to the representatives of the Belgian Competition Authority and to the experts who participate in the meetings of the Advisory Committee referred to in Article 14 of Regulation (EC) No 1/2003 and Article 19 of Regulation (EC) No 139/2004.

**Art. IV.33.** § 1. The Belgian Competition Authority shall not comply with an order or request from a judge or court to transmit leniency and immunity statements and settlement statements, without prejudice to Articles XVII.77, XVII.78 and XVII.79. A judicial body, including an investigating judge, may not make such an order or request to the Belgian Competition Authority. The first paragraph does not apply in the case of a criminal investigation against members of the staff of the Belgian Competition Authority, members of the Management Committee or assessors.



ou au dossier de procédure de l'Autorité belge de la concurrence peut uniquement utiliser les informations tirées des déclarations effectuées en vue d'obtenir la clémence et des déclarations de transaction lorsque cela est nécessaire pour l'exercice de ses droits de la défense dans le cadre de procédures devant des juridictions nationales, dans des affaires qui ont un lien direct avec celle dans laquelle l'accès a été accordé, et uniquement lorsque ces procédures concernent:

- 1° la répartition, entre les participants à un cartel, d'une amende qui leur est infligée solidairement par une autorité nationale de concurrence; ou
- 2° le recours contre la décision du Collège de la concurrence visée à l'article IV.52, § 1er, 2°.
- § 3. La partie qui a obtenu les informations suivantes au cours d'une procédure devant l'Autorité belge de la concurrence ne peut les utiliser dans le cadre d'une procédure devant les juridictions nationales tant que l'Autorité belge de la concurrence n'a pas clos sa procédure en adoptant une décision ou d'une autre manière:
- 1° les informations préparées par une personne physique ou morale expressément aux fins de la procédure engagée par l'Autorité belge de la concurrence;
- 2° les informations établies par l'Autorité belge de la concurrence et envoyées aux parties au cours de sa procédure; et
- 3° les déclarations de transaction qui ont été retirées.
- **Art. IV.34.** Le président, l'assesseur vice-président, les assesseurs qui siègent dans une affaire, l'auditeur général, le directeur des affaires économiques, le directeur des affaires juridiques et les membres du personnel de l'Autorité belge de la concurrence bénéficient dans l'exercice de leur fonction des mêmes immunités que les agents de l'Etat.

- § 2. The party that has been granted access to the investigation file or the procedural file of the Belgian Competition Authority may only use information from leniency statements and settlement statements where this is necessary for the exercise of its rights of defence in proceedings before national courts, in cases that are directly related to the case in which access has been granted, and only where those proceedings concern:
- 1° the distribution among the participants in a cartel of a fine imposed jointly and severally on them by a national competition authority; or
- 2° the appeal against the decision of the Competition College referred to in Article IV.52, § 1, 2°.
- § 3. The party who obtained the following information during proceedings before the Belgian Competition Authority may not use it in proceedings before national courts until the Belgian Competition Authority has closed its proceedings by adopting a decision or otherwise:
- 1° the information prepared by a natural or legal person expressly for the purposes of the procedure initiated by the Belgian Competition Authority;
- 2° the information prepared by the Belgian Competition Authority and sent to the parties in the course of its procedure; and
- 3° the settlement statements that have been withdrawn.
- **Art. IV.34.** The president, the assessor vice-president, the assessors sitting on a case, the Competition Prosecutor general, the director of economic affairs, the director of legal affairs and the members of the staff of the Belgian Competition Authority enjoy the same immunities in the exercise of their functions as the agents of the State.



#### Sous-section 8. – Incompatibilités et conflits d'intérêts

# Art. IV.35. § 1er. Les fonctions de président, d'auditeur général, de directeur des affaires juridiques, de directeur des affaires économiques et de membre du personnel de l'Autorité belge de la concurrence sont incompatibles avec les fonctions judiciaires, avec l'exercice d'un mandat public conféré par élection à un niveau différent du niveau local ou provincial, avec toute fonction ou charge publique rémunérée d'ordre politique ou administratif, avec les charges de notaire et d'huissier de justice, avec la profession d'avocat, avec l'état de militaire et avec la fonction de ministre d'un culte reconnu.

- § 2. Les fonctions d'assesseur vice-président et d'assesseur sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat public conféré par élection à un autre niveau que le niveau local ou provincial, avec toute fonction ou charge publique rémunérée d'ordre politique ou administratif, à l'exception de charges dans les institutions d'enseignement supérieur, avec les charges de notaire et d'huissier de justice, avec l'état de militaire et avec la fonction de ministre d'un culte reconnu.
- § 3. Il peut être dérogé au paragraphe 1er lorsqu'il s'agit de l'exercice de fonctions de professeur, chargé de cours, maître de conférence ou assistant dans les établissements d'enseignement supérieur, pour autant que ces fonctions ne s'exercent pas pendant plus de deux demi-journées par semaine. Il peut être dérogé aux paragraphes 1er et 2:
- 1° lorsqu'il s'agit de l'exercice de fonction de membre d'un jury d'examen;
- 2° lorsqu'il s'agit de la participation à une commission, à un conseil ou à un comité consultatif, pour autant que le nombre de missions ou de fonctions soit limité à deux et qu'il s'agisse de charges ou fonctions non rémunérées;
- 3° lorsqu'il s'agit d'une fonction ou charge publique rémunérée d'ordre administratif qui ne bénéficie pas directement ou indirectement des décisions et prises de position que peut prendre l'Autorité belge de la concurrence, pour autant que cette fonction ou cette charge ne s'exerce pas pendant plus de deux demijournées par semaine. Les dérogations visées aux alinéas 1er et 2 sont accordées par le président ou, si la demande le concerne, par le ministre.

**Art. IV.36.** § 1er. Le président, l'assesseur vice-président ou les assesseurs qui siègent dans une affaire, l'auditeur général, le directeur des affaires économiques, le directeur des affaires juridiques et les membres du personnel de l'Autorité belge de la concurrence, ainsi que toute personne

#### Subsection 8. – Incompatibilities and conflicts of interest

- **Art. IV.35.** § 1. The functions of president, Competition Prosecutor general, director of legal affairs, director of economic affairs and member of staff of the Belgian Competition Authority are incompatible with judicial functions, with the exercise of a public mandate conferred by election at a level other than local or provincial, with any remunerated public function or office of a political or administrative nature, with the offices of notary and bailiff, with the profession of member of the Bar, with the status of military officer and with the function of minister of a recognised religion.
- § 2. The functions of assessor vice-president and assessor are incompatible with the exercise of a public mandate conferred by election at a level other than the local or provincial level, with any remunerated public function or office of a political or administrative nature, with the exception of offices in institutions of higher education, with the offices of notary and bailiff, with the status of military service and with the function of minister of a recognised religion.
- § 3. Paragraph 1 may be waived in the case of the performance of the duties of professor, lecturer, senior lecturer or assistant in higher education institutions, provided that these duties are not performed for more than two half-days per week. Paragraphs 1 and 2 may be waived:
- 1° when it concerns the exercise of the function of member of an examination board:
- 2° when it concerns participation in a commission, council or advisory committee, provided that the number of missions or functions is limited to two and that they are unpaid;
- 3° when it concerns a remunerated public function or office of an administrative nature that does not directly or indirectly benefit from the decisions and positions that the Belgian Competition Authority may take, provided that this function or office is not exercised for more than two half-days per week. The exemptions referred to in paragraphs 1 and 2 shall be granted by the President or, if the request concerns him, by the Minister.

**Art. IV.36.** § 1. The President, Assessor Vice-President or assessors sitting on a case, the Competition Prosecutor General, the Director of Economic Affairs, the Director of Legal Affairs and the members of the staff of the Belgian Competition Authority, as well as any person working under



travaillant sous leur autorité, ne peuvent assumer la their authority, may not defend or assist the parties défense des parties concernées dans une affaire ou les assister, ni verbalement ni par écrit, ni leur donner des consultations.

- § 2. Le président, l'auditeur général, le directeur des affaires économiques, le directeur des affaires juridiques et les membres du personnel de l'Autorité belge de la concurrence, ainsi que toute personne travaillant sous leur autorité, ne peuvent:
- 1° faire de l'arbitrage rémunéré;
- 2° soit personnellement, soit par personne interposée, exercer aucune espèce de commerce, être agent d'affaires ou participer à la direction, à l'administration ou à la surveillance de sociétés commerciales ou d'établissements industriels ou commerciaux.
- § 3. Le président, l'auditeur général, le directeur des affaires économiques, le directeur des affaires juridiques, les membres du personnel de l'Autorité belge de la concurrence et les assesseurs qui siègent ne peuvent avoir aucun intérêt personnel ou financier dans les entreprises concernées et dans les entreprises actives sur les marchés en cause, qu'ils examinent ou à l'égard desquelles ils décident ou participent aux décisions, dans le cas où cet intérêt pourrait compromettre leur impartialité. Le cas échéant, la personne concernée doit s'abstenir de toute intervention dans l'affaire. Le premier alinéa s'applique également en cas d'emploi, de mandat ou d'une autre mission au sein des ou pour les entreprises concernées et les entreprises actives sur les marchés en cause, effectué au cours d'une période d'un an 2 précédant l'intervention envisagée dans l'affaire.

Art. IV.36/1. Le président, l'assesseur vice-président, les assesseurs qui siègent dans une affaire, l'auditeur général, le directeur des affaires économiques, le directeur des affaires juridiques et les membres du personnel de l'Autorité belge de la concurrence, ainsi que toute personne travaillant sous leur autorité s'abstiennent de toute action incompatible avec l'exécution de leurs fonctions ou avec l'exercice de leurs pouvoirs en vue de l'application du présent livre et des articles 101 et 102 du TFUE. Après la cessation de leurs fonctions au sein de l'Autorité belge de la concurrence, ils s'abstiennent pendant une période de temps raisonnable de toute participation aux procédures pendantes devant l'Autorité belge de la concurrence qui pourraient donner naissance à des conflits d'intérêts.

concerned in a case, either orally or in writing, or give them advice.

- § 2. The President, the Competition Prosecutor General, the Director of Economic Affairs, the Director of Legal Affairs and the members of the staff of the Belgian Competition Authority, as well as any person working under their authority, may not:
- 1° engage in paid arbitration;
- 2° either personally or through an intermediary, carry on any kind of business, be a business agent or participate in the management, administration or supervision of commercial undertakings or industrial or commercial establishments.
- § 3. The President, the Competition Prosecutor General, the Director of Economic Affairs, the Director of Legal Affairs, the members of the staff of the Belgian Competition Authority and the assessors who sit on the panel may not have any personal or financial interest in the undertakings concerned and in the undertakings active on the markets in question, which they examine or in respect of which they decide or participate in decisions, where such interest could compromise their impartiality. In such cases, the person concerned must refrain from any intervention in the case. The first subparagraph shall also apply in the case of employment, office or other assignment in or for the undertakings concerned and the undertakings active on the relevant markets during a period of one year preceding the proposed intervention in the case.

Art. IV.36/1. The President, the assessor vice-president, the assessors sitting on a case, the Competition Prosecutor General, the Director of Economic Affairs, the Director of Legal Affairs and the members of the staff of the Belgian Competition Authority, as well as any person working under their authority, shall refrain from any action which is incompatible with the performance of their duties or with the exercise of their powers with a view to the application of this Book and of Articles 101 and 102 TFEU. After leaving the Belgian Competition Authority, they shall refrain for a reasonable period of time from any participation in proceedings pending before the Belgian Competition Authority that could give rise to conflicts of interest.



### Sous-section 9. – Commission consultative spéciale Concurrence

**Art. IV.37.** Il est institué, au sein du Conseil central de l'économie, une commission paritaire consultative dénommée Commission consultative spéciale Concurrence et ayant une compétence d'avis sur toutes les questions générales de politique de concurrence, qu'elle exerce de sa propre initiative ou à la requête du ministre.

## Subsection 9. – Special Advisory Commission on Competition

**Art. IV.37.** A joint consultative commission is hereby established within the Central Economic Council, to be known as the Special Advisory Commission on Competition, with competence to give opinions on all general questions of competition policy, which it shall exercise on its own initiative or at the request of the Minister.

Art. IV.38. Le Roi détermine la composition et le fonctionnement de la Commission consultative spéciale Concurrence ainsi que de son secrétariat. Le président, les membres effectifs et leurs suppléants sont nommés par le ministre. Le Roi fixe également par arrêté délibéré en Conseil des ministres le montant des allocations attribuées au président et aux membres de la Commission consultative spéciale Concurrence ainsi qu'à toute personne appelée à collaborer avec la Commission consultative spéciale Concurrence.

**Art. IV.38.** The King determines the composition and functioning of the Special Advisory Commission on Competition and its secretariat. The chairperson, full members and their alternates are appointed by the Minister. The King shall also determine, by decree deliberated in the Council of Ministers, the amount of the allowances allocated to the President and members of the Special Advisory Commission on Competition and to any person called upon to collaborate with the Special Advisory Commission on Competition.

#### Section 2. – Procédures et décisions

#### Sous-section 1ère. – Procédure d'instruction

**Art. IV.39.** L'auditeur général décide de l'ouverture d'une instruction:

- 1° sur requête des parties notifiantes dans le cas d'une concentration notifiée;
- 2° d'office ou sur plainte d'une personne physique ou morale démontrant un intérêt légitime dans le cas d'une infraction à l'article IV.1, § 1er, à l'article IV.1, § 4, à l'article IV.2, à l'article IV.2/1, à l'article IV.10, § 1er, à l'article IV.10, § 4, ou en cas de non-respect d'une décision prise en vertu des articles IV.10, § 6, IV.44, § 1er, 2°, IV.45, alinéa 1er, 2°, IV.46, § 2, 1°, IV.52, IV.66, IV.69, IV.71 ou IV.73;
- 3° sur requête ou sur injonction du ministre;
- 4° sur requête du ministre des Classes moyennes, d'un organisme public ou d'une autre institution publique spécifique, chargé du contrôle ou de la surveillance d'un secteur économique dans le cas d'une infraction à l'article IV.1, § 1er, à l'article IV.2, à l'article IV.2/1 ou à l'article IV.10, § 1er;
- 5° d'office ou sur requête du ministre en vue de l'adoption d'un arrêté royal d'exemption par catégorie d'accords, de décisions et de pratiques concertées sur base de l'article IV.5.

**Art. IV.40.** § 1er. En vue de la réalisation de ses missions, l'auditeur peut recueillir tous les renseignements nécessaires auprès des entreprises, des associations d'entreprises et des personnes physiques.

#### Section 2. – Procedures and decisions

#### **Subsection 1. – Investigation procedure**

- **Art. IV.39.** The Competition Prosecutor General decides whether to open an investigation:
- 1° on application by the notifying parties in the case of a notified concentration;
- 2° ex officio or on complaint by a natural or legal person showing a legitimate interest in the case of an infringement of Article IV.1, § 1, Article IV.1, § 4, Article IV.2, Article IV.2/1, Article IV.10, § 1, Article IV.10, § 4, or in the event of non-compliance with a decision taken under Articles IV.10, § 6, IV.44, § 1, 2°, IV.45, subparagraph 1, 2, IV.46, § 2, 1°, IV.52, IV.66, IV.69, IV.71 or IV.73;
- 3° at the request or on the order of the Minister;
- 4° at the request of the Minister for Small and Mediumsized Businesses, a public body or other specific public institution responsible for the control or supervision of an economic sector in the case of an infringement of Article IV.1, § 1, Article IV.2, Article IV.2/1 or Article IV.10, § 1; 5° ex officio or at the request of the Minister with a view to adopting a Royal Decree exempting agreements, decisions and concerted practices by category on the basis of Article IV.5.

**Art. IV.40.** § 1. In order to carry out his tasks, the Competition Prosecutor may collect all necessary information from undertakings, associations of undertakings and natural persons.



Il fixe le délai dans leguel ces renseignements lui sont He shall set a time limit within which such information is to communiqués.

L'auditeur peut confier la tâche de recueillir les renseignements aux membres de l'équipe d'instruction.

L'obligation de fournir tous les renseignements nécessaires couvre les renseignements que l'entreprise, l'association d'entreprises ou la personne physique a en sa possession et ceux auxquels elle a accès, quel qu'en soit la forme ou le support, y compris les messages électroniques et les messages instantanés, quel que soit le lieu où ils sont stockés, y compris dans le cloud et sur les serveurs, pour autant que l'entreprise, l'association d'entreprises ou la personne physique qui est la destinataire de la demande de renseignements y ait accès.

juridique et le but de la demande.

La demande de renseignements est proportionnée et n'oblige pas l'entreprise, l'association d'entreprises ou la personne physique à laquelle les renseignements sont demandés à admettre l'existence d'une infraction au droit de la concurrence.

§ 2. Si les renseignements demandés ne sont pas fournis dans le délai imparti ou les renseignements fournis sont incomplets, inexacts ou dénaturés, l'auditeur peut exiger les renseignements par décision motivée.

Cette décision précise les renseignements demandés, la base juridique et le but de la demande et fixe le délai dans lequel ils doivent être fournis.

La décision exigeant les renseignements est proportionnée et n'oblige pas l'entreprise, l'association d'entreprises ou la personne physique de laquelle les renseignements sont exigés à admettre l'existence d'une infraction au droit de la concurrence.

Lorsque la décision exigeant les renseignements est adressée à l'une des parties concernées par la concentration, elle suspend les délais visés aux articles IV.64, § 2, IV.66, § 3, IV.67, § 2, IV.69, § 2, et IV.70, § 6, jusqu'au jour où les renseignements sont fournis.

L'auditeur notifie la décision à l'entreprise, à l'association d'entreprises ou à la personne physique de laquelle les renseignements sont exigés. Cette décision susceptible d'aucun recours distinct.

be provided.

The Competition Prosecutor may assign the task of collecting information to members of the investigation team.

The obligation to provide all necessary information covers information in the possession of the undertaking, association of undertakings or natural person and information to which it has access in any form or medium, including e-mails and instant messages, wherever stored, including in the cloud and on servers, provided that the undertaking, association of undertakings or natural person to whom the request for information is addressed has access.

La demande de renseignements mentionne la base The request for information shall state the legal basis and purpose of the request.

> The request for information shall be proportionate and shall not oblige the undertaking, association undertakings or natural person from whom the information is requested to admit the existence of an infringement of competition law.

> § 2. If the requested information is not provided within the time limit, or the information provided is incomplete, inaccurate or misleading, the Competition Prosecutor may require the information by reasoned decision.

> This decision shall specify the information requested, the legal basis and the purpose of the request and shall set a time limit within which it must be provided.

> decision requiring the information shall proportionate and shall not oblige the undertaking, association of undertakings or natural person from whom the information is required to admit the existence of an infringement of competition law.

> Where the decision requiring the information is addressed to one of the parties involved in the concentration, it shall suspend the time limits referred to in Articles IV.64, § 2, IV.66, § 3, IV.67, § 2, IV.69, § 2, and IV.70, § 6, until the day on which the information is provided.

The Competition Prosecutor shall notify the decision to the undertaking, association of undertakings or natural person n'est | from whom the information is required. No separate appeal may be lodged against this decision.



IV.40/1. Sans préjudice des pouvoirs fonctionnaires de police de la police locale et fédérale, l'auditeur et les membres du personnel de l'Autorité belge de la concurrence commissionnés par le ministre sont compétents pour rechercher les infractions au présent livre et pour constater ces infractions par des procès- verbaux dont les constatations factuelles font foi jusqu'à preuve du contraire.

Ils sont également compétents pour rechercher tout renseignement utile et pour faire toute constatation nécessaire en vue de l'application des articles IV.6, IV.7, IV.9, IV.10 et IV.11.

Ils recueillent tous renseignements, convoquent à une audition tout représentant d'une entreprise, d'une association d'entreprises, ainsi que toute personne physique lorsque ledit représentant ou ladite personne est susceptible de posséder des renseignements pertinents, reçoivent toutes dépositions ou tous témoignages écrits ou oraux, se font communiquer, dans le respect de l'article IV.40, quel qu'en soit la forme, le support et le détenteur, tous les documents, données, ou renseignements qu'ils estiment nécessaires à l'accomplissement de leur mission et dont ils peuvent prendre copie, et procèdent sur place aux constatations nécessaires.

Art. IV.40/1. Without prejudice to the powers of the local and federal police officers, the Competition Prosecutor and the members of staff of the Belgian Competition Authority commissioned by the Minister are competent to investigate infringements of this book and to establish these infringements by means of reports, the factual findings of which are authentic until proven otherwise.

They shall also be competent to seek any useful information and to make any necessary findings for the application of Articles IV.6, IV.7, IV.9, IV.10 and IV.11.

They shall collect all information, summon to a hearing any representative of an undertaking, an association of undertakings, as well as any natural person when the said representative or person is likely to have relevant information, receive all statements or all written or oral testimony, have communicated to them, in compliance with Article IV.40, whatever the form, medium or holder, all documents, data or information which they consider necessary for the accomplishment of their mission and of which they may take a copy, and carry out the necessary observations on the spot.

Art. IV.40/2. § 1er. L'auditeur et les membres du personnel de l'Autorité belge de la concurrence commissionnés par le ministre peuvent, entre huit et dix- huit heures, et avec l'autorisation préalable d'un juge d'instruction du tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles ou d'un juge d'instruction du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, qui pour l'application du présent paragraphe est également compétent en dehors de son arrondissement, procéder à une perquisition dans:

1° les locaux, moyens de transport et autres lieux des 1° the premises, means of transport and other places of entreprises ou associations d'entreprises;

2° d'autres locaux, moyens de transport et lieux, y compris le domicile des chefs d'entreprise, administrateurs, gérants, directeurs et autres membres du personnel, ainsi qu'au domicile et dans les locaux professionnels des personnes physiques ou morales, internes ou externes, chargées de la gestion commerciale, comptable, administrative, fiscale et financière où ils ont des raisons de croire qu'ils trouveront des documents ou des éléments d'information qu'ils estiment nécessaires l'accomplissement de leur mission.

§ 2. Si l'autorisation préalable de procéder à une perquisition visée au paragraphe 1er est refusée, l'auditeur peut introduire un recours auprès de la chambre des mises en accusation par une requête motivée déposée au greffe du tribunal de première instance néerlandophone ou

Art. IV.40/2. § 1. The Competition Prosecutor and the members of staff of the Belgian Competition Authority commissioned by the Minister may, between 08:00 a.m. and 6:00 p.m., and with the prior authorisation of an examining magistrate of the Dutch-speaking Court of First Instance of Brussels or of an examining magistrate of the French-speaking Court of First Instance of Brussels, who is also competent for the application of this paragraph outside his district, carry out a search in:

undertakings or associations of undertakings;

2° other premises, means of transport and places, including the homes of company directors, managers, directors and other staff, as well as the homes and business premises of natural or legal persons, internal or external, responsible for commercial, accounting, administrative, tax and financial management, where they have reason to believe that they will find documents or items of information which they consider necessary for the performance of their duties.

§ 2. If prior authorisation to conduct a search as referred to in paragraph 1 is refused, the Competition Prosecutor may lodge an appeal with the Indictments Division by means of a reasoned application lodged at the registry of the Dutchor French-speaking Court of First Instance in Brussels within



francophone de Bruxelles, dans un délai de quatre jours ouvrables suivant la notification de la décision de refus. La chambre des mises en accusation se prononce dans les dix jours à compter du dépôt de la requête.

Le greffier communique, par lettre simple ou par voie électronique, les lieu, jour et heure de l'audience à l'auditeur, au plus tard quarante-huit heures au préalable. Le juge d'instruction peut adresser ses observations écrites à la chambre des mises en accusation.

La chambre des mises en accusation peut entendre, séparément et en l'absence de l'auditeur, le juge d'instruction en ses observations.

Elle peut entendre l'auditeur ou un avocat désigné par l'Autorité belge de la concurrence en présence du juge d'instruction.

§ 3. Lors de la perquisition, l'auditeur et les membres du personnel de l'Autorité belge de la concurrence commissionnés par le ministre peuvent contrôler tous les documents et données, quel qu'en soit le support, que l'entreprise, l'association d'entreprises ou la personne physique faisant l'objet de la perquisition a en sa possession et ceux auxquels elle a accès.

Ils peuvent prendre ou obtenir, sous quelle que forme que ce soit, copie de ces documents ou données et, s'ils le jugent opportun, poursuivre leurs recherches d'informations et la sélection des copies dans les locaux de l'Autorité belge de la concurrence ou dans tout autre local désigné.

- § 4. Ils peuvent apposer des scellés pour la durée de leur mission et dans la mesure où cela est nécessaire aux fins de celle-ci, toutefois sans pouvoir excéder septante-deux heures dans des locaux visés au paragraphe 1er, 2°.
- § 5. Ils peuvent interroger tout représentant ou membre du personnel de l'entreprise ou de l'association d'entreprises sur des faits ou des documents en relation avec l'objet et le but de l'ordre de mission, ainsi que sur l'organisation interne de l'entreprise, les méthodes de travail, les répartitions des responsabilités en vue de faciliter la recherche de ces documents.

Les réponses peuvent être enregistrées par écrit ou par voie électronique. Lorsque les réponses sont enregistrées par voie électronique, soit le contenu de l'enregistrement est transcrit dans un procès-verbal, dont une copie est remise à l'interlocuteur, soit une copie de l'enregistrement lui est fournie.

§ 6. Les mesures prises en application des paragraphes 1er, 3, 4 et 5 sont constatées dans un procès-verbal. Une

four working days of notification of the refusal decision. The Indictments Division shall decide within ten days of the filing of the application.

The registrar of the Court shall notify the hearing officer of the place, day and time of the hearing by letter or electronically, at the latest forty-eight hours in advance. The investigating judge may submit written observations to the Indictments Division.

The Indictments Division may hear the investigating judge's observations separately and in the absence of the Competition Prosecutor.

It may hear the Competition Prosecutor or a lawyer appointed by the Belgian Competition Authority in the presence of the investigating judge.

§ 3. During the search, the Competition Prosecutor and the staff members of the Belgian Competition Authority commissioned by the Minister may inspect all documents and data, regardless of the medium, that the undertaking, the association of undertakings or the natural person subject to the search has in its possession and those to which it has access.

They may take or obtain, in whatever form, copies of these documents or data and, if they consider it appropriate, continue their search for information and selection of copies on the premises of the Belgian Competition Authority or on any other designated premises.

- § 4. They may affix seals for the duration of their mission and insofar as this is necessary for the purposes of the mission, but not for more than 72 hours in the premises referred to in paragraph 1, 2°.
- § 5. They may question any representative or member of staff of the undertaking or association of undertakings on facts or documents relating to the subject matter and purpose of the engagement order, as well as on the internal organisation of the undertaking, working methods and allocation of responsibilities, with a view to facilitating the search for such documents.

Responses may be recorded in writing or electronically. Where responses are recorded electronically, either the content of the recording is transcribed into a record, a copy of which is given to the contact person, or a copy of the recording is provided to him.

§ 6. The measures taken pursuant to paragraphs 1, 3, 4



copie de ce procès-verbal est remise à l'entreprise, l'association d'entreprises ou à la personne qui a fait l'objet de ces mesures.

- § 7. Pour l'accomplissement de la perquisition, l'auditeur et les membres du personnel de l'Autorité belge de la concurrence commissionnés par le ministre peuvent requérir la force publique.
- § 8. Pour procéder à une perquisition, une saisie ou une apposition de scellés, ils sont porteurs d'un ordre de mission particulier délivré par l'auditeur ou, dans le cas prévu à l'article IV.26, § 3, 6°, l'auditeur général. Cet ordre précise l'objet et le but de leur mission.
- **Art. IV.40/3.** Nonobstant les lois particulières qui garantissent le secret des déclarations, les autorités et administrations publiques prêtent leur concours aux auditeurs dans l'exécution de leur mission, notamment en répondant aux demandes de renseignement de ces derniers.
- **Art. IV.40/4.** L'auditeur général peut commettre des experts dont il détermine la mission pour assister l'auditeur et les membres du personnel de l'Autorité belge commissionnés par le ministre.
- Art. IV.40/5. Par décision motivée, l'auditeur peut restituer les documents et données obtenus conformément aux dispositions IV.40 à IV.40/4 et qui n'ont aucun rapport avec l'objet de l'affaire à la personne dont ou auprès de laquelle ils avaient été obtenus ou copiés et écarter ces documents et données du dossier d'instruction. La décision est reprise dans le dossier d'instruction. Elle n'est susceptible d'aucun recours distinct.
- Art. IV.40/6. Les preuves recevables devant l'Autorité belge de la concurrence comprennent les documents, les déclarations orales, les messages électroniques, les enregistrements et tout autre élément contenant des informations, quel qu'en soit la forme et le support. L'irrecevabilité d'un élément de preuve obtenu irrégulièrement n'est décidée que si:
- 1° le respect des conditions formelles concernées est prescrit à peine de nullité, ou;
- 2° l'irrégularité commise a entaché la fiabilité de la preuve, ou;
- 3° l'usage de la preuve est contraire au droit à un procès équitable.

and 5 shall be recorded in a report. A copy of this report shall be given to the undertaking, association of undertakings or person who has been the subject of these measures.

- § 7. For the performance of the search, the Competition Prosecutor and the staff of the Belgian Competition Authority commissioned by the Minister may request the police.
- § 8. In order to carry out a search, seizure or sealing, they shall carry a special engagement order issued by the Competition Prosecutor or, in the case provided for in Article IV.26, § 3, 6°, the Competition Prosecutor General. This order shall specify the object and purpose of their mission.
- **Art. IV.40/3.** Notwithstanding specific laws guaranteeing the secrecy of statements, public authorities and administrations shall assist Competition Prosecutors in the performance of their duties, in particular by responding to requests for information from the Competition Prosecutors.
- **Art. IV.40/4.** The Competition Prosecutor General may appoint experts whose tasks he determines to assist the Competition Prosecutor and the staff of the Belgian Authority commissioned by the Minister.
- **Art. IV.40/5**. By reasoned decision, the Competition Prosecutor may return documents and data obtained in accordance with IV.40 to IV.40/4 which are not relevant to the subject matter of the case to the person from whom they were obtained or copied and remove them from the investigation file. The decision is included in the investigation file. It is not subject to any separate appeal.
- **Art. IV.40/6.** Evidence admissible before the Belgian Competition Authority includes documents, oral statements, electronic messages, recordings and any other item containing information, regardless of the form or medium. The inadmissibility of improperly obtained evidence is only decided if:
- 1° compliance with the relevant formal requirements is prescribed under penalty of nullity, or;
- 2° the irregularity committed has affected the reliability of the evidence, or;
- 3° the use of evidence is contrary to the right to a fair trial.



- Art. IV.41. § 1er. L'auditeur détermine le caractère confidentiel des documents et données à l'égard de chaque personne qui prend connaissance de la communication des griefs et de la proposition de décision.
- § 2. Lorsqu'une personne fournit des documents ou données et qu'elle estime que certains documents ou données sont confidentiels, elle doit en invoquer et en motiver la confidentialité et fournir en même temps une version ou un résumé non confidentiel.

Si aucune version ou aucun résumé non confidentiel n'est transmis, les documents et données concernés sont considérés non confidentiels.

Lorsque des documents ou données ont été obtenus en application de l'article IV.40/2 et qu'une personne estime que certains documents ou données sont confidentiels, celle-ci informe, dans les dix jours ouvrables suivants la date de fin de la procédure ayant conduit à l'obtention des données, l'auditeur du caractère confidentiel de certains documents ou données et demander un délai pour fournir une version ou un résumé non confidentiel des documents ou des données concernés.

L'auditeur accorde dans ce cas un délai de minimum deux mois, éventuellement prolongeable à la demande de la personne.

Cette personne invoque et motive la confidentialité de chaque document ou donnée jugé confidentiel et fournit en même temps une version ou un résumé non confidentiel du document concerné.

Si la personne n'a pas informé l'auditeur du caractère confidentiel de certains documents ou données dans le délai de dix jours ouvrables ou si aucune version ou aucun résumé non confidentiel n'est transmis dans le délai accordé par l'auditeur, les documents et données concernés sont considérés comme non confidentiels.

§ 3. Lorsque l'auditeur accepte la confidentialité à l'égard d'une partie concernée, cette partie a uniquement accès à la version non confidentielle ou au résumé non confidentiel, sous réserve de l'application de l'alinéa 3.

Lorsque l'auditeur n'accepte pas la confidentialité d'un document ou d'une donnée ou la version ou le résumé non confidentiel, il en informe, avec mention de ses raisons, la personne dont ou auprès de laquelle le document ou la donnée a été obtenu.

- **Art. IV.41.** § 1. The Competition Prosecutor shall determine the confidentiality of the documents and data in relation to each person who receives the statement of objections and the proposal for a decision.
- § 2. Where a person provides documents or data and considers that certain documents or data are confidential, he shall invoke and substantiate confidentiality and at the same time provide a non-confidential version or summary.

If no non-confidential version or summary is provided, the documents and data concerned shall be considered non-confidential.

Where documents or data have been obtained pursuant to Article IV.40/2 and a person considers that certain documents or data are confidential, he shall, within ten working days of the date of completion of the procedure which led to the obtaining of the data, inform the Competition Prosecutor of the confidential nature of certain documents or data and request a period of time in which to provide a non-confidential version or a non-confidential summary of the documents or data concerned.

In this case, the Competition Prosecutor grants a period of at least two months, which may be extended at the request of the person.

The person shall invoke and give reasons for the confidentiality of each document or data deemed to be confidential and at the same time provide a non-confidential version or summary of the document concerned.

If the person has not informed the Competition Prosecutor of the confidentiality of certain documents or data within the period of ten working days or if no non-confidential version or summary is provided within the period granted by the Competition Prosecutor, the documents and data concerned shall be considered as non-confidential.

§ 3. Where the Competition Prosecutor accepts confidentiality in respect of a party concerned, that party shall have access only to the non-confidential version or the non-confidential summary, subject to the application of paragraph 3.

Where the Competition Prosecutor does not accept the confidentiality of a document or data or the non-confidential version or summary, the Competition Prosecutor shall inform the person from whom or which the document or data was obtained of this fact and the



L'auditeur peut décider que l'intérêt d'une application effective du présent livre l'emporte sur la protection du caractère confidentiel des documents ou données fournis, de sorte que la confidentialité est levée vis-à-vis des parties concernées qu'il désigne.

L'auditeur communique sa décision motivée à la personne dont ou auprès de laquelle le document ou la donnée a été obtenu.

- § 4. L'auditeur peut décider, dans l'intérêt de l'instruction, que certains documents et données qu'il désigne, doivent être traités de manière confidentielle. Il en informe la personne dont ou auprès de laquelle le document ou la donnée a été obtenu et charge cette personne de fournir une version ou un résumé non confidentiel [2 ou réalise lui-même une version ou un résumé non confidentiel.
- § 5. La décision de l'auditeur relative à la confidentialité des documents et données peut faire l'objet d'un recours devant le président par la personne dont ou auprès de laquelle le document ou la donnée a été obtenu dans les trois jours ouvrables suivant la réception de la notification de la décision.

Le président désigne, sans prendre connaissance des motifs du recours, un assesseur qui décide de la confidentialité et ne peut siéger dans le Collège de la concurrence saisi de l'affaire.

L'assesseur désigné entend, à leur demande, la personne dont ou auprès de laquelle le document ou la donnée a été obtenu ainsi que l'auditeur dans les cinq jours ouvrables suivant la réception du recours, et se prononce par décision motivée sur l'appel dans les cinq jours ouvrables qui suivent l'audition de l'appel.

Les délais de cinq jours ouvrables sont réduits à deux jours ouvrables si l'instruction concerne une concentration.

La décision de l'assesseur désigné est reprise dans le dossier d'instruction, après écartement des données confidentielles.

La décision de l'assesseur désigné n'est susceptible d'aucun recours distinct.

L'auditeur ne communique aucun document ni donnée confidentiels faisant l'objet du recours visé à l'alinéa 1er, tant qu'il n'y a pas de décision sur le recours.

§ 6. L'auditeur peut accepter que les parties concernées et les personnes qui ont fourni les documents et données ou auprès desquelles ils ont été obtenus, conviennent sur une base volontaire d'appliquer une procédure de divulgation négociée.

reasons for it.

The Competition Prosecutor may decide that the interests of effective enforcement of this Book outweigh the protection of confidentiality of documents or data provided, so that confidentiality is lifted in relation to such relevant parties as the Competition Prosecutor may designate.

The Competition Prosecutor shall communicate the reasoned decision to the person from whom or which the document or data was obtained.

- § 4. The Competition Prosecutor may decide, in the interests of the investigation, that certain documents and data designated by the Competition Prosecutor should be treated as confidential. The Competition Prosecutor shall inform the person from whom or which the document or data was obtained and instruct that person to provide a non-confidential version or summary or make a non-confidential version or summary.
- § 5. The decision of the Competition Prosecutor on the confidentiality of documents and data may be appealed to the President by the person from whom or which the document or data was obtained within three working days of receipt of notification of the decision.

The President shall, without taking cognisance of the grounds of appeal, appoint an assessor who shall decide on confidentiality and may not sit on the Competition College hearing the case.

The designated assessor shall, at their request, hear the person from whom or which the document or data was obtained and the Competition Prosecutor within five working days of receipt of the appeal, and shall give a reasoned decision on the appeal within five working days of hearing the appeal.

The five working days shall be reduced to two working days if the investigation concerns a concentration.

The designated assessor's decision is included in the investigation file, after confidential data have been removed.

No separate appeal may be lodged against the decision of the designated assessor.

The Competition Prosecutor shall not disclose any confidential documents or data which are the subject of the appeal referred to in paragraph 1 until the appeal has been decided.

§ 6. The Competition Prosecutor may agree that the parties concerned and the persons who provided the documents and data or from whom they were obtained, agree on a voluntary basis to a negotiated disclosure procedure.



Dans le cadre de cette procédure, les parties concernées qui auront un droit d'accès au dossier et les personnes fournissant des documents ou données ou auprès desquelles ils ont été obtenus qui réclament la confidentialité, conviennent entre elles que les parties concernées auront accès à la totalité ou à une partie des documents ou données que ces personnes ont fournis à l'Autorité belge de la concurrence ou que cette autorité a obtenus auprès d'elles, y compris les informations confidentielles.

Dans la mesure où les données à caractère personnel sont concernées, celles-ci ne peuvent être utilisées par une partie concernée que pour servir ses intérêts dans le cadre de la procédure en cours auprès de l'Autorité belge de la concurrence.

La convention est approuvée par l'auditeur.

Les parties concernées qui obtiennent l'accès au dossier limitent l'accès aux informations à un groupe limité de personnes, selon les conditions convenues.

Dans la mesure où un tel accès négocié au dossier équivaut à limiter le droit d'accès d'une partie concernée au dossier, cette partie doit renoncer à son droit d'accès au dossier visà-vis de l'Autorité belge de la concurrence.

Par dérogation aux paragraphes 1er et 2, l'auditeur peut, dans le cadre de la procédure de divulgation négociée, s'abstenir de déterminer le caractère confidentiel des documents et données qui font l'objet de cette procédure, ou informer les parties qu'elles ne doivent pas invoquer et motiver la confidentialité de ces éléments.

Art. IV.42. § 1er. L'auditeur établit, après avoir réglé la confidentialité, le dossier d'instruction. Le dossier d'instruction contient tous les documents et données qui ont été reçus, obtenus, copiés, produits ou recueillis au cours de l'instruction, ainsi que tous les documents qui sont rédigés par ou à la requête de l'Autorité belge de la concurrence, à l'exception des documents et données qui ont été écartés en application de l'article IV.40/5.

Le dossier d'instruction ne contient pas les documents internes de l'Autorité belge de la concurrence ni la correspondance entre l'Autorité belge de la concurrence et d'autres autorités de concurrence, sauf décision contraire de l'auditeur. L'auditeur dresse l'inventaire du dossier d'instruction en indiquant le régime de confidentialité de chaque document. L'inventaire fait partie du dossier d'instruction.

§ 2. L'auditeur établit également le dossier de procédure. Le dossier de procédure contient les documents et données du dossier d'instruction sur lesquels s'appuie l'auditeur

Under this procedure, the parties concerned who will have a right of access to the file and the persons supplying or from whom the documents or data were obtained who claim confidentiality, agree among themselves that the parties concerned will have access to all or part of the documents or data that these persons have supplied to the Belgian Competition Authority or that the authority has obtained from them, including confidential information.

Insofar as personal data are concerned, they may only be used by a party concerned to serve its interests in the proceedings before the Belgian Competition Authority.

The agreement is approved by the Competition Prosecutor. Interested parties who are granted access to the file shall restrict access to information to a limited group of persons, according to the agreed conditions.

To the extent that such negotiated access to the file amounts to limiting the right of access of a party concerned to the file, that party must waive its right of access to the file vis-à-vis the Belgian Competition Authority.

By way of derogation from paragraphs 1 and 2, the Competition Prosecutor may, in the context of the negotiated disclosure procedure, refrain from determining the confidentiality of the documents and data which are the subject of that procedure, or inform the parties that they should not invoke and give reasons for the confidentiality of those items.

**Art. IV.42.** § 1. The Competition Prosecutor shall, after having established confidentiality, draw up the investigation file. The investigation file contains all documents and data that have been received, obtained, copied, produced or collected in the course of the investigation, as well as all documents that are drawn up by or at the request of the Belgian Competition Authority, with the exception of documents and data that have been excluded pursuant to Article IV.40/5.

The investigation file does not contain internal documents of the Belgian Competition Authority or correspondence between the Belgian Competition Authority and other competition authorities, unless the Competition Prosecutor decides otherwise. The Competition Prosecutor makes an inventory of the investigation file, indicating the confidentiality status of each document. The inventory forms part of the investigation file.

§ 2. The Competition Prosecutor also prepares the procedure file. The procedural file contains the documents and data from the investigation file on which the



dans sa proposition de décision. L'auditeur dresse l'inventaire du dossier de procédure en indiquant le régime de confidentialité de chaque document. L'inventaire fait partie du dossier de procédure.

- § 3. Le secrétariat complète le dossier de procédure, ainsi que son inventaire, avec tous les documents de la procédure devant le Collège de la concurrence, notamment:
- 1° tous les documents déposés auprès du Collège de la concurrence;
- 2° la correspondance du Collège de la concurrence, du président du Collège de la concurrence ou d'un assesseur avec l'auditeur général, l'auditeur, les parties concernées, le plaignant, les tiers intéressés ou les tiers entendus par le Collège de la concurrence ou invités à déposer des documents et écrits;
- 3° les décisions et leurs éventuels compléments, les modifications et les actes d'exécution pris par le Collège de la concurrence, le président du Collège de la concurrence ou un assesseur dans l'affaire. Le secrétariat donne accès aux parties concernées au dossier de procédure et à l'inventaire actualisé de celui-ci, dans le respect de la classification de confidentialité des documents et données concernés.

# Sous-section 2. — Règles d'instruction particulières relatives aux infractions au droit de la concurrence et au non-respect des décisions

**Art. IV.43.** Les plaintes, les requêtes et injonctions en vue de l'ouverture d'une instruction relative aux infractions au droit de la concurrence et au non-respect des décisions prises en vertu des articles IV.10, § 6, IV.44, § 1er, 2°, IV.45, alinéa 1er, 2°, IV.46, § 2, 1°, IV.52, IV.66, IV.69, IV.71 ou IV.73 sont introduites devant l'auditeur général.

**Art. IV.44.** § 1er. L'auditeur peut, après avis de l'auditeurconseiller, classer une plainte, une requête ou une injonction par décision motivée:

- 1° s'il conclut que la plainte, la requête ou l'injonction, concernant l'infraction au droit de la concurrence ou le non-respect d'une décision qui en fait l'objet, est irrecevable, non fondée ou prescrite;
- 2° s'il conclut, après avoir consulté de manière formelle ou informelle les acteurs du marché, que les engagements offerts par la partie concernée, qu'il déclare contraignants,

Competition Prosecutor bases his proposal for a decision. The Competition Prosecutor makes an inventory of the procedural file, indicating the confidentiality status of each document. The inventory forms part of the procedural file.

- § 3. The Secretariat shall complete the procedural file, including its inventory, with all the documents of the proceedings before the Competition College, in particular:
- 1° all documents filed with the Competition College;
- 2° correspondence from the Competition College, the President of the Competition College or an assessor with the Competition Prosecutor General, the Competition Prosecutor, the parties concerned, the complainant, interested third parties or third parties heard by the Competition College or invited to submit documents and writings;
- 3° the decisions and any supplements, amendments and implementing acts taken by the Competition College, the President of the Competition College or an assessor in the case. The Secretariat shall provide the parties concerned with access to the procedural file and its updated inventory, while respecting the confidentiality classification of the documents and data concerned.

## Subsection 2. – Special investigation rules relating to infringements of competition law and non-compliance with decisions

**Art. IV.43.** Complaints, applications and injunctions for the opening of an investigation into infringements of competition law and non-compliance with decisions taken pursuant to Articles IV.10, § 6, IV.44, § 1, 2°, IV.45, subparagraph 1, 2°, IV.46, § 2, 1°, IV.52, IV.66, IV.69, IV.71 or IV.73 shall be lodged with the Competition Prosecutor General.

- **Art. IV.44.** § 1. The Competition Prosecutor may, after receiving the opinion of the adviser Competition Prosecutor, reject a complaint, application or injunction by a reasoned decision:
- 1° if he concludes that the complaint, application or injunction, concerning the infringement of competition law or the non-compliance with a decision that is the subject thereof, is inadmissible, unfounded or time-barred;
- 2° if he concludes, after having formally or informally consulted the market participants, that the commitments offered by the party concerned, which he declares



sont de nature à répondre à ses préoccupations. Une telle décision peut être adoptée pour une durée déterminée. Elle laisse entière la possibilité pour l'auditeur général de relancer l'instruction vis-à-vis de cette partie concernée sur la base de nouveaux éléments ou développements;

3° si l'affaire n'est pas considérée comme une priorité ou ne justifie pas une instruction eu égard aux moyens disponibles. Une décision de classement laisse entière la faculté des juridictions de constater l'existence d'infractions au droit de la concurrence pour le passé. Les engagements n'impliquent aucune reconnaissance préjudiciable de la part de la partie concernée. L'auditeur notifie la décision de classement au plaignant, au requérant ou à l'auteur de l'injonction, ainsi qu'aux parties concernées. Il les informe qu'ils peuvent consulter auprès du secrétariat les documents et données du dossier d'instruction sur lesquels s'appuie l'auditeur dans sa décision de classement, en obtenir une copie électronique moyennant paiement et intenter un recours contre la décision de classement auprès du président.

§ 2. Le recours contre la décision de classement est intenté, à peine d'irrecevabilité, par requête motivée et signée, déposée auprès du secrétariat dans un délai d'un mois suivant la notification de la décision. La requête remplit, à peine de nullité, les conditions prévues à l'article IV. 90, § 5, alinéas 2 et 3.

§ 3. Le président constitue le Collège de la concurrence qui traitera le recours. Le président du Collège de la concurrence fixe les délais dans lesquels les parties concernées, le plaignant, le requérant ou l'auteur de l'injonction peuvent déposer des observations écrites. Il se prononce le cas échéant sur la confidentialité des documents et données. En cas de décision de classement sur base de la politique des priorités ou des moyens disponibles, le président du Collège de la concurrence peut, à la demande de la partie appelante, et si des raisons sérieuses sont invoquées à cet effet, décider que l'auditeur doit apporter des éclaircissements sur sa motivation avant que le Collège de la concurrence ne se prononce sur le recours. Le Collège de la concurrence se prononce sur pièces, sauf si le président du Collège de la concurrence décide d'entendre les parties. Si le Collège de la concurrence estime que le recours est fondé, le dossier est renvoyé à l'auditeur. La décision du Collège de la concurrence n'est susceptible d'aucun recours.

binding, are such as to meet his concerns. Such a decision may be adopted for a fixed period of time. It leaves open the possibility for the Competition Prosecutor General to re-launch the investigation vis-à-vis the party concerned on the basis of new elements or developments;

3° if the case is not considered a priority or does not justify an investigation in view of the means available. A decision to close the case leaves it open to the courts to find the existence of infringements of competition law in the past. The commitments do not imply any prejudicial recognition on the part of the party concerned. The Competition Prosecutor shall notify the complainant, the applicant or the author of the injunction and the parties concerned of the decision to close the case. He shall inform them that they may consult, at the Secretariat, the documents and data in the investigation file on which the Competition Prosecutor relies in his decision to close the case, obtain an electronic copy of the documents and data in return for payment, and lodge an appeal against the decision to close the case with the President.

§ 2. Appeals against the decision to close the case are lodged, under penalty of inadmissibility, by means of a reasoned and signed application filed with the secretariat within one month of notification of the decision. Under penalty of nullity, the application meets the conditions laid down in Article IV. 90, § 5, paragraphs 2 and 3.

§ 3. The President shall constitute the Competition College which shall deal with the appeal. The President of the Competition College shall set the time limits within which the parties concerned, the complainant, the applicant or the author of the injunction may submit written observations. It decides, if necessary, on confidentiality of documents and data. In case of a closure decision based on priority policy or available means, the President of the Competition College may, at the request of the appellant, and if serious reasons are given to that effect, decide that the Competition Prosecutor must clarify his motivation before the Competition College decides on the appeal. The Competition College decides on the basis of documents, unless the President of the Competition College decides to hear the parties. If the Competition College considers the appeal to be wellfounded, the file is referred to the Competition Prosecutor. The decision of the Competition College is not subject to appeal.



**Art. IV.45**. L'auditeur peut, après avis de l'auditeurconseiller, décider de mettre fin, partiellement ou entièrement, à une instruction d'office, à l'égard de certaines ou de toutes les parties concernées:

1° s'il conclut que les résultats de l'instruction menée d'office ne suffisent pas pour établir de façon satisfaisante l'existence d'une infraction au droit de la concurrence présumée ou le non-respect d'une décision;

2° s'il conclut, après avoir consulté de manière formelle ou informelle les acteurs du marché, que les engagements offerts par une partie concernée, qu'il déclare contraignants, sont de nature à répondre à ses préoccupations. Une telle décision peut être adoptée pour une durée déterminée;

3° si l'affaire n'est pas considérée comme une priorité ou ne justifie pas une instruction eu égard aux moyens disponibles. L'auditeur général peut relancer l'instruction vis-à-vis d'une partie concernée sur la base de nouveaux éléments ou développements. La décision de mettre fin à l'instruction d'office laisse entière la faculté des juridictions de constater l'existence d'infractions au droit de la concurrence pour le passé. Les engagements n'impliquent aucune reconnaissance préjudiciable de la part de la partie concernée. La décision de mettre fin à l'instruction d'office n'est susceptible d'aucun recours.

**Art. IV.45.** The Competition Prosecutor may, after consulting the adviser Competition Prosecutor, decide to terminate an investigation ex officio, in part or in full, in respect of some or all of the parties concerned:

1° if he concludes that the results of the investigation conducted ex officio are not sufficient to satisfactorily establish the existence of an alleged infringement of competition law or non-compliance with a decision;

2° if he concludes, after having formally or informally consulted the market participants, that the commitments offered by a party concerned, which he declares binding, are such as to meet his concerns. Such a decision may be adopted for a specified period of time;

3° if the case is not considered a priority or does not justify an investigation in view of the means available. The Competition Prosecutor General may re-launch the investigation vis-à-vis a party concerned on the basis of new elements or developments. The decision to terminate the investigation ex officio leaves it open to the courts to find the existence of infringements of competition law in the past. The commitments do not imply any prejudicial recognition on the part of the party concerned. The decision to terminate the investigation ex officio is not subject to appeal.



Art. IV.46. § 1er. Lorsque l'auditeur estime que la plainte, la requête, l'injonction ou l'instruction d'office, est fondée, il informe, après avis de l'auditeur-conseiller, les parties concernées des griefs motivés retenus contre elles, et leur donne accès à toutes les versions non confidentielles des documents et données du dossier d'instruction, tel qu'il est constitué au moment de la communication des griefs. Il leur donne un délai d'au moins deux mois pour répondre aux griefs et déposer leurs pièces au secrétariat. L'auditeur peut prolonger ce délai à la demande motivée d'une partie concernée. Lorsqu'une partie concernée demande une copie électronique du dossier d'instruction dans les deux jours ouvrables suivant la communication des griefs, le délai visé à l'alinéa 1er commence à courir à compter du jour où la copie est mise à disposition par le secrétariat. Les griefs vis-à-vis d'une partie concernée ne peuvent pas s'appuyer sur des documents et données qui sont confidentiels vis-à-vis d'elle. Une partie concernée peut, dans le délai de réponse visé à l'alinéa 1er, offrir des engagements.

§ 2. L'auditeur peut, dans un délai de deux mois à compter de l'expiration du délai de réponse visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, après avis de l'auditeur-conseiller, décider de mettre fin, partiellement ou entièrement, à l'instruction vis-à-vis d'une partie concernée:

1° s'il conclut, après avoir consulté de manière formelle ou informelle les acteurs du marché, que les engagements offerts par la partie concernée, qu'il déclare contraignants, sont de nature à répondre aux griefs. Une telle décision peut être adoptée pour une durée déterminée;

2° s'il conclut que les griefs vis-à-vis d'une partie concernée ne lui paraissent plus fondés, après avoir pris connaissance des moyens de défense;

3° si l'affaire n'est plus considérée comme une priorité ou ne justifie pas une instruction eu égard aux moyens disponibles. En cas d'application de l'alinéa 1er, 1°, le délai de deux mois visé à l'alinéa 1er, est prolongé d'une durée de deux mois. Lorsque la décision envisagée par l'auditeur nécessite la consultation de la Commission européenne en application de l'article IV.78/1, alinéa 3, le délai est suspendu à partir du jour de l'envoi du projet de décision jusqu'au jour où l'Autorité belge de la concurrence reçoit les observations de la Commission européenne.

L'auditeur notifie la décision de mettre fin à l'instruction au plaignant, au requérant ou à l'auteur de l'injonction, ainsi qu'aux parties concernées. Art. IV.46. § 1. Where the Competition Prosecutor considers that the complaint, application, injunction or ex officio investigation is well-founded, he shall, after consulting the Competition Prosecutor, inform the parties concerned of the reasoned objections against them, and shall give them access to all non-confidential versions of the documents and data in the investigation file, as constituted at the time of the statement of objections. He shall give them a period of at least two months to reply to the objections and to file their documents with the Secretariat. The Competition Prosecutor may extend this period at the reasoned request of a party concerned. Where a party concerned requests an electronic copy of the investigation file within two working days of the statement of objections, the period referred to in paragraph 1 shall start to run from the day on which the copy is made available by the Secretariat. Grievances against a party concerned cannot be based on documents and data that are confidential to that party. A party concerned within the period for response referred to in paragraph 1, offer commitments.

§ 2. The Competition Prosecutor may, within two months of the expiry of the period for reply referred to in paragraph 1, subparagraph 1, after receiving the opinion of the adviser Competition Prosecutor, decide to terminate the investigation, in part or in full, in respect of a party concerned:

1° if he concludes, after having formally or informally consulted the market participants, that the commitments offered by the party concerned, which he declares binding, are adequate to meet the objections. Such a decision may be adopted for a specified period of time;

2° if he concludes that the grievances against a party concerned no longer appear to be well-founded, after having taken cognisance of the defence;

3° if the case is no longer considered a priority or does not justify an investigation in view of the means available. Where subparagraph 1, 1° applies, the two-month period referred to in subparagraph 1 shall be extended by two months. Where the decision envisaged by the Competition Prosecutor requires consultation of the European Commission pursuant to Article IV.78/1, subparagraph 3, the period is suspended from the day of sending the draft decision until the day the Belgian Competition Authority receives the observations of the European Commission.

The Competition Prosecutor shall notify the decision to terminate the investigation to the complainant, the applicant or the author of the injunction, and to the parties concerned.



Il les informe qu'ils peuvent consulter auprès du secrétariat les documents et données du dossier d'instruction sur lesquels s'appuie l'auditeur dans sa décision de mettre fin à l'instruction, en obtenir une copie électronique moyennant paiement et intenter un recours contre la décision de mettre fin à l'instruction auprès du président. Le recours contre la décision de mettre fin à l'instruction est intenté, à peine d'irrecevabilité, par requête motivée et signée, déposée auprès du secrétariat dans un délai d'un mois suivant la notification de la décision.

La requête remplit, à peine de nullité, les conditions prévues à l'article IV. 90, § 5, alinéas 2 et 3. Le président constitue le Collège de la concurrence qui traitera le recours.

Le président du Collège de la concurrence fixe les délais dans lesquels les parties concernées, le plaignant, le requérant ou l'auteur de l'injonction peuvent déposer des observations écrites.

Il se prononce le cas échéant sur la confidentialité des documents et données.

Le Collège de la concurrence se prononce sur pièces, sauf si le président du Collège de la concurrence décide d'entendre les parties.

Si le Collège de la concurrence estime que le recours est fondé, le dossier est renvoyé à l'auditeur.

La décision du Collège de la concurrence n'est susceptible d'aucun recours. La décision de mettre fin à l'instruction laisse entière la faculté des juridictions de constater l'existence de d'infractions au droit de la concurrence pour le passé.

Les engagements n'impliquent aucune reconnaissance préjudiciable de la part de la partie concernée. L'auditeur général peut, d'office, relancer l'instruction vis-à-vis d'une partie concernée sur la base de nouveaux éléments ou développements.

§ 3. L'auditeur peut, dans un délai de deux mois à partir de l'expiration du délai de réponse visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, décider de soulever de nouveaux griefs ou de requalifier les griefs préalablement soulevés.

Dans ce cas, il est de nouveau fait application du paragraphe 1er et, le cas échéant, du paragraphe 2.

§ 4. Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration du délai de réponse visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, l'auditeur dépose, après avis de l'auditeur-conseiller, sous peine de déchéance, une proposition motivée de décision auprès du président, sauf application des paragraphes 2 He shall inform them that they may consult, at the Secretariat, the documents and data in the investigation file on which the Competition Prosecutor relies in his decision to terminate the investigation, obtain an electronic copy of the documents and data in return for payment, and lodge an appeal against the decision to terminate the investigation with the President. Appeals against the decision to terminate the investigation are lodged, under penalty of inadmissibility, by means of a reasoned and signed application filed with the secretariat within one month of notification of the decision.

Under penalty of nullity, the application meets the conditions laid down in Article IV. 90, § 5, paragraphs 2 and 3. The President shall constitute the Competition College which shall deal with the appeal.

The President of the Competition College shall set the time limits within which the parties concerned, the complainant, the applicant or the author of the injunction may submit written observations.

It decides, if necessary, on the confidentiality of documents and data.

The Competition College decides on the basis of documents, unless the President of the Competition College decides to hear the parties.

If the Competition College considers the appeal to be wellfounded, the file is referred to the Competition Prosecutor.

The decision of the Competition College is not subject to appeal. The decision to terminate the investigation leaves it open to the courts to find the existence of infringements of competition law in the past.

The commitments do not imply any prejudicial recognition on the part of the party concerned. The Competition Prosecutor General may, ex officio, re-launch the investigation vis-à-vis a party concerned on the basis of new elements or developments.

§ 3. The Competition Prosecutor may, within two months of the expiry of the time limit for reply referred to in the first subparagraph of paragraph 1, decide to raise new objections or to reclassify objections previously raised.

In this case, paragraph 1 and, where appropriate, paragraph 2 shall be applied again.

§ 4. Within two months of the expiry of the time limit for reply referred to in the first subparagraph of paragraph 1, the Competition Prosecutor shall, after consulting the adviser Competition Prosecutor, submit a reasoned proposal for a decision to the President, failing which he



ou 3.

La proposition de décision porte uniquement sur les griefs qui ont fait l'objet de la communication des griefs.

La proposition de décision est accompagnée du dossier de procédure.

Le délai visé à l'alinéa 1er est suspendu lorsqu'au cours de ce délai, une procédure de transaction est engagée ou des engagements sont offerts, jusqu'au jour de la décision de l'auditeur général de mettre fin à la procédure de transaction ou aux discussions relatives aux engagements.

Art. IV.47. Le Comité de direction peut, à la requête du président, du ministre ou du ministre ayant le secteur concerné dans ses attributions, décider que le président procède à une enquête générale ou sectorielle s'il existe des indices de dysfonctionnement d'un marché. Le cas échéant, le président peut demander à l'auditeur général que l'auditorat coopère à une enquête générale ou sectorielle. Les dispositions de l'article IV.40, de l'article IV.40/1]2, et de l'article IV.41 s'appliquent par analogie à l'enquête.

## Sous-section 3. – Décisions en matière d'infractions au droit de la concurrence et de non-respect des décisions

Art. IV.48. Après réception de la proposition de décision, le président constitue sans délai le Collège de la concurrence qui connaîtra de l'affaire. Il transmet au Collège de la concurrence la proposition de décision ainsi que, après l'expiration du délai visé à l'article IV.49, § 5, alinéa 1er, et le cas échéant compte tenu de la décision visée à l'article IV.49, § 5, alinéa 2, le dossier de procédure.

Art. IV.49. § 1er. Le même jour que le dépôt de la proposition de décision, l'auditeur avise les parties concernées de ce dépôt et leur transmet une copie de la proposition de décision. Il les informe qu'elles peuvent consulter le dossier d'instruction et le dossier de procédure auprès du secrétariat et en obtenir une copie électronique moyennant paiement. Le secrétariat informe le plaignant, le requérant ou le ministre du dépôt de la proposition de décision.

§ 2. Si le président du Collège de la concurrence l'estime nécessaire, le plaignant et les tiers que le Collège de la concurrence entendra reçoivent une version non shall forfeit the right to do so, unless paragraphs 2 or 3 apply.

The proposal for a decision shall relate solely to the objections which were the subject of the statement of objections.

The proposal for a decision is accompanied by the procedural file.

The period referred to in paragraph 1 shall be suspended where, during that period, a settlement procedure is initiated or commitments are offered, until the day of the decision of the Competition Prosecutor General to terminate the settlement procedure or the discussions on commitments.

**Art. IV.47**. The Management Committee may, at the request of the President, the Minister or the Minister responsible for the sector concerned, decide that the President shall conduct a general or sectoral investigation if there are indications of market malfunction. Where appropriate, the President may request the Competition Prosecutor General that the Investigation and Prosecution Service cooperate in a general or sectoral investigation. The provisions of Article IV.40, Article IV.40/1/2, and Article IV.41 shall apply by analogy to the investigation.

### Subsection 3. – Decisions on infringements of competition law and non-compliance with decisions

**Art. IV.48.** After receiving the proposal for a decision, the President shall without delay constitute the Competition College which will hear the case. He will forward the proposal for a decision and, after the expiry of the time limit referred to in the first paragraph of Article IV.49, § 5, subparagraph 1, and where appropriate in the light of the decision referred to in the second paragraph of Article IV.49, § 5, subparagraph 2, the procedural file to the Competition College.

**Art. IV.49.** § 1. On the same day as the proposal for a decision is lodged, the Competition Prosecutor shall notify the parties concerned of the lodging of the proposal for a decision and send them a copy of the proposal for a decision. He shall inform them that they may consult the investigation file and the procedural file at the secretariat and obtain an electronic copy in return for payment. The Secretariat shall inform the complainant, the applicant or the Minister of the filing of the proposal for a decision.

§ 2. If the President of the Competition College deems it necessary, the complainant and the third parties to be heard by the Competition College shall be provided with a



confidentielle de la proposition de décision ou un extrait de celle-ci.

L'auditeur invite les parties concernées à indiquer les passages confidentiels de la proposition de décision en vue de la transmission d'une version non confidentielle de la proposition de décision ou d'un extrait de celle-ci au plaignant et aux tiers que le Collège de la concurrence entendra.

L'auditeur établit ensuite la version non confidentielle. Sa décision n'est susceptible d'aucun recours distinct.

Le plaignant et les tiers que le Collège de la concurrence entendra n'ont pas accès au dossier d'instruction ni au dossier de procédure, à moins que le président du Collège de la concurrence n'en décide autrement au sujet des pièces du dossier de procédure qu'il désigne et sans préjudice des articles XVII.77, XVII.78 et XVII.79.

§ 3. Les parties concernées disposent d'un délai d'un mois à partir du jour où elles ont reçu accès au dossier d'instruction et au dossier de procédure pour déposer au secrétariat leurs observations écrites et les pièces qu'elles désirent ajouter au dossier de procédure, avec communication à l'auditeur le même jour.

Lorsqu'une partie concernée demande, dans les deux jours ouvrables suivant la communication de la proposition de décision, une copie électronique du dossier d'instruction et du dossier de procédure, le délai visé à l'alinéa 1er commence à courir à partir du jour où la copie est mise à disposition par le secrétariat.

Le président du Collège de la concurrence prolonge le délai visé à l'alinéa 1er à la demande motivée d'une partie concernée ou de l'auditeur lorsqu'il l'estime nécessaire et pour une durée qui ne peut excéder la durée demandée. Lorsqu'une partie concernée dépose une pièce qu'elle n'avait pas déposée au cours de l'instruction, le président du Collège de la concurrence fixe un délai dans lequel l'auditeur peut déposer des observations écrites concernant cette pièce ainsi qu'un délai dans lequel la partie concernée peut répondre à ces observations écrites.

L'auditeur peut appliquer l'article IV.40, lors de la préparation de ses observations écrites.

§ 4. Le président du Collège de la concurrence décide de l'accès demandé par une partie concernée aux observations écrites et aux pièces complémentaires déposées par une autre partie concernée.

Il détermine le délai dans lequel l'autre partie concernée

non-confidential version of the proposed decision or an extract thereof.

The Competition Prosecutor will invite the parties concerned to indicate the confidential parts of the draft decision with a view to transmitting a non-confidential version of the draft decision or an extract thereof to the complainant and to third parties to be heard by the Competition College.

The Competition Prosecutor then prepares the nonconfidential version. His decision is not subject to any separate appeal.

The complainant and third parties to be heard by the Competition College shall not have access to the investigation file and the procedural file, unless the President of the Competition College decides otherwise with regard to the documents in the procedural file designated by him and without prejudice to Articles XVII.77, XVII.78 and XVII.79.

§ 3. The parties concerned have a period of one month from the day on which they receive access to the investigation file and the procedural file to submit their written observations and any documents they wish to add to the procedural file to the secretariat, and shall communicate them to the Competition Prosecutor on the same day.

Where a party concerned requests, within two working days of the communication of the proposal for a decision, an electronic copy of the investigation file and the procedural file, the period referred to in paragraph 1 shall start to run from the day on which the copy is made available by the Secretariat.

The President of the Competition College shall extend the time limit referred to in paragraph 1 at the reasoned request of a party concerned or the Competition Prosecutor where he considers it necessary and for a period which may not exceed the period requested. When a party concerned files a document which it did not file during the investigation, the President of the Competition College shall set a time limit within which the Competition Prosecutor may file written observations on that document and a time limit within which the party concerned may respond to those written observations The Competition Prosecutor may apply Article IV.40, when preparing his written observations.

§ 4. The President of the Competition College shall decide on the access requested by an interested party to the written observations and additional documents filed by another party concerned.

He shall determine the period within which the other



peut répliquer par écrit à cette demande.

Il se prononce, par décision motivée, au sujet de la confidentialité des données contenues dans les observations écrites et des pièces de l'autre partie concernée. Sa décision n'est susceptible d'aucun recours distinct.

§ 5. Dans le cas où l'auditeur a accepté la confidentialité d'un document ou d'une donnée vis-à-vis d'une partie concernée, cette partie, lorsqu'elle s'estime lésée dans son droit de la défense, peut introduire un recours contre la décision de confidentialité de l'auditeur auprès du président du Collège de la concurrence.

Le recours est introduit dans les cinq jours ouvrables après que la partie concernée a eu accès au dossier d'instruction et au dossier de procédure, le cas échéant, à la copie électronique de ces dossiers.

Le président du Collège de la concurrence désigne, sans prendre connaissance du document ou de la donnée en question, ni des motifs du recours, un assesseur qui ne fait pas partie du Collège de la concurrence.

L'assesseur désigné entend le requérant, l'auditeur et la personne dont ou auprès de laquelle le document ou la donnée a été obtenu.

Il se prononce par décision motivée dans un délai de dix jours ouvrables après l'introduction du recours. L'assesseur annule la décision de l'auditeur en tout ou en partie si la prise de connaissance par le Collège de la concurrence ou par certaines parties concernées est de nature à compromettre les droits de la défense de l'autre partie concernée, qui a introduit le recours.

Dans ce cas, le document ou la donnée concerné est écarté du dossier d'instruction et du dossier de procédure et remplacé sa version ou son résumé non confidentiel, à moins que la personne dont ou auprès de laquelle le document ou la donnée a été obtenu renonce à la confidentialité. La décision de l'assesseur n'est susceptible d'aucun recours distinct.

§ 6. Le président du Collège de la concurrence peut fixer un délai, dans le délai visé au paragraphe 3, dans lequel le plaignant ou les tiers que le Collège de la concurrence entendra, peuvent déposer leurs observations écrites et pièces. Le président du Collège de la concurrence fixe également un délai dans lequel l'auditeur et les parties concernées peuvent déposer leurs répliques écrites.

Lorsque le plaignant et les tiers que le Collège de la

party concerned may reply in writing to that request.

He shall give a reasoned decision on the confidentiality of the data contained in the written submissions and documents of the other party concerned. His decision is not subject to any separate appeal.

§ 5. Where the Competition Prosecutor has accepted the confidentiality of a document or data vis-à-vis a party concerned, that party, where it considers that its right of defence has been infringed, may lodge an appeal against the Competition Prosecutor's confidentiality decision with the President of the Competition College.

The appeal shall be lodged within five working days after the party concerned has been given access to the investigation file and the procedural file and, where appropriate, to the electronic copy of these files.

The President of the Competition College shall, without taking cognisance of the document or data in question or of the grounds for appeal, appoint an assessor who is not a member of the Competition College.

The appointed assessor shall hear the appellant, the Competition Prosecutor and the person from whom or which the document or data was obtained.

The assessor shall give a reasoned decision within ten working days of the appeal being lodged. The assessor shall annul the decision of the Competition Prosecutor in whole or in part if the knowledge of the Competition College or of certain parties concerned is such as to jeopardise the rights of defence of the other party concerned, who has lodged the appeal.

In such a case, the document or data concerned shall be removed from the investigation file and the procedural file and replaced by its non-confidential version or summary, unless the person from whom or which the document or data was obtained waives confidentiality. The assessor's decision is not subject to any separate appeal.

§ 6. The President of the Competition College may set a time limit, within the time limit referred to in paragraph 3, within which the complainant or third parties to be heard by the Competition College may file their written observations and exhibits. The President of the Competition College shall also set a time limit within which the Competition Prosecutor and the parties concerned may file their written replies.

Where the complainant and third parties to be heard by



concurrence entendra souhaitent communiquer des documents et données confidentiels au Collège de la concurrence, le président du Collège de la concurrence désigne un assesseur qui ne fait pas partie du Collège de la concurrence et qui se prononce sur la confidentialité en appliquant par analogie la procédure visée à l'article IV.41, §§ 1er à 4.

Lorsque la prise de connaissance par le Collège de la concurrence ou une partie concernée est susceptible de compromettre les droits de la défense d'une autre partie concernée, l'assesseur décide que le document ou la donnée concerné n'est pas repris dans le dossier de procédure et est remplacé par la version ou le résumé non confidentiel. La décision de l'assesseur n'est susceptible d'aucun recours distinct.

§ 7. Les parties concernées, le plaignant, les tiers que le Collège de la concurrence entendra ainsi que l'auditeur se transmettent mutuellement par e-mail leurs observations écrites et pièces, le même jour que le dépôt au secrétariat.

Art. IV.50. § 1er. Après réception des observations écrites et pièces ou expiration du délai dans lequel des observations écrites et des pièces peuvent être déposées, le président du Collège de la concurrence déclare que la procédure écrite est clôturée et organise sans délai une audience du Collège de la concurrence. Cette audience se tient dans un délai de minimum deux semaines et maximum deux mois après la clôture de la procédure écrite.

§ 2. Le Collège de la concurrence instruit chaque affaire à l'audience.

Il entend l'auditeur général et/ou l'auditeur, les parties concernées, ainsi que le plaignant et les tiers intéressés qui lui en font la demande.

Quand le Collège de la concurrence l'estime nécessaire, il entend toute personne physique ou morale qu'il convoque. Le Collège de la concurrence entend également les tiers qui justifient d'un intérêt suffisant et qui demandent à être entendus.

En ce qui concerne les secteurs économiques placés sous le contrôle ou la surveillance d'un organisme public ou d'une autre institution publique spécifique, ces organismes ou institutions sont à considérer comme ayant un intérêt suffisant.

Le ministre est considéré comme ayant un intérêt suffisant.

Le directeur des affaires juridiques et le directeur des affaires économiques sont entendus à leur demande.

the Competition College wish to disclose confidential documents and data to the Competition College, the President of the Competition College shall appoint an assessor who is not a member of the Competition College and who shall decide on confidentiality by applying by analogy the procedure referred to in Article IV.41, §§ 1 to 4.

Where the disclosure by the Competition College or a party concerned is likely to prejudice the rights of defence of another party concerned, the assessor shall decide that the document or data concerned shall not be included in the procedural file and shall be replaced by the non-confidential version or summary. The assessor's decision is not subject to any separate appeal.

§ 7. The parties concerned, the complainant, the third parties to be heard by the Competition College and the Competition Prosecutor shall send each other their written observations and documents by e-mail on the same day as the submission to the Secretariat.

**Art. IV.50.** § 1. After receipt of the written submissions and exhibits or expiry of the period within which written submissions and exhibits may be filed, the President of the Competition College declares the written procedure closed and without delay organises a hearing of the Competition College. This hearing shall take place within a minimum of two weeks and a maximum of two months after the closure of the written procedure.

§ 2. The Competition College investigates every case at the hearing.

It hears the Competition Prosecutor General and/or the Competition Prosecutor, the parties concerned, as well as the complainant and the interested third parties who so request.

When the Competition College deems it necessary, it shall hear any natural or legal person it summons. The Competition College shall also hear third parties who demonstrate a sufficient interest and who request to be heard.

With regard to economic sectors under the control or supervision of a public body or other specific public institution, these bodies or institutions are to be considered as having a sufficient interest.

The Minister is considered to have a sufficient interest.

The Director of Legal Affairs and the Director of Economic Affairs shall be heard at their request.



des débats.

Le défaut de comparution des parties ou personnes convoquées ou de leur mandataire n'affecte pas la validité de la procédure.

§ 3. Le président du Collège de la concurrence peut décider d'organiser plus d'une audience dans le délai maximum visé au paragraphe 1er. Si une audience supplémentaire ne s'avère pas nécessaire, le Collège de la concurrence peut, dans sa décision, constater la clôture

§ 4. Une partie concernée peut offrir des engagements qui sont de nature à répondre aux préoccupations du Collège de la concurrence, au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la première audience.

Le cas échéant, le Collège de la concurrence demande à l'auditeur de consulter de manière formelle ou informelle les acteurs du marché et éventuellement de déposer des observations écrites sur les engagements offerts.

Dans ce cas, la partie concernée peut répondre par écrit à ces observations écrites. L'auditeur peut appliquer l'article IV.40 pour préparer ses observations écrites.

Le Collège de la concurrence fixe les délais pour le dépôt des observations écrites et de la réponse.

Le Collège de la concurrence peut décider d'entendre la partie concernée et l'auditeur.

En cas d'application de l'alinéa 1er, le président du Collège de la concurrence peut prolonger le délai maximum de deux mois visé au paragraphe 1er d'une durée maximale de deux mois.

Art. IV.51. Le Collège de la concurrence rend sa décision dans un délai d'un mois après la clôture des débats. Le délai visé à l'alinéa 1er est suspendu lorsque la décision envisagée nécessite la consultation de la Commission européenne en application de l'article IV.78/1, alinéa 3, depuis l'envoi du projet de décision jusqu'au jour où l'Autorité belge de la concurrence reçoit les observations de la Commission européenne.

**Art. IV.52.** §1er. Le Collège de la concurrence peut, par décision motivée:

1° déclarer qu'en fonction des éléments dont le Collège de la concurrence a connaissance, il n'y a pas lieu pour lui d'intervenir;

2° constater qu'il existe une infraction au droit de la concurrence et, le cas échéant, une infraction à l'article IV.1, § 4, ordonner la cessation de celle-ci s'il y a lieu

Failure of the parties or persons summoned or their agent to appear shall not affect the validity of the proceedings.

§ 3. The President of the Competition College may decide to hold more than one hearing within the maximum period referred to in paragraph 1. If an additional hearing is not necessary, the Competition College may, in its decision, declare the proceedings closed.

§ 4. A party concerned may offer commitments which are of a nature to meet the Competition College's concerns, at the latest by the third working day following the first hearing.

Where appropriate, the Competition College shall request the Competition Prosecutor to consult formally or informally with market participants and possibly to file written observations on the commitments offered.

In this case, the party concerned may respond in writing to these written observations. The Competition Prosecutor may apply Article IV.40 to prepare his written observations.

The Competition College shall set deadlines for the submission of written observations and the reply.

The Competition College may decide to hear the party concerned and the Competition Prosecutor.

In the event of application of paragraph 1, the President of the Competition College may extend the maximum period of two months referred to in paragraph 1 by a maximum of two months.

**Art. IV.51.** The Competition College shall render its decision within one month after the closure of the proceedings. The period referred to in paragraph 1 is suspended where the proposed decision requires consultation of the European Commission pursuant to Article IV.78/1, subparagraph 3, from the time the draft decision is sent until the day the Belgian Competition Authority receives the European Commission's observations.

**Art. IV.52.** §1. The Competition College may, by reasoned decision:

1° declare that, in view of the elements of which the Competition College is aware, there are no grounds for it to intervene;

2° find that there is an infringement of competition law and, where applicable, an infringement of Article IV.1, § 4, to order the cessation of the infringement in the manner



suivant les modalités que le Collège de la concurrence prescrit, et le cas échéant infliger une amende;

2°/1 constater qu'une infraction au droit de la concurrence a été commise dans le passé et le cas échéant infliger une amende;

3° constater qu'il n'existe pas d'infraction au droit de la concurrence, à condition qu'il n'y ait pas d'affectation du commerce entre Etats membres de l'Union européenne;

4° constater que l'accord entre entreprises, la décision d'association d'entreprises ou la pratique concertée sur lequel a porté l'instruction fait l'objet d'un règlement du Conseil de l'Union européenne ou d'un règlement de la Commission européenne déclarant l'article 101, § 1er, TFUE inapplicable ou d'un arrêté royal au sens de l'article IV.5, et rendre une décision de classement;

5° constater que l'article IV.3, alinéa 2, ou un arrêté royal au sens des articles IV.4 et IV.5 n'a pas d'effet dans un cas individuel, lorsque l'infraction au droit de la concurrence en cause produit des effets incompatibles avec l'article IV.1, § 3;

6° constater qu'un règlement au sens de l'article IV.3, alinéa 1er, n'a pas d'effet dans un cas individuel, lorsque l'infraction au droit de la concurrence en cause produit des effets incompatibles avec l'article 101, § 3, TFUE sur le territoire national ou une partie de celui-ci qui présente toutes les caractéristiques d'un marché géographique distinct;

7° déclarer les engagements offerts contraignants et constater qu'il n'y a plus lieu que l'Autorité belge de la concurrence agisse. Une telle décision peut être adoptée pour une durée déterminée. Elle laisse entière la faculté des juridictions de constater l'existence d'infractions au droit de la concurrence pour le passé. Les engagements n'impliquent aucune reconnaissance préjudiciable de la part de la partie concernée;

8° constater qu'une décision prise en vertu des articles IV.10, § 6, IV.44, § 1er, 2°, IV.45, alinéa 1er, 2°, IV.46, § 2, 1°, IV.52, IV.66, IV.69, IV.71 ou IV.73 a été ou non respectée et ordonner le cas échéant que la décision en question, éventuellement modifiée par le Collège de la concurrence, soit appliquée selon les modalités prescrites par le Collège de la concurrence et infliger une amende. En cas de non-respect d'une condition imposée en vertu de l'article IV.69, § 1er, lorsqu'il était indiqué dans la décision en question qu'en l'absence de cette condition la concentration ne serait pas admissible, le Collège de la concurrence peut, afin de rétablir une concurrence effective, également imposer la scission des entreprises fusionnées ou des actifs, la cessation du contrôle commun

prescribed by the Competition College, and, where appropriate, impose a fine;

2°/1 find that an infringement of competition law has been committed in the past and, where appropriate impose a fine;

3° find that there is no infringement of competition law, provided that there is no effect on trade between Member States of the European Union;

4° find that the agreement between undertakings, the decision of an association of undertakings or the concerted practice investigated is the subject of a Council of the European Union regulation or a European Commission regulation declaring Article 101(1) TFEU inapplicable or of a Royal Decree within the meaning of Article IV.5, and to issue a decision to close the case;

5° find that Article IV.3, paragraph 2, or a royal decree within the meaning of Articles IV.4 and IV.5 has no effect in an individual case, when the infringement of competition law in question produces effects that are incompatible with Article IV.1, § 3;

6° find that a regulation within the meaning of Article IV.3, paragraph 1, has no effect in an individual case, when the infringement of competition law in question produces effects that are incompatible with Article 101, § 3, TFEU in the national territory or in a part thereof which has all the characteristics of a distinct geographic market;

7° declare the commitments offered binding and find that there are no longer grounds for action by the Belgian Competition Authority. Such a decision may be adopted for a fixed period of time. It leaves it open to the courts to find the existence of infringements of competition law in the past. The commitments do not imply any prejudicial recognition on the part of the party concerned;

8° find that a decision taken pursuant to Articles IV.10, § 6, IV.44, § 1, 2°, IV.45, paragraph 1, 2°, IV.46, § 2, 1°, IV.52, IV.66, IV.69, IV.71 or IV.73 has or has not been complied with, and to order, where appropriate, that the decision in question, possibly amended by the Competition College, be applied in the manner prescribed by the Competition College and to impose a fine. In the event of noncompliance with a condition imposed pursuant to Article IV.69, § 1, where it was stated in the decision in question that in the absence of that condition the concentration would not be permissible, the Competition College may, in order to restore effective competition, also impose the division of the merged undertakings or assets, the



ou toute autre mesure appropriée.

La motivation de la décision du Collège de la concurrence est formelle et adéquate.

§ 1/1. Lorsque le Collège de la concurrence prend une décision visée au paragraphe 1er, alinéa 1er, 2°, il peut imposer toute mesure corrective de nature structurelle ou comportementale, qui soit proportionnée à l'infraction au droit de la concurrence et nécessaire pour faire cesser effectivement celle-ci. Lorsque le Collège de la concurrence a à choisir entre plusieurs mesures correctives d'une efficacité égale, il opte pour la mesure corrective qui est la moins contraignante pour l'entreprise ou l'association d'entreprises conformément au principe de proportionnalité.

Le Collège de la concurrence peut, en cas d'application de l'alinéa 1er, demander à l'auditeur de déposer des observations écrites sur les mesures correctives envisagées. Dans ce cas, la partie concernée peut répondre par écrit à ces observations.

L'auditeur peut appliquer l'article IV.40, pour préparer ses observations écrites.

Le Collège de la concurrence fixe les délais pour le dépôt des observations écrites et de la réponse.

Le Collège de la concurrence peut décider d'entendre la partie concernée et l'auditeur.

En cas d'application du présent paragraphe, le président du Collège de la concurrence peut prolonger le délai maximum de deux mois visé à l'article IV.50, § 1er, d'une durée maximale de deux mois.

§ 2. La décision du Collège de la concurrence sur le fond de l'affaire vis-à-vis d'une partie concernée ne peut s'appuyer sur les documents et données dont le caractère confidentiel a été établi à son égard.

**Art. IV.53.** L'auditeur général peut rouvrir la procédure d'instruction et de décision, sur demande ou de sa propre initiative:

- 1° si l'un des faits sur lesquels la décision repose subit un changement important;
- 2° si les parties concernées contreviennent à leurs engagements; ou
- 3° si la décision repose sur des renseignements incomplets, inexacts ou dénaturés fournis par les parties concernées.

termination of joint control or any other appropriate measure.

The reasoning of the Competition College's decision is formal and adequate.

§ 1/1. When the Competition College takes a decision referred to in paragraph 1, subparagraph 1, 2°, it may impose any structural or behavioural remedy which is proportionate to the infringement of competition law and necessary to bring it to an effective end. Where the Competition College has to choose between several equally effective remedies, it shall choose the remedy which is the least burdensome for the undertaking or association of undertakings in accordance with the principle of proportionality.

The Competition College may, in the event of the application of paragraph 1, request the Competition Prosecutor to file written observations on the remedies envisaged. In that case, the party concerned may respond in writing to those observations.

The Competition Prosecutor may apply Article IV.40 in preparing his written observations.

The Competition College shall set deadlines for the submission of written observations and the reply.

The Competition College may decide to hear the party concerned and the Competition Prosecutor.

Where this paragraph is applied, the President of the Competition College may extend the maximum period of two months referred to in Article IV.50, § 1, by a maximum of two months.

- § 2. The Competition College's decision on the merits of the case vis-à-vis a party concerned cannot be based on documents and data that have been established as confidential in relation to that party.
- **Art. IV.53.** The Competition Prosecutor General may reopen the investigation and decision procedure, upon request or on his own initiative:
- 1° if there is a significant change in any of the facts on which the decision is based;
- 2° if the parties concerned are in breach of their commitments; or
- 3° if the decision is based on incomplete, inaccurate or misleading information provided by the parties concerned.



#### Sous-section 3/1. – Programme de clémence

- **Art. IV.54.** § 1er. Une exonération totale ou partielle d'amendes prévues dans le présent livre peut être accordée à une entreprise ou à une association d'entreprises qui, avec d'autres, a mis en œuvre un cartel secret. L'exonération totale ou partielle d'amendes qui est accordée à une association d'entreprises ne s'applique pas à ses membres.
- § 2. L'exonération totale d'amendes peut être accordée uniquement lorsque le demandeur de clémence:
- 1° révèle sa participation à un cartel secret;
- 2° contribue à en identifier les participants;
- 3° est le premier à fournir des informations et éléments de preuve qui:
- a) permettent à l'Autorité belge de la concurrence de procéder à des perquisitions ciblées en rapport avec le cartel secret, pour autant qu'elle ne dispose pas déjà, au moment de la demande de clémence, de données suffisantes pour justifier de telles perquisitions ou qu'elle n'ait pas déjà procédé à de telles perquisitions (exonération totale d'amendes de type A), ou
- b) sont suffisants pour permettre à l'Autorité belge de la concurrence d'établir le cartel secret pour autant qu'elle ne dispose pas déjà, au moment de la demande de clémence, d'éléments de preuve suffisants pour établir le cartel, et pour autant qu'aucune autre entreprise ou association d'entreprises ne se soit déjà vue accorder une exonération totale de type A en rapport avec le cartel (exonération totale d'amendes de type B); et
- 4° satisfait aux conditions prévues au paragraphe 4. L'entreprise ou association d'entreprises qui a pris des mesures pour contraindre une autre entreprise ou association d'entreprises à se joindre au cartel secret ou à continuer à en faire partie ne peut prétendre au bénéfice de l'exonération totale d'amendes. Toutefois, elle peut toujours prétendre à une exonération partielle d'amendes si elle satisfait aux conditions prévues au paragraphe 3.
- § 3. L'exonération partielle d'amendes peut être accordée uniquement lorsque le demandeur de clémence:
- 1° révèle sa participation à un cartel secret;
- 2° contribue à en identifier les participants; et
- 3° fournit des éléments de preuve du cartel secret qui apportent une valeur ajoutée significative par rapport aux éléments de preuve déjà en possession de l'Autorité belge de la concurrence au moment de la demande de

### Subsection 3/1. – Leniency programme

- **Art. IV.54.** § 1. A total or partial immunity from the fines provided for in this Book may be granted to an undertaking or an association of undertakings which, together with others, has implemented a secret cartel. The total or partial immunity from fines granted to an association of undertakings does not apply to its members.
- § 2. Full immunity from fines can only be granted where the leniency applicant:
- 1° discloses his participation in a secret cartel;
- 2° helps to identify its participants;
- 3° is the first to provide information and evidence that:
- a) allow the Belgian Competition Authority to carry out targeted searches in relation to the secret cartel, provided that at the time of the leniency application it does not already have sufficient data to justify such searches or has not already carried out such searches (total immunity from type A fines), or
- b) are sufficient to enable the Belgian Competition Authority to establish the secret cartel provided that it does not already have, at the time of the leniency application, sufficient evidence to establish the cartel, and provided that no other undertaking or association of undertakings has already been granted total type A immunity in relation to the cartel (total immunity from Type B fines); and
- 4° meets the conditions set out in paragraph 4. An undertaking or association of undertakings which has taken steps to coerce another undertaking or association of undertakings to join or remain in the secret cartel is not entitled to full immunity from fines. However, it may still qualify for a partial immunity from fines if it meets the conditions set out in paragraph 3.
- § 3. Partial immunity from fines can only be granted where the leniency applicant:
- 1° discloses his participation in a secret cartel;
- 2° helps to identify its participants; and
- 3° provides evidence of the secret cartel that adds significant value to the evidence already in the possession of the Belgian Competition Authority at the time of the leniency application; and



clémence: et

4° satisfait aux conditions prévues au paragraphe 4.

Si un demandeur de clémence apporte des éléments de preuve qui ont une valeur ajoutée significative et qui sont utilisés par l'Autorité belge de la concurrence pour établir des faits supplémentaires de nature à accroître la gravité ou la durée de l'infraction, l'Autorité belge de la concurrence ne prendra pas ces faits supplémentaires en considération pour la détermination de l'amende infligée au demandeur de clémence qui a fourni ces éléments de preuve.

- § 4. Afin de bénéficier de l'exonération totale ou partielle d'amendes visée aux paragraphes 2 et 3, le demandeur de clémence satisfait en outre aux conditions de coopération suivantes:
- 1° au cours de la période où il envisage de déposer une demande de clémence et avant le dépôt de celle-ci:
- a) s'abstenir de détruire, falsifier ou dissimuler tout élément de preuve en rapport avec le cartel secret; ou
- b) s'abstenir de divulguer son intention de déposer une demande de clémence ni la teneur de celle-ci, sauf à d'autres autorités de concurrence du réseau européen de la concurrence ou de pays tiers;
- 2° au plus tard immédiatement après le dépôt de sa demande de clémence, avoir mis fin à sa participation au cartel secret, sauf si l'auditeur en charge de l'affaire estime qu'une continuation de cette participation est raisonnablement nécessaire pour préserver l'intégrité de l'instruction;
- 3° dès le dépôt de sa demande de clémence jusqu'à ce que l'Autorité belge de la concurrence ait clos sa procédure en adoptant une décision, collaborer pleinement, de manière continue, de bonne foi et rapidement avec l'Autorité belge de la concurrence. Ceci implique entre autres pour le demandeur de clémence de:
- a) fournir à l'Autorité belge de la concurrence, sans délai et dans sa déclaration effectuée en vue d'obtenir la clémence, tous les renseignements et éléments de preuve pertinents au sujet du cartel secret qui sont en sa possession ou auxquels il pourrait avoir accès, en particulier:
  - i) le nom et l'adresse du demandeur de clémence,
- ii) le nom de toutes les autres entreprises ou associations d'entreprises qui participent ou ont participé au cartel secret,
- iii) une description détaillée du cartel secret, y compris les produits en cause, l'étendue géographique, la durée et la nature du cartel secret,

4° meets the conditions set out in paragraph 4.

If a leniency applicant provides evidence which has significant added value and which is used by the Belgian Competition Authority to establish additional facts which increase the gravity or duration of the infringement, the Belgian Competition Authority will not take these additional facts into account when determining the fine to be imposed on the leniency applicant who provided this evidence.

- § 4. In order to benefit from the total or partial immunity from fines referred to in paragraphs 2 and 3, the leniency applicant shall in addition meet the following conditions of cooperation:
- 1° during the period in which it is considering filing a leniency application and before the application is filed:
- a) refrain from destroying, falsifying or concealing any evidence relating to the secret cartel; or
- b) refrain from disclosing its intention to apply for leniency or the content of its application, except to other competition authorities in the European Competition Network or in third countries;
- 2° at the latest immediately after the submission of the leniency application, to have ended its participation in the secret cartel, unless the Competition Prosecutor in charge of the case considers that a continuation of such participation is reasonably necessary to preserve the integrity of the investigation;
- 3° from the time of filing its leniency application until the Belgian Competition Authority has closed its proceedings by adopting a decision, cooperate fully, continuously, in good faith and expeditiously with the Belgian Competition Authority. This implies, inter alia, that the leniency applicant will:
- a) provide the Belgian Competition Authority, without delay and in its leniency application, with all relevant information and evidence about the secret cartel in its possession or to which it may have access, in particular:
  - i) the name and address of the leniency applicant,
- ii) the name of all other undertakings or associations of undertakings that participate or have participated in the secret cartel,
- iii) a detailed description of the secret cartel, including the products involved, the geographical scope, duration and nature of the secret cartel,



- iv) des renseignements sur toutes les demandes de clémence déposées par le passé ou susceptibles d'être déposées à l'avenir auprès d'une autre autorité de concurrence du réseau européen de concurrence ou de pays tiers au sujet du cartel secret;
- b) rester à la disposition de l'Autorité belge de la concurrence pour répondre rapidement aux questions qui peuvent contribuer à établir les faits en cause;
- c) mettre les directeurs, administrateurs et autres membres du personnel et dans la mesure du possible les anciens directeurs, administrateurs et autres membres du personnel à la disposition de l'Autorité belge de la concurrence en vue d'auditions;
- d) s'abstenir de détruire, falsifier ou faire disparaître des informations ou éléments de preuve pertinents;
- e) s'abstenir de divulguer l'existence ou la teneur de sa demande de clémence jusqu'au dépôt de la proposition de décision au Collège de la concurrence conformément à l'article IV.64, § 1er, sauf s'il en a été convenu autrement par l'auditeur et sans préjudice de l'alinéa 2.

L'obligation de confidentialité visée à l'alinéa 1er, 3°, e), n'est pas enfreinte si:

- 1° le demandeur de clémence informe une autre autorité de concurrence du réseau européen de concurrence ou de pays tiers de l'existence ou de la teneur de sa demande de clémence dans le cadre de demandes multiples introduites par lui-même;
- 2° le demandeur de clémence doit, en vertu d'une obligation légale ou suite à une décision exécutoire d'une juridiction nationale, faire état de sa coopération avec l'Autorité belge de la concurrence; ou
- 3° le demandeur de clémence fait appel à des conseils externes afin d'obtenir un avis juridique. La déclaration effectuée en vue d'obtenir la clémence visée à l'alinéa 1er, 3°, a), concernant une demande de clémence complète ou sommaire, peut être soumise par écrit ou oralement.
- § 5. Une demande d'immunité par une personne physique en application de l'article IV.54/4 n'empêche pas l'octroi d'une exonération totale ou partielle d'amendes à l'entreprise ou l'association d'entreprises dans le cadre de laquelle cette personne agit ou a agi en vertu de l'article IV.1, § 4.

**Art. IV.54/1** Une entreprise ou une association d'entreprises qui veut introduire une demande

- iv) information on any leniency applications filed in the past or likely to be filed in the future with any other competition authority in the European Competition Network or in third countries regarding the secret cartel;
- b) remain at the disposal of the Belgian Competition Authority to answer promptly any questions that may help to establish the facts at issue;
- c) make the directors, officers and other staff and, to the extent possible, former directors, officers and other staff available to the Belgian Competition Authority for hearings;
- d) refrain from destroying, falsifying or removing relevant information or evidence;
- e) rain from disclosing the existence or content of its leniency application until the submission of the proposal for a decision to the Competition College in accordance with Article IV.64, § 1, unless otherwise agreed by the Competition Prosecutor and without prejudice to paragraph 2.

The obligation of confidentiality referred to in paragraph 1, 3°, e), is not breached if:

- 1° the leniency applicant informs another competition authority in the European Competition Network or in third countries of the existence or content of its leniency application in the context of multiple applications made by the applicant;
- 2° the leniency applicant must, by virtue of a legal obligation or following an enforceable decision of a national court, report its cooperation with the Belgian Competition Authority; or
- 3° the leniency applicant seeks external advice to obtain a legal opinion. The leniency statement referred to in subparagraph 1, 3°, a), concerning a full or summary leniency application may be submitted in writing or orally.
- § 5. An application for immunity by a natural person pursuant to Article IV.54/4 shall not preclude the granting of total or partial immunity from fines to the undertaking or association of undertakings within the framework of which that person is acting or has acted pursuant to Article IV.1, § 4.

**Art. IV.54/1** An undertaking or association of undertakings wishing to apply for total or partial immunity from fines



d'exonération totale ou partielle d'amendes peut, dans un premier temps, demander, par écrit ou oralement, un marqueur à l'auditeur général. Pour pouvoir obtenir un marqueur, le demandeur de clémence communique son nom et son adresse à l'auditeur général, et lui fournit, lorsqu'elles sont disponibles, les informations concernant notamment:

- 1° les raisons de la demande d'un marqueur;
- 2° les noms de toutes les parties qui participent ou ont participé au cartel secret;
- 3° le(s) produit(s) en cause et le(s) territoire(s) concerné(s);
- 4° la durée et la nature du cartel secret:
- 5° des renseignements sur toutes les demandes de clémence déposées par le passé ou susceptibles d'être déposées à l'avenir auprès d'une autre autorité de concurrence du réseau européen de concurrence ou de pays tiers au sujet du cartel secret.

L'auditeur général ou, en son absence, un membre du personnel de l'auditorat désigné par l'auditeur général, décide d'accorder ou non un marqueur en tenant compte du sérieux et de la crédibilité des raisons invoquées par le demandeur de clémence. Cette décision est notifiée par écrit si le demandeur de clémence le souhaite.

La décision qui accorde un marqueur détermine le délai dans lequel le demandeur de clémence doit communiquer l'information nécessaire pour que sa demande de clémence puisse être prise en considération. Dès lors que le demandeur de clémence fournit cette information dans le délai imparti, sa demande sera considérée comme une demande de clémence au sens de l'article IV.54 et les informations et éléments de preuve fournis seront réputés avoir été communiqués à la date d'octroi du marqueur. Si le demandeur de clémence ne fournit pas les informations requises dans le délai fixé, il perd son rang réservé et doit introduire une demande de clémence pour pouvoir encore bénéficier d'une quelconque exonération d'amendes.

Art. IV.54/2. Le demandeur de clémence qui a présenté auprès de la Commission européenne une demande de marqueur ou une demande de clémence concernant un cartel secret peut, pour autant que la demande couvre plus de trois Etats membres en tant que territoires concernés, introduire une demande de clémence sommaire auprès de l'auditeur général.

Les demandes de clémence sommaires comportent une brève description des informations suivantes:

- 1° le nom et l'adresse du demandeur de clémence;
- 2° les noms des autres entreprises ou associations d'entreprises qui participent ou ont participé au cartel secret;
- 3° le(s) produit(s) en cause et le(s) territoire(s)

may, as a first step, apply in writing or orally to the Competition Prosecutor General for a marker. In order to obtain a marker, the leniency applicant shall provide the Competition Prosecutor General with its name and address and, where available, information on, in particular:

- 1° the reasons for requesting a marker;
- 2° the names of all parties who participate or have participated in the secret cartel;
- 3° the product(s) involved and the territory(ies) concerned;
- 4° the duration and nature of the secret cartel;
- 5° information on any leniency applications filed in the past or likely to be filed in the future with any other competition authority in the European Competition Network or in third countries regarding the secret cartel. The Competition Prosecutor General or, in his absence, a member of staff of the Investigation and Prosecution Service designated by the Competition Prosecutor General, shall decide whether to grant a marker, taking into account the seriousness and credibility of the reasons given by the leniency applicant. This decision is notified in writing if the leniency applicant so wishes.

The decision granting a marker determines the time limit within which the leniency applicant must provide the information necessary for its leniency application to be considered. If the leniency applicant provides this information within the time limit, the application will be considered as a leniency application within the meaning of Article IV.54 and the information and evidence provided will be deemed to have been submitted at the time of the grant of the marker. If the leniency applicant fails to provide the required information within the deadline, it loses its reserved rank and must make a leniency application in order to qualify for any further immunity from fines.

**Art. IV.54/2**. A leniency applicant who has submitted a marker application or a leniency application concerning a secret cartel to the European Commission may, provided that the application covers more than three Member States as relevant territories, make a summary leniency application to the Competition Prosecutor General.

Summary leniency applications shall contain a brief description of the following information:

- 1° the name and address of the leniency applicant;
- 2° the names of other undertakings or associations of undertakings that participate or have participated in the secret cartel;
- 3° the product(s) involved and the territory(ies)



concerné(s);

4° la durée et la nature de l'infraction;

5° l'(es) Etat(s) membre(s) sur le territoire duquel/desquels les éléments de preuve sont susceptibles de se trouver; et

6° les renseignements sur toutes les demandes de clémence déposées par le passé ou susceptibles d'être déposées à l'avenir auprès d'une autorité de concurrence du réseau européen de concurrence ou de pays tiers au sujet du cartel secret.

Avant le dépôt d'une demande de clémence complète en vertu de l'alinéa 5, l'Autorité belge de la concurrence ne peut demander des informations spécifiques au demandeur de clémence qu'en ce qui concerne les éléments énumérés à l'alinéa 2.

Si, au moment de la réception de la demande de clémence sommaire, l'auditeur général n'a pas reçu préalablement une demande de clémence sommaire ou complète d'un autre demandeur de clémence concernant le même cartel secret, et si l'auditeur général estime que la demande de clémence sommaire répond aux conditions prévues à l'alinéa 2, il en informe le demandeur de clémence.

Lorsque la Commission européenne informe l'Autorité belge de la concurrence qu'elle n'a pas l'intention d'instruire l'affaire en tout ou en partie, le demandeur de clémence peut introduire auprès de l'Autorité belge de la concurrence une demande de clémence complète. L'alinéa 5 s'applique sans préjudice du droit du demandeur de clémence d'introduire volontairement une demande de clémence complète à un stade antérieur.

Par dérogation à l'alinéa 5, dans des circonstances exceptionnelles uniquement, lorsque cela s'avère strictement nécessaire pour la délimitation d'une affaire ou pour son attribution, l'auditeur général peut inviter le demandeur de clémence à introduire une demande de clémence complète avant que la Commission européenne ait informé l'Autorité belge de la concurrence qu'elle n'a pas l'intention d'instruire l'affaire en tout ou en partie.

L'auditeur général fixe un délai raisonnable pour le dépôt de la demande de clémence complète, ainsi que des éléments de preuve et des renseignements correspondants.

La demande de clémence complète est considérée comme ayant été introduite à la date à laquelle la demande de clémence sommaire a été introduite, pour autant que la demande de clémence sommaire porte sur le ou les mêmes produits et le ou les mêmes territoires concernés ainsi que sur la même durée du cartel secret que la demande de clémence introduite auprès de la Commission européenne.

concerned:

4° the duration and nature of the offence;

5° the Member State(s) on whose territory the evidence is likely to be found; and

6° information on any leniency applications filed in the past or likely to be filed in the future with a competition authority in the European Competition Network or in third countries regarding the secret cartel.

Prior to the submission of a full leniency application under paragraph 5, the Belgian Competition Authority may only request specific information from the leniency applicant in respect of the matters listed in paragraph 2.

If, at the time of receipt of the summary leniency application, the Competition Prosecutor General has not previously received a summary or full leniency application from another leniency applicant in relation to the same secret cartel, and if the Competition Prosecutor considers that the summary leniency application meets the conditions set out in paragraph 2, he shall inform the leniency applicant accordingly.

Where the European Commission informs the Belgian Competition Authority that it does not intend to investigate the case in whole or in part, the leniency applicant may submit a full leniency application to the Belgian Competition Authority. Paragraph 5 is without prejudice to the right of the leniency applicant to voluntarily submit a full leniency application at an earlier stage.

By way of derogation from paragraph 5, only in exceptional circumstances, where it is strictly necessary for the delineation of a case or for the allocation of a case, the Competition Prosecutor General may invite the leniency applicant to make a full leniency application before the European Commission has informed the Belgian Competition Authority that it does not intend to investigate the case in whole or in part.

The Competition Prosecutor General shall set a reasonable time limit for the submission of the complete leniency application, together with the relevant evidence and information.

The full leniency application is deemed to have been made on the date on which the summary leniency application was made, provided that the summary leniency application relates to the same product(s) and territory(ies) concerned and to the same duration of the secret cartel as the leniency application made to the European Commission.



Le demandeur de clémence met à jour, si nécessaire, les données transmises visées à l'alinéa 2.

**Art.** IV.54/3. § 1er. L'entreprise ou l'association d'entreprises introduit sa demande de clémence auprès de l'auditeur général.

A la demande du demandeur de clémence, l'auditeur général accuse réception de la demande de clémence complète ou sommaire par écrit, en indiquant la date et l'heure de la réception.

L'auditeur général peut ignorer une demande de clémence lorsqu'elle est déposée après la communication des griefs au demandeur de clémence. L'auditeur général dépose une proposition de décision auprès du président. Il donne accès à la proposition au demandeur de clémence de manière à ce que celui-ci puisse communiquer ses éventuelles remarques écrites au président.

§ 2. Le président prend une décision motivée, après avoir entendu le demandeur de clémence à sa demande.

Lorsque le président constate que la demande de clémence satisfait soit aux conditions visées à l'article IV.54, §§ 2 et 4, pour accorder une exonération totale d'amendes, soit aux conditions visées à l'article IV.54, §§ 3 et 4, pour accorder une exonération partielle d'amendes, il adopte une décision de clémence dans laquelle il détermine les obligations auxquelles la clémence est soumise.

Lorsque le président décide que les conditions visées soit à l'article IV.54, §§ 2 et 4, soit à l'article IV.54, §§ 3 et 4, ne sont pas remplies pour accorder respectivement une exonération totale ou partielle d'amendes, le demandeur de clémence peut retirer sa demande de clémence, ainsi que les pièces jointes.

Dans le cas où la décision de clémence constate que les conditions visées à l'article IV.54, §§ 2 et 4, ne sont pas remplies pour accorder l'exonération totale d'amendes, la demande sera considérée comme une demande d'exonération partielle d'amendes.

Le cas échéant, la demande de clémence prend date au jour où la demande d'exonération totale d'amendes a été déposée.

Le secrétariat communique la décision de clémence au demandeur de clémence.

La décision n'est pas publiée et n'est pas susceptible d'un recours distinct.

§ 3. Lors de la décision dans l'affaire, le Collège de la concurrence accorde, si les obligations fixées dans la décision de clémence ont été respectées, une exonération totale ou partielle des amendes proportionnées à la contribution apportée à l'établissement du cartel secret.

The leniency applicant shall update, where necessary, the data submitted under paragraph 2.

**Art. IV.54/3**. § 1. The undertaking or association of undertakings shall submit its application for leniency to the Competition Prosecutor General.

At the request of the leniency applicant, the Competition Prosecutor General shall acknowledge receipt of the full or summary leniency application in writing, indicating the date and time of receipt.

The Competition Prosecutor General may disregard a leniency application when it is made after the statement of objections has been issued to the leniency applicant. The Competition Prosecutor General shall submit a proposal for a decision to the President. He shall give the leniency applicant access to the proposal so that the applicant can provide any written comments to the President.

§ 2. The President shall take a reasoned decision after hearing the leniency applicant at his request.

Where the President finds that the application for leniency meets either the conditions referred to in Article IV.54 §§ 2 and 4, for granting total immunity from fines or the conditions referred to in Article IV.54 §§ 3 and 4, for granting partial immunity from fines, he shall adopt a leniency decision in which he shall determine the obligations to which the leniency is subject.

Where the President decides that the conditions referred to in Article IV.54, §§ 2 and 4, or in Article IV.54, §§ 3 and 4, are not met for granting full or partial immunity from fines respectively, the leniency applicant may withdraw its application for leniency together with the attachments.

If the leniency decision finds that the conditions referred to in Article IV.54(2) and (4) are not met for granting total immunity from fines, the application will be treated as an application for partial immunity from fines.

Where applicable, the leniency application shall be dated from the day on which the application for total immunity from fines was made.

The Secretariat communicates the leniency decision to the leniency applicant.

The decision shall not be published and shall not be subject to a separate appeal.

§ 3. In the decision in the case, the Competition College grants, if the obligations set out in the leniency decision have been complied with, a total or partial immunity from fines proportionate to the contribution made to the establishment of the secret cartel.



**Art. IV.54/4.** § 1er. Une personne physique visée à l'article IV.1, § 4, peut introduire une demande d'immunité auprès de l'auditeur général en ce qui concerne les infractions à l'article IV.1, § 4.

La personne physique qui agit pour une entreprise ou association d'entreprises au travers d'une société de management est assimilée à une personne physique, à moins que les faits dans un cas concret doivent amener à conclure que les agissements de la société de management concernée doivent être qualifiés d'agissements d'une entreprise qui est partie au cartel secret.

- § 2. L'immunité est accordée, indépendamment d'une demande de clémence, lorsque le demandeur d'immunité contribue à établir l'existence d'un cartel secret et à en identifier les participants, notamment:
- 1° en fournissant des renseignements dont l'Autorité belge de la concurrence ne disposait pas antérieurement; 2° en fournissant la preuve du cartel dont l'existence n'était pas encore établie; ou
- 3° en reconnaissant sa participation à une infraction à l'article IV.1, § 4.
- § 3. Une demande d'immunité peut également être introduite dans le cadre d'une coopération à une demande de clémence d'une entreprise ou d'une association d'entreprises et postérieurement à celle-ci. Dans ce cas, l'immunité est accordée lorsqu'il est satisfait
- 1° la demande de clémence de l'entreprise ou de l'association d'entreprises satisfait:

aux conditions suivantes:

- a) aux conditions visées à l'article IV.54, § 2, alinéa 1er, 1° et 3°, lorsqu'il s'agit d'une demande d'exonération totale d'amendes; ou
- b) aux conditions visées à l'article IV.54, § 3, alinéa 1er, 1° et 3°, lorsqu'il s'agit d'une demande d'exonération partielle d'amendes;
- 2° la demande de clémence de l'entreprise ou de l'association d'entreprises est antérieure à la date à laquelle le demandeur d'immunité a été informé par l'auditeur général de la procédure par laquelle il peut se voir imposer la sanction visée à l'article IV.79, § 4;
- 3° le demandeur d'immunité coopère activement avec l'Autorité belge de concurrence.
- § 4. L'auditeur général peut ignorer une demande d'immunité lorsqu'elle est déposée après la communication des griefs au demandeur d'immunité. L'auditeur général dépose une proposition de décision

**Art. IV.54/4.** § 1. A natural person referred to in Article IV.1, § 4, may submit an application for immunity to the Competition Prosecutor General in respect of infringements of Article IV.1 § 4.

A natural person who acts for an undertaking or association of undertakings through a management company is treated as a natural person, unless the facts of a specific case lead to the conclusion that the actions of the management company concerned should be qualified as actions of an undertaking which is a party to the secret cartel.

- § 2. Immunity is granted, independently of a leniency application, where the immunity applicant helps to establish the existence of a secret cartel and to identify its participants, in particular:
- 1° by providing information that was not previously available to the Belgian Competition Authority;
- 2° by providing evidence of the cartel, the existence of which was not yet established; or
- 3° by acknowledging his participation in an offence under Article IV.1, § 4.
- § 3. An application for immunity can also be made in the context of cooperation with a leniency application by an undertaking or an association of undertakings and subsequent to that application.
- In this case, immunity is granted when the following conditions are met:
- 1° the leniency application of the undertaking or association of undertakings satisfies:
- a) the conditions referred to in Article IV.54, § 2, first paragraph, 1° and 3°, in the case of an application for total immunity from fines; or
- b) the conditions referred to in Article IV.54, § 3, first paragraph, 1° and 3°, in the case of an application for partial immunity from fines;
- 2° the leniency application of the undertaking or association of undertakings is made before the date on which the applicant for immunity was informed by the Competition Prosecutor General of the procedure by which the sanction referred to in Article IV.79, § 4 may be imposed;
- 3° the applicant for immunity actively cooperates with the Belgian Competition Authority.
- § 4. The Competition Prosecutor General may disregard an application for immunity when it is made after the statement of objections has been given to the applicant for immunity. The Competition Prosecutor General shall



auprès du président.

Il donne accès à la proposition au demandeur d'immunité de manière à ce que celui-ci puisse communiquer ses éventuelles remarques écrites au président.

§ 5. Le président prend une décision motivée, après avoir entendu le demandeur d'immunité à sa demande.

Lorsque le président constate que la demande d'immunité satisfait aux conditions visées au paragraphe 2, il adopte une décision d'immunité dans laquelle il détermine les obligations auxquelles l'immunité est soumise.

Lorsque le président décide que les conditions visées au paragraphe 2 ne sont pas remplies pour accorder l'immunité, la personne physique peut retirer sa demande d'immunité, ainsi que les pièces annexées.

Le secrétariat communique la décision d'immunité au demandeur d'immunité.

La décision n'est pas publiée et n'est pas susceptible d'un recours distinct.

§ 6. Sous réserve des délais de prescription, le Collège de la concurrence peut, à la demande de l'auditeur général, infliger une amende en application de l'article IV.79, § 4, si la personne concernée n'a pas respecté les obligations fixées par le président dans la décision d'immunité.

**Art. IV.54/5.** Les demandes de clémence ou d'immunité et les pièces annexées, ainsi que les décisions de clémence et d'immunité du président font partie du dossier d'instruction et du dossier de procédure.

Les autres parties concernées ont accès aux demandes et aux pièces jointes, ainsi qu'aux décisions, mais n'ont pas le droit de prendre une copie des demandes, ni des pièces jointes, ni des décisions.

Le plaignant et les tiers intéressés n'y ont pas accès, sauf conformément aux dispositions du livre XVII, titre 3, chapitre 3.

**Art. IV.54/6**. Le Comité de direction peut définir par des lignes directrices les modalités d'application des articles IV.54 à IV.54/5, y compris les fourchettes d'exonération partielle que le Collège de la concurrence prendra en considération en fonction de la contribution apportée à l'établissement du cartel secret.

submit a proposal for a decision to the President.

He shall give the immunity applicant access to the proposal so that the applicant can provide any written comments to the President.

§ 5. The President shall take a reasoned decision after hearing the immunity applicant at his request.

Where the President finds that the application for immunity satisfies the conditions referred to in paragraph 2, he shall adopt an immunity decision in which he shall determine the obligations to which immunity is subject. Where the President decides that the conditions referred to in paragraph 2 are not fulfilled for the granting of immunity, the natural person may withdraw his application for immunity, together with the documents attached.

The Secretariat shall communicate the immunity decision to the immunity applicant.

The decision shall not be published and shall not be subject to a separate appeal.

§ 6. Subject to the limitation periods, the Competition College may, at the request of the Competition Prosecutor General, impose a fine pursuant to Article IV.79, § 4, if the person concerned has not complied with the obligations set by the President in the immunity decision.

**Art. IV.54/5.** Applications for leniency or immunity and attachments, as well as the President's leniency and immunity decisions, form part of the investigation file and the procedural file.

Other interested parties shall have access to the applications and attachments, as well as to the decisions, but shall not be entitled to take a copy of the applications, attachments or decisions.

The complainant and interested third parties do not have access to same, except in accordance with the provisions of Book XVII, Title 3, Chapter 3.

**Art. IV.54/6**. The Management Committee may define by guidelines the terms for the application of Articles IV.54 to IV.54/5, including the ranges of partial immunity which the Competition College will take into account according to the contribution made to the establishment of the secret cartel.



#### Sous-section 4. – Procédure en matière de transactions

**Art. IV.55.** Durant une instruction basée sur une infraction à l'article IV.1, l'article IV.2 ou l'article IV.2/1, combinée ou non avec l'application de l'article 101 ou l'article 102 TFUE, l'auditeur général peut, à tout moment de la procédure mais avant le dépôt de la proposition de décision, fixer un délai vis-à-vis des parties concernées dans lequel elles peuvent indiquer par écrit qu'elles sont disposées à mener des discussions en vue de parvenir à une transaction.

Ce délai est d'au moins deux semaines.

L'auditeur général n'est pas obligé de prendre en considération les réponses reçues après l'expiration du délai fixé.

**Art. IV.56.** Lorsqu'une ou plusieurs parties concernées indiquent qu'elles sont disposées à mener des discussions en vue de parvenir à une transaction, l'auditeur général peut décider d'ouvrir une procédure de transaction à leur égard.

L'auditeur communique à la partie ou aux parties concernées les griefs sur lesquels il croit pouvoir s'appuyer et leur donne accès à toutes les versions non confidentielles des documents et données auxquels il fait référence dans ses griefs ou auxquels il a l'intention de se référer, ainsi qu'à l'inventaire du dossier d'instruction.

L'auditeur peut donner accès à une partie concernée aux versions non confidentielles d'autres documents et données faisant partie du dossier d'instruction que la partie concernée désigne, sur demande motivée de celleci. L'auditeur communique également le montant de l'amende éventuelle qu'il envisage de proposer au Collège de la concurrence.

**Art. IV.57**. Si les discussions en vue d'une transaction offrent des perspectives de prise d'une décision de transaction, l'auditeur rédige un avant-projet de décision de transaction.

#### Subsection 4. – Settlement procedure

**Art. IV.55.** During an investigation based on an infringement of Article IV.1, Article IV.2 or Article IV.2/1, whether or not combined with the application of Article 101 or Article 102 TFEU, the Competition Prosecutor General may, at any stage of the procedure but before the submission of the proposal for a decision, set a time limit vis-à-vis the parties concerned within which they may indicate in writing their willingness to enter into settlement discussions.

This period shall be at least two weeks.

The Competition Prosecutor General is not obliged to take into consideration replies received after the deadline.

**Art. IV.56.** Where one or more of the parties concerned indicate that they are willing to enter into settlement discussions, the Competition Prosecutor General may decide to open a settlement procedure with regard to them.

The Competition Prosecutor shall communicate to the party or parties concerned the objections on which he believes he can rely and shall give them access to all non-confidential versions of the documents and data referred to in the objections or to which he intends to refer, as well as to the inventory of the investigation file.

The Competition Prosecutor may give a party concerned access to non-confidential versions of other documents and data forming part of the investigation file which the party concerned designates, upon a reasoned request by the party concerned. The Competition Prosecutor shall also communicate the amount of any fine that he intends to propose to the Competition College.

**Art. IV.57**. If the settlement discussions offer prospects for a settlement decision, the Competition Prosecutor prepares a draft settlement decision.



**Art. IV.58.** Après avoir, le cas échéant, reçu les observations de la Commission européenne, l'auditeur communique son projet de décision de transaction à la partie ou aux parties concernées.

Il fixe le délai dans lequel la partie ou les parties concernées peuvent déposer volontairement une déclaration de transaction.

Ce délai est d'au moins deux semaines.

La partie concernée reconnaît dans la déclaration de transaction sa participation à l'infraction, telle que décrite dans le projet de décision de transaction, et la responsabilité qui en découle.

Elle accepte également l'amende envisagée qui est mentionnée dans le projet de décision de transaction. L'auditeur n'est pas obligé de prendre en considération les déclarations de transaction reçues après l'expiration du délai fixé.

**Art. IV.59.** § 1er. Lorsque la déclaration de transaction d'une partie concernée répond aux conditions fixées à l'article IV.58, l'auditeur peut, après avis de l'auditeur conseiller, prendre une décision de transaction conformément au projet de décision de transaction et clôturer la procédure à l'égard de cette partie.

La décision de transaction constate l'infraction au droit de la concurrence et l'amende infligée pour l'infraction commise délibérément ou par négligence à l'égard de la partie ou des parties concernées et prend acte de leurs déclarations de transaction.

La décision équivaut à une décision du Collège de la concurrence telle que visée à l'article IV.52.

La décision de transaction n'est susceptible d'aucun recours.

§ 2. L'auditeur notifie la décision de transaction à la partie concernée et l'invite à indiquer les passages confidentiels. La décision de l'auditeur établissant la version non confidentielle de la décision de transaction n'est susceptible d'aucun recours.

L'auditeur fournit une copie de la version non confidentielle au secrétariat en vue de sa publication et de sa communication au plaignant éventuel.

**Art. IV.58.** After having received the comments of the European Commission, if any, the Competition Prosecutor shall communicate his draft settlement decision to the party or parties concerned.

He shall set a time limit within which the party or parties concerned may voluntarily file a settlement statement.

This period shall be at least two weeks.

The party concerned acknowledges in the settlement statement its participation in the infringement, as described in the draft settlement decision, and the liability arising from it.

It also accepts the envisaged fine that is mentioned in the draft settlement decision. The Competition Prosecutor is not obliged to take into consideration settlement statements received after the deadline.

**Art. IV.59.** § 1. Where the settlement statement of a party concerned meets the conditions set out in Article IV.58, the Competition Prosecutor may, after consulting the adviser Competition Prosecutor, take a settlement decision in accordance with the draft settlement decision and close the procedure in respect of that party.

The settlement decision shall establish the infringement of competition law and the fine imposed for the infringement committed intentionally or negligently on the party or parties concerned and shall record their settlement statements.

The decision shall be equivalent to a decision of the Competition College as referred to in Article IV.52.

The settlement decision is not subject to appeal.

§ 2. The Competition Prosecutor shall notify the party concerned of the settlement decision and invite it to indicate the confidential passages.

The Competition Prosecutor's decision establishing the non-confidential version of the settlement decision is not subject to appeal.

The Competition Prosecutor shall provide a copy of the non-confidential version to the Secretariat for publication and communication to the complainant, if any.



**Art. IV.60.** § 1er. Dans le cadre du calcul du montant de l'amende conformément aux lignes directrices de l'Autorité belge de la concurrence relatives au calcul de l'amende, l'auditeur applique une réduction de 10 %.

Il peut également prendre en considération l'engagement de la partie concernée de s'acquitter du paiement de dommages et intérêts.

Dans le cas de personnes physiques visées à l'article IV.1, § 4, l'auditeur applique une réduction de 10 % par rapport à l'amende visée à l'article IV.79, § 2.

§ 2. Si la décision de transaction concerne une affaire dans laquelle une décision de clémence a été prise, la réduction de l'amende de 10 % est calculée après avoir pris en considération l'exonération d'amende mentionnée dans la décision de clémence, pour autant que l'auditeur ait constaté que les conditions fixées dans la décision de clémence pour une exonération d'amende sur la base de la clémence ont été respectées.

Si la décision de clémence prévoit une fourchette pour l'exonération d'amende, l'auditeur fixe l'exonération d'amende à octroyer sur la base de la clémence dans cette fourchette.

Si la décision de transaction concerne une affaire dans laquelle une décision d'immunité a été adoptée, l'auditeur confirme dans la décision de transaction l'immunité des poursuites octroyée, pour autant qu'il constate que les conditions posées pour une telle immunité dans la décision d'immunité ont été respectées.

**Art. IV.61.** Tous les documents et données échangés entre l'auditeur général, l'auditeur et une partie concernée dans le cadre d'une procédure de transaction sont confidentiels, sans préjudice de l'application de l'article XVII.79.

Lorsque la procédure n'aboutit pas à une décision de transaction et que l'auditeur général décide de poursuivre l'instruction, ces documents et données, dans la mesure où ils ne faisaient pas encore partie du dossier d'instruction au début de la procédure de transaction, ne sont pas ajoutés dans le dossier d'instruction ni du dossier de procédure.

Une partie concernée et l'Autorité belge de la concurrence ne rendent pas publique la tenue des discussions en vue d'une transaction, autrement qu'au moyen de la décision de transaction, sauf accord écrit de la partie concernée et de l'auditeur général.

Cette obligation de confidentialité n'est pas violée lorsque la partie concernée donne connaissance des discussions à une autre autorité de concurrence, à son avocat ou à une **Art. IV.60.** § 1. When calculating the amount of the fine in accordance with the Belgian Competition Authority's Guidelines on the method of setting fines, the Competition Prosecutor applies a reduction of 10%.

The Competition Prosecutor may also take into account the commitment of the party concerned to pay damages. In the case of natural persons referred to in Article IV.1, § 4, the Competition Prosecutor will apply a 10% reduction to the fine referred to in Article IV.79, § 2.

§ 2. If the settlement decision concerns a case in which a leniency decision has been issued, the 10% reduction of the fine will be calculated after taking into account the immunity from fines set out in the leniency decision, provided that the Competition Prosecutor has found that the conditions set out in the leniency decision for an immunity from fines on the basis of the leniency have been met.

If the leniency decision provides for a band for the immunity from fines, the Competition Prosecutor will set the immunity from fines to be granted on the basis of leniency within that band.

If the settlement decision concerns a case in which an immunity decision has been adopted, the Competition Prosecutor shall confirm in the settlement decision the immunity from prosecution granted, provided that he finds that the conditions for such immunity laid down in the immunity decision have been met.

**Art. IV.61.** All documents and data exchanged between the Competition Prosecutor General, the Competition Prosecutor and a party concerned in the context of a settlement procedure shall be confidential, without prejudice to the application of Article XVII.79.

Where the procedure does not result in a settlement decision and the Competition Prosecutor General decides to continue the investigation, such documents and data, to the extent that they were not already part of the investigation file at the start of the settlement procedure, shall not be added to the investigation file or the procedural file.

A party concerned and the Belgian Competition Authority do not make public the holding of settlement discussions, other than by means of the settlement decision, unless agreed in writing by the party concerned and the Competition Prosecutor General.

This confidentiality obligation is not violated if the party concerned makes the discussions known to another competition authority, its lawyer or another person bound



autre personne liée par le secret professionnel ou doit faire une communication, après consultation de l'auditeur général, en exécution d'une disposition légale ou d'une décision exécutoire d'une juridiction.

**Art. IV.62.** L'auditeur général peut mettre fin à tout moment à la procédure de transaction à l'égard d'une partie concernée. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours.

by professional secrecy or has to make a disclosure, after consultation with the Competition Prosecutor General, pursuant to a legal provision or an enforceable court decision.

**Art. IV.62.** The Competition Prosecutor General may terminate the settlement procedure with regard to a party concerned at any time. This decision is not subject to appeal.

### Sous-section 5. – Règles d'instruction particulières en matière de concentrations

**Art. IV.63.** § 1er. L'auditeur procède à l'instruction de la concentration dès réception de la notification ou, si les renseignements fournis sont incomplets, dès réception des renseignements complets.

Sauf si les conditions pour l'application de la procédure simplifiée sont remplies, l'auditeur transmet sans délai un exemplaire de la notification au président qui constitue le Collège de la concurrence qui connaîtra de l'affaire.

§ 2. Lorsque l'auditeur estime qu'une concurrence effective sur le marché belge ou une partie substantielle de celui-ci serait entravée de manière significative, notamment par la création ou le renforcement d'une position dominante, il en informe les parties notifiantes, au moins cinq jours ouvrables avant le dépôt de la proposition de décision auprès du président du Collège de la concurrence.

Les parties notifiantes disposent dans ce cas d'un délai de cinq jours ouvrables pour offrir des engagements destinés à obtenir une décision d'admissibilité.

L'auditeur entend les parties notifiantes sur les engagements offerts et prend position dans la proposition de décision sur lesdits engagements.

**Art. IV.64.** § 1er. L'auditeur dépose, après avis de l'auditeur-conseiller, sa proposition motivée de décision ainsi que le dossier de procédure auprès du président du Collège de la concurrence.

§ 2. La proposition de décision est déposée dans un délai de vingt-cinq jours ouvrables à compter du jour suivant le jour du dépôt de la notification auprès de l'auditeur général. Lorsque les renseignements fournis dans la notification n'étaient pas complets, ce délai court à partir du lendemain du jour de la réception des renseignements complets. Le cas échéant, le délai est suspendu en application de l'article IV.40, § 2, alinéa 4. Le délai de vingt-

### Subsection 5. – Special investigation rules for concentrations

**Art. IV.63.** § 1. The Competition Prosecutor shall proceed with the investigation of the concentration upon receipt of the notification or, if the information provided is incomplete, upon receipt of the complete information.

Unless the conditions for the application of the simplified procedure are fulfilled, the Competition Prosecutor shall without delay transmit a copy of the notification to the President who shall constitute the Competition College which will hear the case.

§ 2. Where the Competition Prosecutor considers that effective competition on the Belgian market or a substantial part thereof would be significantly impeded, in particular as a result of the creation or strengthening of a dominant position, he shall inform the notifying parties at least five working days before the submission of the proposed decision to the President of the Competition College.

In this case, the notifying parties have five working days in which to offer commitments to obtain an eligibility decision.

The Competition Prosecutor shall hear the notifying parties on the commitments offered and shall take a position in the proposed decision on those commitments.

**Art. IV.64**. § 1. The Competition Prosecutor shall, after having received the opinion of the hearing officer, submit his reasoned proposal for a decision together with the procedural file to the President of the Competition College.

§ 2. The proposal for a decision shall be submitted within 25 working days of the day following the day on which the notification is submitted to the Competition Prosecutor General. Where the information provided in the notification was not complete, this period shall run from the day following the day on which the complete information was received. Where appropriate, the period shall be suspended pursuant to Article IV.40, § 2,



cinq jours ouvrables est prolongé de dix jours ouvrables lorsque les parties notifiantes offrent des engagements à l'auditeur.

§ 3. L'auditeur communique, le même jour que le dépôt de la proposition de décision, une copie de celle-ci aux parties notifiantes. Il les invite à en indiquer les passages confidentiels.

L'auditeur établit ensuite la version non confidentielle.

Sa décision de confidentialité n'est susceptible d'aucun recours distinct.

L'auditeur communique une copie de la version non confidentielle de la proposition de décision aux représentants des organisations les plus représentatives des travailleurs des parties à la concentration ou aux personnes qu'ils désignent.

Il informe les parties notifiantes qu'elles peuvent consulter le dossier d'instruction et le dossier de procédure auprès du secrétariat, à l'exclusion des documents et données qui sont confidentiels à leur égard, et qu'elles peuvent en obtenir une copie électronique moyennant paiement.

#### Sous-section 6. – Décisions en matière de concentrations

Art. IV.65. § 1er. Les parties notifiantes déposent leurs éventuelles observations écrites et pièces au plus tard le jour précédant l'audience du Collège de la concurrence et elles en fournissent par e-mail une copie à l'auditeur le même jour. Lorsque les parties notifiantes déposent une pièce qui ne se trouve pas dans le dossier d'instruction, le président du Collège de la concurrence fixe un délai dans lequel l'auditeur peut déposer des observations écrites relatives à cette pièce ainsi qu'un délai pendant lequel les parties notifiantes peuvent répondre à ces observations.

L'auditeur peut faire application de l'article IV.40 lors de la préparation de ses observations écrites.

Les parties notifiantes et l'auditeur se transmettent mutuellement par e-mail leurs observations écrites et pièces le jour de leur dépôt au secrétariat.

Le délai de décision visé à l'article IV.66, § 3, est suspendu à partir du jour de la décision du président du Collège de la concurrence qui fixe les délais visés à la deuxième phrase du présent alinéa jusqu'au jour où expire le délai endéans lequel les parties notifiantes peuvent déposer leur réponse.

§ 2. Les tiers que le Collège de la concurrence entendra peuvent communiquer des observations écrites et pièces subparagraph 4. The twenty-five working day period shall be extended by ten working days where the notifying parties offer commitments to the Competition Prosecutor.

§ 3. The Competition Prosecutor shall send a copy of the draft decision to the notifying parties on the same day as it is submitted. He invites them to indicate the confidential passages.

The Competition Prosecutor then prepares the nonconfidential version.

His confidentiality decision is not subject to any separate appeal.

The Competition Prosecutor shall provide a copy of the non-confidential version of the draft decision to the representatives of the most representative organisations of employees of the parties to the concentration or to persons designated by them.

He shall inform the notifying parties that they may consult the investigation file and the procedural file at the Secretariat, with the exception of documents and data which are confidential to them, and that they may obtain an electronic copy thereof against payment.

#### **Subsection 6. – Concentration decisions**

**Art. IV.65.** § 1. The notifying parties shall file any written observations and exhibits no later than the day before the hearing of the Competition College and shall provide a copy to the Competition Prosecutor by e-mail on the same day. Where the notifying parties file a document which is not in the investigation file, the President of the Competition College shall set a time limit within which the Competition Prosecutor may file written observations on that document and a time limit within which the notifying parties may respond to those observations.

The Competition Prosecutor have Article IV.40 applied when preparing his written observations.

The notifying parties and the Competition Prosecutor shall transmit their written observations and documents to each other by e-mail on the day of their submission to the Secretariat.

The time limit for the decision referred to in IV.66, § 3 shall be suspended from the day of the decision of the President of the Competition College setting the time limits referred to in the second sentence of this subparagraph until the day on which the time limit within which the notifying parties may file their reply expires.

§ 2. Third parties to be heard by the Competition College may submit written observations and exhibits to the



au Collège de la concurrence au plus tard trois jours ouvrables avant l'audience, avec copie par e-mail aux parties notifiantes et à l'auditeur le même jour. Lorsque les tiers souhaitent communiquer au Collège de la concurrence des informations confidentielles, le président du Collège de la concurrence désigne, sans prendre connaissance des documents ou informations en question, un assesseur qui ne fait pas partie du Collège de la concurrence et qui se prononce sur la confidentialité en faisant application de la procédure visée à l'article IV. 41, §§ 1er à 4.

Lorsque la prise de connaissance par le Collège de la concurrence ou certaines parties concernées est susceptible de compromettre les droits de la défense d'une autre partie concernée, l'assesseur décide que le document ou la donnée concerné n'est pas repris dans le dossier de procédure et est remplacé par la version non confidentielle ou le résumé non confidentiel.

La décision de l'assesseur n'est susceptible d'aucun appel distinct.

Les tiers que le Collège de la concurrence entendra n'ont pas le droit d'accéder au dossier d'instruction, ni au dossier de procédure, à moins que le président du Collège de la concurrence n'en décide autrement pour les pièces du dossier de procédure qu'il désigne.

§ 3. Le Collège de la concurrence instruit chaque affaire à l'audience.

L'audience se déroule au moins dix jours ouvrables après la communication de la proposition de décision aux parties notifiantes.

Le président du Collège de la concurrence peut décider d'organiser plus d'une audience dans une affaire.

Si une audience supplémentaire ne s'avère pas nécessaire, le Collège de la concurrence peut, dans sa décision, constater la clôture des débats.

§ 4. Le Collège de la concurrence entend l'auditeur général, l'auditeur, les parties notifiantes et, si elles le demandent ou à la demande du Collège de la concurrence, les autres parties à la concentration.

Lorsque le Collège de la concurrence l'estime nécessaire, il entend toute personne physique ou morale qu'il convoque.

Il entend également les tiers qui justifient d'un intérêt suffisant et qui demandent à être entendus.

Dans les secteurs économiques placés sous le contrôle ou la surveillance d'un organisme public ou d'une autre institution publique spécifique, ces organismes ou institutions sont à considérer comme ayant un intérêt

Competition College no later than three working days before the hearing, with an e-mail copy to the notifying parties and the Competition Prosecutor on the same day. Where third parties wish to communicate confidential information to the Competition College, the President of the Competition College shall, without taking cognisance of the documents or information in question, appoint an assessor who is not a member of the Competition College and who shall decide on confidentiality by applying the procedure referred to in Article IV. 41, §§ 1 to 4.

Where knowledge by the Competition College or certain parties concerned is likely to compromise the rights of defence of another party concerned, the assessor shall decide that the document or data concerned shall not be included in the procedural file and shall be replaced by the non-confidential version or the non-confidential summary.

The assessor's decision shall not be subject to a separate appeal.

Third parties to be heard by the Competition College are not entitled to have access to the investigation file or to the procedural file, unless the President of the Competition College decides otherwise for the parts of the procedural file that he designates.

§ 3. The Competition College investigates every case at the hearing.

The hearing takes place at least ten working days after the communication of the proposed decision to the notifying parties.

The President of the Competition College may decide to hold more than one hearing in a case.

If an additional hearing is not necessary, the Competition College may, in its decision, declare the proceedings closed.

§ 4. The Competition College hears the Competition Prosecutor General, the Competition Prosecutor, the notifying parties and, if they so request or at the request of the Competition College, the other parties to the concentration.

When the Competition College deems it necessary, it shall hear any natural or legal person it summons.

It shall also hear third parties who demonstrate a sufficient interest and who request to be heard.

In economic sectors under the control or supervision of a public body or other specific public institution, these bodies or institutions are to be considered as having a sufficient interest.



#### cufficant

Le ministre est considéré comme ayant d'un intérêt suffisant. Les membres des organes d'administration ou de direction des parties à la concentration, ainsi que les représentants des organisations les plus représentatives des travailleurs de ces entreprises, ou les personnes qu'ils désignent, sont considérés comme ayant un intérêt suffisant.

Le directeur des affaires économiques et le directeur des affaires juridiques sont entendus à leur demande. Le défaut de comparution des parties ou des personnes convoquées ou de leur mandataire n'affecte pas la validité de la procédure.

- § 5. Les parties notifiantes peuvent proposer de nouveaux engagements dans le délai fixé par le président du Collège de la concurrence.
- § 6. Les entreprises parties à la concentration peuvent modifier la concentration jusqu'au moment de la clôture des débats par le Collège de la concurrence. Dans ce cas, la décision du Collège de la concurrence porte sur la concentration ainsi modifiée.
- **Art. IV.66.** § 1er. Le Collège de la concurrence constate, par décision motivée, selon le cas:
- 1° soit que la concentration n'entre pas dans le champ d'application du titre 1er, chapitre 2, du présent livre;
- 2° soit que la concentration entre dans le champ d'application du titre 1er, chapitre 2, du présent livre.
- § 2. Si la concentration entre dans le champ d'application du titre 1er, chapitre 2, du présent livre, le Collège de la concurrence prend l'une des décisions motivées suivantes:
- 1° il décide que la concentration est admissible. Il peut assortir sa décision de conditions et charges qui doivent garantir que les entreprises concernées respectent les engagements qu'elles ont offerts, afin d'entendre déclarer la concentration admissible.

Lorsque le Collège de la concurrence souhaite prendre en considération des conditions et charges qui ne figurent pas dans la proposition de décision, les parties notifiantes et l'auditeur sont entendus à ce sujet et disposent d'au moins deux jours ouvrables à partir de la communication par le Collège de la concurrence pour se prononcer par écrit:

2° il déclare la concentration admissible lorsque les entreprises concernées par la concentration ne contrôlent ensemble pas plus de 25 % d'un marché pertinent pour la transaction, qu'il s'agisse de relations horizontales ou verticales;

The Minister is considered to have a sufficient interest. The members of the administrative or management bodies of the parties to the concentration, as well as the representatives of the most representative organisations of the employees of those undertakings, or the persons they appoint, are considered to have a sufficient interest.

The Director of Economic Affairs and the Director of Legal Affairs shall be heard at their request. Failure of the parties or persons summoned or their agent to appear shall not affect the validity of the proceedings.

- § 5. The notifying parties may propose new commitments within the time limit set by the President of the Competition College.
- § 6. The undertakings involved in the concentration may modify the concentration until the Competition College closes its proceedings. In this case, the decision of the Competition College relates to the concentration thus modified.
- **Art. IV.66.** § 1. The Competition College shall find, by reasoned decision, as the case may be:
- 1° either that the concentration does not fall within the scope of Title 1, Chapter 2, of this Book;
- 2° or that the concentration falls within the scope of Title 1, Chapter 2, of this Book.
- § 2. If the concentration falls within the scope of Title 1, Chapter 2, of this book, the Competition College shall take one of the following reasoned decisions:
- 1° it decides that the concentration is admissible. It may attach to its decision conditions and obligations which must ensure that the undertakings concerned comply with the commitments they have offered, in order to hear the declaration that the concentration is admissible.

Where the Competition College wishes to take into account conditions and obligations that are not included in the proposed decision, the notifying parties and the Competition Prosecutor shall be heard on the matter and shall have at least two working days from the date of the communication by the Competition College to express their views in writing;

2° it shall declare the concentration admissible where the undertakings concerned by the concentration together control not more than 25% of a market relevant to the transaction, whether in horizontal or vertical relationships;



3° il constate qu'il y a des doutes sérieux à propos de l'admissibilité de la concentration et décide d'engager la procédure d'instruction et de décision complémentaire visée aux articles IV.67 à IV.69; cette décision n'est pas susceptible de recours.

La motivation de la décision du Collège de la concurrence est formelle et adéquate.

§ 3. Les décisions du Collège de la concurrence visées aux paragraphes 1er et 2 sont rendues dans un délai de quarante jours ouvrables à compter du jour suivant le jour de la réception de la notification.

Lorsque les renseignements fournis dans la notification ne sont pas complets, ce délai court à partir du lendemain du jour de la réception des renseignements complets. Le cas échéant, le délai sera suspendu en application des articles IV.40, § 2, alinéa 4, et IV.65, § 1er, alinéa 2.

Le délai visé à l'alinéa 1er est prolongé:

- 1° de quinze jours ouvrables lorsque les parties notifiantes offrent ou modifient des engagements ou modifient la concentration;
- 2° par décision du Collège de la Concurrence, à la demande expresse des parties notifiantes, pour une durée qui ne peut excéder la durée proposée par elles; le Collège de la concurrence autorise en tout cas une prolongation de quinze jours ouvrables et une nouvelle audience si les parties notifiantes le demandent.
- § 4. La concentration est réputée faire l'objet d'une décision d'admissibilité lorsque le Collège de la concurrence n'a pas rendu sa décision dans le délai prévu au paragraphe 3.
- § 5. La décision du Collège de la concurrence sur le fond de l'affaire ne peut pas s'appuyer sur des documents et données qui ont été reconnus comme confidentiels vis-à-vis d'une partie notifiante, sauf s'il s'agit de pièces du vendeur, d'une autre partie notifiante ou de l'entreprise cible et si la partie notifiante a pu prendre connaissance d'une version non confidentielle ou d'un résumé non confidentiel de ces documents et données.

3° it finds that there are serious doubts as to the admissibility of the concentration and decides to initiate the complementary investigation and decision procedure referred to in Articles IV.67 to IV.69; this decision is not subject to appeal.

The reasoning of the Competition College's decision is formal and adequate.

§ 3. The decisions of the Competition College referred to in paragraphs 1 and 2 shall be taken within 40 working days from the day following the day of receipt of the notification.

Where the information provided in the notification is not complete, this period shall run from the day following the day on which the complete information was received. Where appropriate, the period shall be suspended pursuant to Articles IV.40, § 2, subparagraph 4, and IV.65, § 1, subparagraph 2.

The period referred to in paragraph 1 shall be extended: 1° by 15 working days where the notifying parties offer or modify commitments or modify the concentration;

- 2° by decision of the Competition College, at the express request of the notifying parties, for a period which may not exceed the duration proposed by them; the Competition College shall in any case authorise an extension of fifteen working days and a new hearing if the notifying parties so request.
- § 4. The concentration shall be deemed to be the subject of an admissibility decision where the Competition College has not issued its decision within the period provided for in paragraph 3.
- § 5. The Competition College's decision on the merits of the case may not be based on documents and data that have been acknowledged as confidential vis-à-vis a notifying party, unless they are documents of the vendor, another notifying party or the target undertaking and the notifying party has been provided with a non-confidential version or a non-confidential summary of these documents and data.



**Art. IV.67.** § 1er. Si le Collège de la concurrence décide d'engager la procédure d'instruction et de décision complémentaire, l'auditeur procède à une instruction complémentaire.

Au plus tard vingt jours ouvrables après la décision d'engager la procédure d'instruction complémentaire, les parties notifiantes peuvent offrir à l'auditeur des engagements destinés à obtenir une décision d'admissibilité.

L'auditeur peut prolonger le délai de vingt jours ouvrables.

§ 2. L'auditeur dépose, après avis de l'auditeur conseiller, une proposition motivée de décision auprès du président du Collège de la concurrence dans un délai de trente jours ouvrables suivant la décision d'engager la procédure d'instruction complémentaire.

Ce délai est prolongé d'une durée égale à celle utilisée par les parties notifiantes en vue d'offrir des engagements conformément au paragraphe 1er, alinéa 2. Le cas échéant, le délai est suspendu en application de l'article IV.40, § 2, alinéa 4.

§ 3. L'auditeur communique, le même jour que le dépôt de la proposition de décision, une copie de la proposition de décision aux parties notifiantes.

Il les invite à en indiquer les passages confidentiels repris dans la proposition.

L'auditeur en établit ensuite la version non confidentielle.

Sa décision de confidentialité n'est susceptible d'aucun recours distinct.

L'auditeur communique une copie de la version non confidentielle de la proposition de décision aux représentants des organisations les plus représentatives des travailleurs des parties à la concentration ou aux personnes qu'ils désignent.

Il informe les parties notifiantes qu'elles peuvent consulter le dossier d'instruction et le dossier de procédure auprès du secrétariat, à l'exclusion des documents et données qui sont confidentiels à leur égard, et qu'elles peuvent en obtenir une copie électronique moyennant paiement.

§ 4. Lorsque l'auditeur est d'avis que la concentration est admissible, la proposition de décision mentionne les raisons pour lesquelles la concentration n'a pas pour conséquence qu'une concurrence effective est entravée de manière significative dans le marché belge ou une partie substantielle de celui-ci, notamment par la création ou le renforcement d'une position dominante. Lorsque **Art. IV.67.** § 1. If the Competition College decides to initiate the complementary investigation and decision procedure, the Competition Prosecutor carries out a complementary investigation.

No later than 20 working days after the decision to initiate the further investigation procedure, the notifying parties may offer commitments to the Competition Prosecutor with a view to obtaining an admissibility decision.

The Competition Prosecutor may extend the deadline by 20 working days.

§ 2. The Competition Prosecutor shall, after obtaining the opinion of the Competition Prosecutor, submit a reasoned proposal for a decision to the President of the Competition College within 30 working days of the decision to initiate the complementary investigation procedure.

This period shall be extended by the same amount of time as that used by the notifying parties to offer commitments pursuant to paragraph 1, subparagraph 2. Where appropriate, the period shall be suspended pursuant to Article IV.40, § 2, subparagraph 4.

§ 3. The Competition Prosecutor shall send a copy of the draft decision to the notifying parties on the same day as the draft decision is submitted.

He invites them to indicate to indicate the confidential passages in the draft decision.

The Competition Prosecutor then prepares the non-confidential version.

His confidentiality decision is not subject to any separate appeal.

The Competition Prosecutor shall provide a copy of the non-confidential version of the draft decision to the representatives of the most representative organisations of employees of the parties to the concentration or to persons designated by them.

He shall inform the notifying parties that they may consult the investigation file and the procedural file at the Secretariat, with the exception of documents and data which are confidential to them, and that they may obtain an electronic copy thereof against payment.

§ 4. Where the Competition Prosecutor is of the opinion that the concentration is admissible, the proposal for a decision shall state the reasons why the concentration does not result in a significant impediment of effective competition in the Belgian market or a substantial part thereof, in particular as a result of the creation or strengthening of a dominant position. Where the



l'auditeur est d'avis que la concentration doit être déclarée inadmissible, ou doit être soumise à des conditions et charges, la proposition de décision mentionne les raisons pour lesquelles la concentration doit être interdite et prend position sur les engagements offerts.

Competition Prosecutor is of the opinion that the concentration should be declared inadmissible, or should be made subject to conditions and obligations, the proposed decision shall state the reasons why the concentration should be prohibited and take a position on the commitments offered.

**Art. IV.68**. § 1er. Les parties notifiantes et les tiers que le Collège de la concurrence entendra déposent leurs éventuelles observations écrites et pièces au secrétariat dans un délai de dix jours ouvrables suivant le dépôt de la proposition de décision, avec copie par e-mail à l'auditeur et aux parties notifiantes le même jour.

Lorsque les parties notifiantes déposent une pièce qui ne se trouve pas dans le dossier d'instruction, le président du Collège de la concurrence fixe un délai dans lequel l'auditeur peut déposer des observations écrites concernant cette pièce ainsi qu'un délai pendant lequel les parties notifiantes peuvent répondre à ces observations écrites.

L'auditeur peut faire application de l'article IV.40 lors de la préparation de ses observations écrites.

Les parties notifiantes et l'auditeur se transmettent mutuellement par e-mail leurs observations écrites et leurs pièces le même jour que leur dépôt au secrétariat.

Le délai de décision visé à l'article IV.69, § 2, est suspendu à partir du premier jour ouvrable suivant le jour du dépôt des observations écrites des parties notifiantes visées à l'alinéa 1er jusqu'au jour où expire le délai endéans lequel les parties notifiantes peuvent déposer leur réponse.

En cas d'informations confidentielles communiquées par des tiers, l'article IV.65, § 2, alinéa 2, est d'application. Les tiers que le Collège de la concurrence entendra n'ont pas le droit d'accéder au dossier d'instruction et au dossier de procédure, à moins que le président du Collège de la concurrence n'en décide autrement pour les pièces du dossier de procédure qu'il désigne.

§ 2. Lorsque des observations écrites ou pièces sont déposées, l'auditeur peut déposer une nouvelle proposition motivée de décision auprès du président du Collège de la concurrence dans un délai de cinq jours ouvrables après l'expiration du délai prévu au paragraphe 1er, alinéa 1er.

Le cas échéant, le délai de cinq jours ouvrables commence le jour après celui de l'expiration du délai endéans lequel **Art. IV.68**. § 1. The notifying parties and third parties to be heard by the Competition College shall submit any written comments and exhibits to the Secretariat within ten working days of the submission of the proposed decision, with an e-mail copy to the Competition Prosecutor and the notifying parties on the same day.

Where the notifying parties file a document which is not in the investigation file, the President of the Competition College shall set a time limit within which the Competition Prosecutor may file written observations on that document and a time limit within which the notifying parties may respond to those written observations.

The Competition Prosecutor have Article IV.40 applied when preparing his written observations.

The notifying parties and the Competition Prosecutor shall transmit their written observations and documents to each other by e-mail on the same day as they are submitted to the Secretariat.

The time limit for the decision referred to in Article IV.69, § 2, shall be suspended from the first working day following the day on which the written observations of the notifying parties referred to in the first paragraph are submitted until the day on which the time limit within which the notifying parties may submit their reply expires.

In the case of confidential information provided by third parties, Article IV.65, § 2, paragraph 2, shall apply.

Third parties to be heard by the Competition College are not entitled to have access to the investigation file and to the procedural file, unless the President of the Competition College decides otherwise for the parts of the procedural file that he designates.

§ 2. Where written observations or exhibits are filed, the Competition Prosecutor may file a new reasoned proposal for a decision with the President of the Competition College within five working days after the expiry of the period provided for in the first subparagraph of paragraph 1.

Where appropriate, the period of five working days shall start on the day after the expiry of the period within which



les parties notifiantes peuvent déposer leur réponse visée à la dernière phrase du paragraphe 1er, alinéa 2.

La nouvelle proposition de décision est communiquée conformément à l'article IV.67, § 3.

§ 3. Les parties notifiantes déposent au secrétariat leurs éventuelles observations écrites sur la nouvelle proposition de décision ou en réponse aux observations écrites de tiers, au plus tard le jour précédant l'audience, avec copie par e-mail à l'auditeur le jour du dépôt.

Elles ne peuvent ajouter des pièces supplémentaires qui n'ont pas été déposées précédemment au cours de l'instruction préalable ou en application des articles IV.65, § 1er, et IV.68, § 1er, sauf si cela concerne la preuve d'un fait

Les éventuelles observations écrites et pièces supplémentaires des tiers que le Collège de la concurrence entendra sur la nouvelle proposition de décision sont écartées des débats.

§ 4. Le Collège de la concurrence instruit chaque affaire à l'audience. L'audience se déroule au moins dix jours ouvrables après la communication de la proposition de décision aux parties notifiantes visée à l'article IV.67, § 2. Le président du Collège de la concurrence peut décider d'organiser plus d'une audience.

Si une audience supplémentaire ne s'avère pas nécessaire, le Collège de la concurrence peut, dans sa décision, constater la clôture des débats.

Le Collège de la concurrence entend les personnes visées à l'article IV.65, § 4.

- § 5. Les parties notifiantes peuvent offrir de nouveaux engagements dans le délai fixé par le président du Collège de la concurrence.
- § 6. Les entreprises parties à la concentration peuvent modifier la concentration, jusqu'au moment de la clôture des débats par le Collège de la concurrence. Dans ce cas, la décision du Collège de la concurrence porte sur la concentration ainsi modifiée.

**Art. IV.69**. § 1er. Le Collège de la concurrence statue par décision motivée sur l'admissibilité de la concentration en application des critères visés à l'article IV.9.

Lorsque le Collège de la concurrence constate que la concentration est admissible, il peut assortir sa décision de

the notifying parties may file their reply referred to in the last sentence of paragraph 1, subparagraph 2.

The new proposal for a decision shall be communicated in accordance with Article IV.67 § 3.

§ 3. The notifying parties shall file any written observations on the new decision proposal or in response to written observations of third parties with the Secretariat by the day before the hearing at the latest, with an e-mail copy to the Competition Prosecutor on the day of filing.

They may not add additional documents which have not been filed previously in the course of the pre-trial investigation or pursuant to Articles IV.65, § 1, and IV.68, § 1, unless this concerns the proof of a fact.

Any written observations and additional documents from third parties that the Competition College will hear on the new decision proposal are excluded from the proceedings.

§ 4. The Competition College investigates every case at the hearing. The hearing shall take place at least ten working days after the communication of the decision proposal to the notifying parties referred to in Article IV.67, § 2. The President of the Competition College may decide to hold more than one hearing.

If an additional hearing is not necessary, the Competition College may, in its decision, declare the proceedings closed.

The Competition College shall hear the persons referred to in Article IV.65, § 4.

- § 5. The notifying parties may offer new commitments within the time limit set by the President of the Competition College.
- § 6. The undertakings involved in the concentration may modify the concentration, until the Competition College closes its proceedings. In this case, the decision of the Competition College relates to the concentration thus modified.

**Art. IV.69.** § 1. The Competition College shall decide by reasoned decision on the admissibility of the concentration in application of the criteria referred to in Article IV.9.

Where the Competition College finds that the concentration is admissible, it may attach to its decision



conditions et charges qui doivent garantir que les entreprises concernées respectent les engagements qu'elles ont offerts afin d'entendre déclarer admissible la concentration.

Lorsque le Collège de la concurrence souhaite prendre en considération des conditions et charges qui ne figurent pas dans la proposition de décision, les parties notifiantes et l'auditeur sont entendus à ce sujet et ils disposent d'au moins cinq jours ouvrables à partir de la communication par le Collège de la concurrence pour se prononcer par écrit à ce sujet.

Lorsque le Collège de la concurrence constate que la concentration n'est pas admissible, le cas échéant, il ordonne, en vue de rétablir une concurrence effective, la scission des entreprises ou des actifs groupés, la fin du contrôle en commun ou toute autre mesure appropriée.

La motivation de la décision du Collège de la concurrence est formelle et adéquate.

§ 2. La décision du Collège de la concurrence sur l'admissibilité de la concentration est prise dans les soixante jours ouvrables suivant la décision d'engager la procédure d'instruction complémentaire.

Le délai visé à l'alinéa 1er est prolongé:

- 1° d'une durée égale à celle utilisée par les parties notifiantes en vue d'offrir des engagements conformément à l'article IV.67, § 1er;
- 2° de quinze jours ouvrables lorsque les entreprises parties à la concentration modifient la concentration;
- 3° par décision du Collège de la concurrence, sur demande expresse des parties notifiantes, pour une durée qui ne peut excéder la durée proposée par les parties; le Collège de la concurrence accorde en tout cas la prolongation demandée, avec un maximum de vingt jours ouvrables, ainsi qu'une nouvelle audience, sur demande des parties notifiantes afin de leur permettre d'offrir de nouveaux engagements.

Le cas échéant, le délai visé à l'alinéa 1er est suspendu en application des articles IV.40, § 2, alinéa 4, et IV.68, § 1er, alinéa 2.

Le Roi peut, après avis de l'Autorité belge de la concurrence, modifier le délai visé à l'alinéa 1er.

§ 3. La concentration est réputée faire l'objet d'une décision d'admissibilité lorsque le Collège de la concurrence n'a pas rendu sa décision dans le délai prévu

conditions and obligations which must ensure that the undertakings concerned comply with the commitments they have offered, in order to hear the declaration that the concentration is admissible.

Where the Competition College wishes to take into account conditions and obligations that are not included in the proposed decision, the notifying parties and the Competition Prosecutor shall be heard on the matter and they shall have at least five working days from the date of the communication by the Competition College to express their views in writing on the matter.

Where the Competition College finds that the concentration is not admissible, it shall, where appropriate, order, with a view to restoring effective competition, the splitting of the undertakings or assets combined, the termination of joint control or any other appropriate measure.

The reasoning of the Competition College's decision is formal and adequate.

§ 2. The Competition College's decision on the admissibility of the concentration is taken within 60 working days of the decision to initiate the complementary investigation procedure.

The period referred to in paragraph 1 shall be extended:

- 1° by a period duration equal to that used by the notifying parties to offer commitments pursuant to Article IV.67, § 1;
- 2° by fifteen working days where the undertakings party to the concentration modify the concentration;
- 3° by decision of the Competition College, at the express request of the notifying parties, for a period which may not exceed the duration proposed by the parties; the Competition College shall in any case grant the requested extension, with a maximum of twenty working days, as well as a new hearing, at the request of the notifying parties in order to enable them to offer new commitments.

Where applicable, the time limit referred to in paragraph 1 shall be suspended in application of Articles IV.40, § 2, paragraph 4, and IV.68, § 1, paragraph 2.

The King may, after obtaining the opinion of the Belgian Competition Authority, modify the period referred to in paragraph 1.

§ 3. The concentration shall be deemed to be the subject of an admissibility decision where the Competition College has not issued its decision within the period provided for



au paragraphe 2.

§ 4. La décision du Collège de la concurrence sur le fond de l'affaire ne peut pas s'appuyer sur des documents et données qui ont été reconnus comme confidentiels vis-à-vis d'une partie notifiante, sauf s'il s'agit de pièces du vendeur, d'une autre partie notifiante ou de l'entreprise cible et si la partie notifiante a pu prendre connaissance d'une version non confidentielle ou d'un résumé non confidentiel de ces documents et données.

# Sous-section 7. – Instruction et décision au cours d'une procédure simplifiée en matière de concentration

**Art. IV.70.** § 1er. Les parties notifiantes peuvent demander l'application de la procédure simplifiée. Dans ce cas, les dispositions suivantes sont d'application par dérogation aux dispositions des articles IV.63 à IV.69.

- § 2. L'auditeur procède à l'instruction de l'affaire dès qu'il a reçu la notification ou, lorsque les renseignements fournis sont incomplets, dès qu'il a reçu les renseignements complets.
- § 3. Lorsque l'auditeur parvient à la conclusion que les conditions d'application de la procédure simplifiée sont remplies et que la concentration notifiée ne soulève pas d'opposition, il le constate dans une décision écrite qu'il communique aux parties notifiantes.

L'auditeur transmet en même temps une copie de cette décision au secrétariat en vue de sa publication.

- § 4. La décision de l'auditeur visée au paragraphe 3 est considérée, aux fins de l'application du présent livre, comme une décision du Collège de la concurrence déclarant la concentration admissible.
- § 5. Lorsque l'auditeur parvient à la conclusion que les conditions d'application de la procédure simplifiée ne sont pas remplies ou qu'il y a des doutes au sujet de l'admissibilité de la concentration, il le constate dans une décision contenant une motivation sommaire, qu'il communique aux parties notifiantes, avec copie au secrétariat.

Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct. Cette décision de l'auditeur met fin à la procédure simplifiée, de sorte que les articles IV.63 à IV.69 sont intégralement applicables.

Dans ce cas, la notification est considérée avoir été

in paragraph 2.

§ 4. The Competition College's decision on the merits of the case may not be based on documents and data that have been acknowledged as confidential vis-à-vis a notifying party, unless they are documents of the vendor, another notifying party or the target undertaking and the notifying party has been provided with a non-confidential version or a non-confidential summary of these documents and data.

# Subsection 7. – Investigation and decision in a simplified concentration procedure

**Art. IV.70.** § 1. The notifying parties may request the application of the simplified procedure.

In that case, the following provisions shall apply by way of derogation from the provisions of Articles IV.63 to IV.69.

- § 2. The Competition Prosecutor shall proceed with the investigation of the case as soon as he has received the notification or, where the information provided is incomplete, as soon as he has received the complete information.
- § 3. Where the Competition Prosecutor concludes that the conditions for the application of the simplified procedure are fulfilled and that the notified concentration does not raise any opposition, he shall record this in a written decision which he shall communicate to the notifying parties.

At the same time, the Competition Prosecutor will transmit a copy of this decision to the Secretariat for publication.

- § 4. The decision of the Competition Prosecutor referred to in paragraph 3 shall be considered, for the purposes of this Book, as a decision of the Competition College declaring the concentration admissible.
- § 5. Where the Competition Prosecutor comes to the conclusion that the conditions for the application of the simplified procedure are not fulfilled or that there are doubts as to the admissibility of the concentration, he shall state this in a decision containing a summary statement of reasons, which he shall communicate to the notifying parties, with a copy to the Secretariat.

No separate appeal may be lodged against this decision. This decision of the Competition Prosecutor terminates the simplified procedure, so that Articles IV.63 to IV.69 are fully applicable.

In this case, the notification is considered to have been



incomplète depuis le début.

La notification est réputée complète le jour suivant celui où les parties notifiantes fournissent l'information manquante mentionnée dans la décision de l'auditeur.

§ 6. L'auditeur communique la décision visée au paragraphe 3 ou 5 aux parties notifiantes dans un délai de quinze jours ouvrables à compter du jour suivant la réception de la notification.

La concentration est réputée faire l'objet d'une décision d'admissibilité lorsque l'auditeur n'a pas communiqué ladite décision dans le délai mentionné.

Lorsque les renseignements fournis dans la notification ne sont pas complets, le délai visé à l'alinéa 1er court à partir du jour suivant le jour de la réception des renseignements complets. Le cas échéant, le délai est suspendu en application de l'article IV.40, § 2, alinéa 4

#### Sous-section 8. – Mesures provisoires

Art. IV.71. Le Collège de la concurrence peut prendre des mesures provisoires destinées à suspendre des infractions au droit de la concurrence faisant l'objet d'une instruction, s'il est urgent d'éviter une situation susceptible de provoquer un préjudice grave, imminent et difficilement réparable aux entreprises dont les intérêts sont affectés par ces infractions ou de nuire à l'intérêt économique général.

Art. IV.72. § 1er. Les requêtes motivées de mesures provisoires sont déposées, avec les pièces qui s'y rapportent, auprès du président par le plaignant, l'auditeur général, le ministre ou le ministre compétent pour le secteur concerné.

A peine de nullité, le requérant transmet le jour du dépôt, une copie de sa requête et des pièces annexées par envoi recommandé avec accusé de réception aux entreprises ou aux associations d'entreprises envers lesquelles les mesures provisoires sont demandées.

§ 2. Le secrétariat transmet à l'auditeur général une copie de la requête et des pièces annexées ainsi que des pièces ultérieures de procédure s'il n'est pas le requérant.

Il transmet, également, à la demande du président du Collège de la concurrence, la requête et les pièces en tout ou en partie aux tiers qui sont concernés par l'infraction ou qui peuvent avoir un intérêt aux mesures provisoires.

incomplete from the beginning.

The notification is deemed to be complete on the day following that on which the notifying parties provide the missing information mentioned in the decision of the Competition Prosecutor.

§ 6. The decision referred to in paragraph 3 or 5 shall be communicated by the Competition Prosecutor to the notifying parties within 15 working days of the day following receipt of the notification.

The concentration shall be deemed to be the subject of an eligibility decision where the Competition Prosecutor has not communicated the decision within the period referred to.

Where the information provided in the notification is not complete, the period referred to in the first paragraph shall run from the day following the day on which the complete information is received. Where appropriate, the period shall be suspended pursuant to Article IV.40, § 2, subparagraph 4

#### **Subsection 8. – Interim measures**

**Art. IV.71.** The Competition College may take interim measures to suspend infringements of competition law under investigation, if there is an urgent need to avoid a situation which could cause serious, imminent and difficult to repair damage to the undertakings whose interests are affected by such infringements or harm the general economic interest.

**Art. IV.72.** § 1. Motivated requests for interim measures shall be submitted, together with the relevant documents, to the President by the complainant, the Competition Prosecutor General, the Minister or the Minister responsible for the sector concerned.

Under penalty of nullity, the applicant shall send a copy of his application and the documents annexed thereto by registered post with acknowledgement of receipt to the undertakings or associations of undertakings in respect of which the provisional measures are requested.

§ 2. The Secretariat shall forward to the Competition Prosecutor a copy of the application and of the documents annexed thereto, as well as of subsequent procedural documents if he is not the applicant.

It shall also, at the request of the President of the Competition College, forward the application and the documents in whole or in part to third parties who are concerned by the infringement or who may have an interest in the interim measures.



§ 3. Le président constitue sans délai le Collège de la concurrence qui connaîtra de l'affaire et lui transmet la requête et les pièces annexées.

Le président du Collège de la concurrence fixe la date de l'audience du Collège de la concurrence, qui ne se tiendra pas plus tôt que deux semaines et pas plus tard qu'un mois à compter du dépôt de la requête.

Le secrétariat porte cette décision et la composition du Collège de la concurrence à la connaissance du requérant, des entreprises ou des associations d'entreprises envers lesquelles sont demandées les mesures provisoires, de l'auditeur général et du ministre.

§ 4. L'auditeur général, ou l'auditeur si l'auditeur général n'est pas le requérant, chaque tiers justifiant d'un intérêt suffisant et ayant demandé à être entendu par le Collège de la concurrence, de même que chaque tiers que le Collège de la concurrence souhaite entendre, déposent leurs éventuelles observations écrites et pièces au plus tard six jours ouvrables avant le jour de l'audience.

Le ministre est considéré comme ayant un intérêt suffisant.

Les entreprises ou associations d'entreprises envers lesquelles les mesures provisoires sont demandées déposent leurs éventuelles observations écrites et pièces au plus tard deux jours ouvrables avant le jour de l'audience.

Le requérant ne peut déposer ou invoquer à l'audience aucune autre observation écrite ou pièce que les pièces jointes à sa requête, sauf dans le cas de l'application du paragraphe 6, alinéa 2.

Les observations écrites et les pièces sont déposées au secrétariat.

La partie qui dépose des observations écrites et pièces doit, à peine de nullité, le jour de ce dépôt, envoyer une copie par courrier électronique avec accusé de réception à toutes les autres parties à la procédure.

§ 5. A l'audience, le requérant et les entreprises ou les associations d'entreprises envers lesquelles sont requises les mesures provisoires sont entendus, ainsi qu'à leur demande, l'auditeur général, l'auditeur, le directeur des affaires économiques, le directeur des affaires juridiques ainsi que chaque tiers justifiant d'un intérêt suffisant.

Le défaut de comparution des parties ou personnes visées à l'alinéa 1er, ou leurs mandataires, n'affecte pas la

§ 3. The President shall without delay constitute the Competition College which will hear the case and shall forward to it the application and the documents attached thereto.

The President of the Competition College shall set the date of the hearing of the Competition College, which shall take place not earlier than two weeks and not later than one month from the filing of the application.

The Secretariat shall inform the applicant, the undertakings or associations of undertakings in respect of which interim measures are requested, the Competition Prosecutor General and the Minister of this decision and the composition of the Competition College.

§ 4. The Competition Prosecutor General, or the Competition Prosecutor if the Competition Prosecutor General is not the applicant, each third party having a sufficient interest and having requested to be heard by the Competition College, as well as each third party whom the Competition College wishes to hear, shall file their possible written observations and exhibits no later than six working days before the day of the hearing.

The Minister is considered to have a sufficient interest.

The undertakings or associations of undertakings in respect of which interim measures are requested shall submit any written observations and documents no later than two working days before the day of the hearing.

The applicant may not file or rely on any written observations or documents at the hearing other than those attached to the application, except in the case of the application of paragraph 6, subparagraph 2.

Written observations and exhibits shall be lodged with the Secretariat.

The party filing written observations and exhibits shall, under penalty of nullity, send a copy by e-mail with acknowledgement of receipt to all other parties to the proceedings on the day of filing.

§ 5. At the hearing, the applicant and the undertakings or associations of undertakings in respect of which the interim measures are sought shall be heard, as well as, at their request, the Competition Prosecutor General, the Competition Prosecutor, the Director of Economic Affairs, the Director of Legal Affairs and any third party having a sufficient interest.

Failure of the parties or persons referred to in paragraph 1 to appear, or their agents, shall not affect the validity of



validité de la procédure.

Le président du Collège de la concurrence peut décider d'organiser plus d'une audience dans le délai maximum visé au paragraphe 3, alinéa 2.

Si une audience supplémentaire ne s'avère pas nécessaire, le Collège de la concurrence peut, dans sa décision, constater la clôture des débats.

§ 6. Le président du Collège de la concurrence peut prolonger le délai maximum visé au paragraphe 3, alinéa 2, de deux semaines au plus.

Si le délai est prolongé pour permettre au requérant de répondre par écrit aux observations écrites et pièces qui ont été déposées, les entreprises ou les associations d'entreprises envers lesquelles les mesures provisoires sont requises disposent d'un délai identique à celui du requérant pour répliquer, dans le délai supplémentaire de deux semaines.

§ 7. Les parties qui déposent des observations écrites et pièces peuvent indiquer les passages qu'elles estiment confidentiels pourvu qu'elles motivent le caractère confidentiel et en déposent une version ou un résumé non confidentiel.

Le président du Collège de la concurrence ou l'assesseur qu'il désigne statue sur la confidentialité des passages en cause.

Cette décision de confidentialité n'est susceptible d'aucun recours distinct.

**Art. IV.73.** § 1er. Dans un délai d'un mois suivant l'audience, le Collège de la concurrence se prononce par décision motivée.

A défaut de décision dans le délai, la requête de mesures provisoires est réputée rejetée.

Si le Collège de la concurrence estime nécessaire d'imposer des mesures provisoires, il communique les mesures qu'il envisage de prendre.

Le requérant, l'auditeur si l'auditeur général n'est pas le requérant, et les entreprises ou les associations d'entreprises envers lesquelles les mesures provisoires sont demandées disposent de cinq jours ouvrables, à compter du premier jour ouvrable suivant cette communication, pour déposer des observations écrites à ce sujet.

Les entreprises ou les associations d'entreprises envers lesquelles des mesures provisoires sont demandées, disposent d'un délai supplémentaire de trois jours ouvrables à compter du premier jour ouvrable suivant le dépôt des observations écrites par le requérant et l'auditeur afin de répondre par écrit à celles-ci.

Le délai de décision visé à l'alinéa 1er est suspendu à partir

the proceedings.

The President of the Competition College may decide to hold more than one hearing within the maximum period referred to in paragraph 3, subparagraph 2.

If an additional hearing is not necessary, the Competition College may, in its decision, declare the proceedings closed.

§ 6. The President of the Competition College may extend the maximum period referred to in the second subparagraph of paragraph 3 by a maximum of two weeks. If the time limit is extended to allow the applicant to respond in writing to the written submissions and documents submitted, the undertakings or associations of undertakings in respect of which the interim measures are sought shall be given the same time limit as the applicant to reply within the additional period of two weeks.

§ 7. Parties filing written observations and exhibits may indicate the passages they consider confidential provided that they give reasons for confidentiality and file a non-confidential version or summary thereof.

The President of the Competition College or the assessor designated by him shall decide on the confidentiality of the passages in question.

This confidentiality decision is not subject to any separate appeal.

**Art. IV.73.** § 1. Within one month of the hearing, the Competition College shall issue a reasoned decision. In the absence of a decision within the time limit, the request for interim measures is deemed to be rejected.

If the Competition College considers it necessary to impose interim measures, it shall communicate the measures it intends to take.

The applicant, the Competition Prosecutor if the Competition Prosecutor General is not the applicant, and the undertakings or associations of undertakings in respect of which the interim measures are requested shall have five working days from the first working day following that communication to file written observations thereon.

The undertakings or associations of undertakings in respect of which interim measures are sought shall be allowed a further period of three working days from the first working day following the submission of the written comments by the applicant and the Competition Prosecutor to reply to them in writing.

The time limit for the decision referred to in paragraph 1



de la communication par le Collège de la concurrence des mesures provisoires envisagées jusqu'au premier jour ouvrable suivant l'expiration du dernier délai visé à l'alinéa 2.

Les alinéas 2 et 3 ne sont pas d'application si les mesures provisoires que le Collège de la concurrence envisage d'imposer font partie des mesures provisoires qui avaient été mentionnées dans la requête visée à l'article IV.72, §

La motivation de la décision du Collège de la concurrence est formelle et adéquate.

- § 2. Le Collège de la concurrence peut, eu égard à l'intérêt général d'un bon fonctionnement du marché, mettre en balance le dommage sérieux, immédiat et difficilement réparable du demandeur avec le dommage que subirait l'entreprise ou l'association d'entreprises vis-à-vis desquelles des mesures provisoires ont été demandées, ou des tiers intéressés, au cas où l'infraction ne serait finalement pas établie au fond.
- § 3. La décision du Collège de la concurrence ne peut s'appuyer sur des documents et données dont les entreprises et associations d'entreprises envers lesquelles des mesures provisoires sont prises, n'ont pas pu prendre connaissance.
- § 4. La décision visée au paragraphe 1er est proportionnée et applicable soit pour une durée déterminée, qui peut être renouvelée dans la mesure où cela est nécessaire et opportun, soit jusqu'au moment où la décision du Collège de la concurrence visée à l'article IV.52, § 1er, ou la décision de l'auditeur visée à l'article IV.44, § 1er, alinéa 1er, à l'article IV.45, alinéa 1er, ou à l'article IV.59, § 1er, ne peut plus faire l'objet d'un recours par les voies ordinaires.

shall be suspended from the moment the Competition College communicates the envisaged interim measures until the first working day following the expiry of the last time limit referred to in paragraph 2.

Paragraphs 2 and 3 do not apply if the interim measures which the Competition College intends to impose are part of the interim measures which were mentioned in the request referred to in Article IV.72, § 1.

The reasoning of the Competition College's decision is formal and adequate.

- § 2. The Competition College may, having regard to the general interest in the proper functioning of the market, weigh the serious, immediate and difficult-to-repair damage suffered by the applicant against the damage suffered by the undertaking or association of undertakings in respect of which interim measures have been requested, or by interested third parties, if the infringement is not finally established on the merits.
- § 3. The decision of the Competition College cannot be based on documents and data of which the undertakings and associations of undertakings against which interim measures are taken have not been able to take cognisance.
- § 4. The decision referred to in paragraph 1 is proportionate and applicable either for a fixed period, which may be renewed insofar as necessary and appropriate, or until such time as the decision of the Competition College referred to in Article IV.52, § 1, or the decision of the Competition Prosecutor referred to in Article IV.44, § 1, first paragraph, Article IV.45, first paragraph, or Article IV.59, § 1, can no longer be appealed against through the ordinary channels.

#### Sous-section 9. - Notification et publication

Art. IV.74. § 1er. Les décisions du Collège de la concurrence, les décisions de classement, les décisions de transaction, les décisions de mettre fin à l'instruction et les décisions en matière de procédure simplifiée de concentrations sont notifiées par le secrétariat par envoi recommandé avec accusé de réception, aux parties concernées, au plaignant, au requérant et au ministre, ainsi qu'à toute personne qui justifie d'un intérêt suffisant et qui a demandé au Collège de la concurrence d'être entendue.

Le président du Collège de la concurrence et l'auditeur | The President of the Competition College and the

#### Subsection 9. - Notification and publication

Art. IV.74. § 1. The decisions of the Competition College, closure decisions, settlement decisions, decisions to terminate the investigation and decisions on the simplified procedure for concentrations shall be notified by the Secretariat by registered mail with acknowledgement of receipt to the parties concerned, the complainant, the applicant and the Minister, as well as to any person who can show a sufficient interest and who has requested the Competition College to be heard.



tiennent compte de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires et autres informations confidentielles ne soient pas publiés.

Lorsqu'à défaut de décision, une concentration est réputée faire l'objet d'une décision d'admissibilité ou une requête de mesures provisoires est réputée être rejetée, ceci est notifié par avis par le secrétariat, respectivement aux parties concernées, respectivement aux requérants, ainsi qu'au ministre et à toute personne qui justifie d'un intérêt suffisant et qui a demandé à être entendue au Collège de la concurrence.

Cette notification se fait par envoi recommandé avec accusé de réception.

Sauf dispositions contraires dans le présent livre ou les arrêtés pris en exécution de celui-ci, toutes les autres notifications et les communications concernant une affaire se font par courrier électronique avec avis de réception.

§ 2. Les notifications visées au paragraphe 1er alinéa 1er et 3, mentionnent, à peine de nullité, les noms et adresses des parties auxquelles la notification doit être effectuée et, le cas échéant, le délai de recours ainsi que les modalités selon lesquelles celui-ci peut être exercé.

**Art. IV.75.§ 1er.** L'auditeur général communique, dès réception, toute notification de concentration pour publication par extrait au Moniteur belge et l'extrait est publié sur le site web de l'Autorité belge de la concurrence.

L'extrait mentionne les noms des entreprises qui sont concernées par la concentration et les secteurs économiques susceptibles d'être concernés.

La publication indique si l'application de la procédure simplifiée est demandée.

§ 2. Les décisions du Collège de la concurrence, les décisions de transaction et les décisions en matière de procédure simplifiée de concentrations ainsi que les avis selon lesquels la concentration est réputée, à défaut de décision, être autorisée ou une demande de mesures provisoires est, à défaut de décision, réputée rejetée, sont publiés sur le site web de l'Autorité belge de la concurrence, tenant compte de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires et autres informations confidentielles ne soient pas publiés.

Ces décisions sont immédiatement communiquées à la Commission consultative spéciale Concurrence, sous la forme destinée à la publication sur le site web de l'Autorité

Competition Prosecutor shall take into account the legitimate interest of undertakings that their business secrets and other confidential information should not be published.

Where, in the absence of a decision, a concentration is deemed to be the subject of an admissibility decision or a request for interim measures is deemed to be rejected, this shall be notified by notice by the Secretariat to the parties concerned, respectively to the applicants, as well as to the Minister and to any person who can show a sufficient interest and who has requested to be heard at the Competition College.

This notification is made by registered mail with acknowledgement of receipt.

Except as otherwise provided in this Book or in orders made pursuant thereto, all other notifications and communications concerning a case shall be made by electronic mail with advice of receipt.

§ 2. The notifications referred to in paragraph 1, subparagraphs 1 and 3, shall mention, under penalty of nullity, the names and addresses of the parties to whom the notification must be made and, where appropriate, the time limit for appeal and the manner in which it may be exercised.

**Art. IV.75.§ 1.** The Competition Prosecutor General shall, upon receipt, communicate any notification of a concentration for publication by extract in the *Belgian Official Gazette* and the extract shall be published on the website of the Belgian Competition Authority.

The extract mentions the names of the undertakings involved in the concentration and the economic sectors likely to be concerned.

The publication indicates whether the application of the simplified procedure is requested.

§ 2. Decisions of the Competition College, settlement decisions and decisions in respect of the simplified procedure for concentrations, as well as notices according to which the concentration is deemed, in the absence of a decision, to be authorised or a request for interim measures is deemed, in the absence of a decision, to be rejected, are published on the website of the Belgian Competition Authority, taking into account the legitimate interest of undertakings in the non-publication of their business secrets and other confidential information.

These decisions are immediately communicated to the Special Advisory Commission on Competition, in the form intended for publication on the website of the Belgian



belge de la concurrence.

Les décisions de classement et les décisions de mettre fin à une instruction sont publiées conformément à l'alinéa 1er, sauf décision contraire de l'auditeur général.

- § 3. Les décisions de la Cour des marchés et de la Cour de cassation qui font application du présent livre ou sont prononcées en appel contre des décisions en vertu du présent livre sont publiées sur le site web de l'Autorité belge de la concurrence, tenant compte de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires et autres informations confidentielles ne soient pas publiés.
- § 4. Les lignes directrices et les communications visées à l'article IV.25, 2°, sont publiées au Moniteur belge et sur le site web de l'Autorité belge de la concurrence.
- § 5. Le rapport d'activités annuel visé à l'article IV.25, 5°, est communiqué au ministre et est publié sur le site web de l'Autorité belge de la concurrence.

# Sous-section 10. – Coopération avec la Commission européenne et les autorités de concurrence des autres Etats membres de l'Union européenne

**Art. IV.76**. Lorsque l'Autorité belge de la concurrence statue, en application de l'article 104 TFUE, sur l'admissibilité d'ententes et sur l'exploitation abusive d'une position dominante sur le marché intérieur, la décision est rendue conformément aux articles 101, paragraphe 1er, et 102 TFUE, selon la procédure et les sanctions prévues par le présent livre.

Lorsque l'Autorité belge de la concurrence statue, en application de règlements ou de directives adoptés sur base de l'article 103 TFUE, sur l'application des principes inscrits aux articles 101 et 102 TFUE, la décision est rendue en conformité avec ces règlements ou directives, selon la procédure et les sanctions prévues par le présent livre.

Art. IV.77. Les membres du personnel de l'Autorité belge de la concurrence désignés à cet effet par l'auditeur général sont chargés, en application des articles 20, paragraphe 5, et 22 du règlement (CE) n° 1/2003, d'accomplir auprès des entreprises, associations d'entreprises et personnes physiques, des missions d'assistance, de vérification ou autres dans le cadre du contrôle du respect des règles de concurrence des traités de l'Union européenne, d'office, à la demande de la Commission européenne ou à la demande d'une autorité nationale de concurrence.

Les membres du personnel habilités à cet effet ont les mêmes pouvoirs et obligations que ceux de l'auditeur et Competition Authority.

Decisions to close cases and decisions to terminate investigations shall be published in accordance with the first paragraph, unless the Competition Prosecutor decides otherwise.

- § 3. Decisions of the Market Court and the Court of Cassation applying this Book or on appeal against decisions under this Book shall be published on the website of the Belgian Competition Authority, taking into account the legitimate interest of undertakings that their business secrets and other confidential information should not be published.
- § 4. The guidelines and notices referred to in Article IV.25, 2°, are published in the *Belgian Official Gazette* and on the website of the Belgian Competition Authority.
- § 5. The annual activity report referred to in Article IV.25, 5°, is communicated to the Minister and is published on the website of the Belgian Competition Authority.

# Subsection 10. – Cooperation with the European Commission and the competition authorities of the other EU Member States

**Art. IV.76.** Where the Belgian Competition Authority decides under Article 104 TFEU on the admissibility of cartels and on the abuse of a dominant position in the internal market, the decision shall be given in accordance with Articles 101(1) and 102 TFEU, in accordance with the procedure and penalties laid down in this Book.

Where the Belgian Competition Authority rules, pursuant to regulations or directives adopted on the basis of Article 103 TFEU, on the application of the principles enshrined in Articles 101 and 102 TFEU, the decision shall be given in accordance with those regulations or directives, in accordance with the procedure and penalties laid down in this Book.

Art. IV.77. The members of staff of the Belgian Competition Authority appointed for this purpose by the Competition Prosecutor General are responsible, pursuant to Articles 20, paragraph 5, and 22 of Regulation (EC) No 1/2003, for performing at undertakings, associations of undertakings and natural persons, tasks of assistance and inspections and other tasks in the context of the enforcement of competition rules of the European Union Treaties, either ex officio, at the request of the European Commission or at the request of a national competition authority.

The members of staff authorised for this purpose shall have the same powers and duties as the Competition



des membres du personnel mandatés visés aux articles IV.40, IV.40/1 et IV.40/2, lorsqu'ils interviennent à la demande d'une autorité nationale de concurrence, et que ceux des membres du personnel mandatés visés à l'article 20, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003 lorsqu'ils interviennent à la demande de la Commission européenne.

Les agents et les autres personnes les accompagnant mandatés ou désignés par l'autorité nationale de concurrence ou par la Commission européenne sont autorisés à assister aux missions exécutées en application de l'alinéa 1er par les membres du personnel de l'Autorité belge de la concurrence.

Les membres du personnel de l'Autorité belge de la concurrence visés à l'alinéa 1er peuvent également appliquer les articles IV.40 à IV.40/2 au nom et pour le compte d'une autorité nationale de concurrence afin d'établir si une entreprise ou une association d'entreprises a refusé de se soumettre aux mesures d'instruction et aux décisions prises par cette autorité. L'Autorité belge de la concurrence et l'autorité nationale de concurrence peuvent échanger des informations et les utiliser à titre de preuve à cette fin, sous réserve des garanties prévues à l'article 12 du règlement (CE) n° 1/2003.

A la demande de l'auditeur général, l'autorité nationale de concurrence supporte l'intégralité des coûts raisonnables supplémentaires, y compris les coûts de traduction, les coûts de la main-d'œuvre et les coûts administratifs, liés aux mesures prises en vertu du présent article.

Prosecutor and the authorised members of staff referred to in Articles IV.40, IV.40/1 and IV.40/2, when acting at the request of a national competition authority, and as the authorised members of staff referred to in Article 20, paragraph 2 of Regulation (EC) No 1/2003 when acting at the request of the European Commission.

Agents and other accompanying persons mandated or appointed by the national competition authority or by the European Commission are authorised to be present at the missions carried out pursuant to paragraph 1 by the staff of the Belgian Competition Authority.

The staff members of the Belgian Competition Authority referred to in paragraph 1 may also apply Articles IV.40 to IV.40/2 in the name and on behalf of a national competition authority in order to establish whether an undertaking or an association of undertakings has refused to comply with the investigation measures and decisions taken by that authority. The Belgian Competition Authority and the national competition authority may exchange information and use it as evidence for this purpose, subject to the safeguards provided for in Article 12 of Regulation (EC) No 1/2003.

At the request of the Competition Prosecutor General, the national competition authority shall bear all reasonable additional costs, including translation, labour and administrative costs, related to the measures taken under this Article.



Art. IV.78. Aux fins de l'application des articles 101 et 102 du TFUE, du règlement (CE) n° 1/2003 et du règlement (CE) n° 139/2004, le président, l'auditeur général et les membres du personnel de l'Autorité belge de la concurrence sont habilités à communiquer à la Commission européenne et aux autorités nationales de concurrence, tout élément de fait ou de droit, en ce compris des informations confidentielles, ainsi que, le cas échéant, utiliser comme moyen de preuve de telles informations obtenues de la Commission européenne ou des autorités nationales de concurrence, sous réserve des garanties prévues à l'article 12 du règlement (CE) n° 1/2003.

En application de l'alinéa 1er, les déclarations effectuées en vue d'obtenir la clémence et présentées à l'Autorité belge de la concurrence peuvent être transmises à la Commission européenne et aux autorités nationales de concurrence, aux conditions suivantes:

1° soit avec l'accord du demandeur;

2° soit, lorsque l'autorité nationale de concurrence destinataire de la déclaration effectuée en vue d'obtenir la clémence a également reçu, du même demandeur, une demande de clémence concernant la même infraction que l'Autorité belge de la concurrence, à condition que, au moment de la transmission de la déclaration effectuée en vue d'obtenir la clémence, le demandeur n'ait pas la faculté de retirer les informations qu'il a communiquées à l'autorité nationale de concurrence destinataire de la déclaration effectuée en vue d'obtenir la clémence.

L'Autorité belge de la concurrence peut conclure des accords de coopération relatifs aux échanges d'informations et l'utilisation de ces informations comme éléments de preuve avec des autorités de concurrence des pays tiers, sous réserve des conditions prévues à l'alinéa 2.

Ces accords de coopération ne sortiront leurs effets qu'après approbation par le Roi.

**Art. IV.78/1**. Lorsqu'une procédure d'instruction ouverte en vertu de l'article IV.39 concerne l'application de l'article 101 ou 102 du TFUE, l'auditeur en charge de l'instruction en informe la Commission européenne conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1/2003, au plus tard immédiatement après avoir initié le premier acte d'instruction.

Il informe également la Commission européenne de la notification de ce premier acte d'instruction et de son éventuelle décision ultérieure de mettre fin à l'instruction en application des articles IV.44, § 1er, alinéa 1er, 1° ou 3°, IV.45, alinéa 1er, 1° ou 3°, ou IV.46, § 2, alinéa 1er, 2° ou 3°.

**Art. IV.78.** For the purposes of applying Articles 101 and 102 TFEU, Regulation (EC) No 1/2003 and Regulation (EC) No 139/2004, the President, the Competition Prosecutor General and the staff members of the Belgian Competition Authority are entitled to communicate to the European Commission and the national competition authorities any element of fact or law, including confidential information, and, where appropriate, to use as evidence such information obtained from the European Commission or the national competition authorities, subject to the safeguards provided for in Article 12 of Regulation (EC) No 1/2003.

Pursuant to paragraph 1, leniency statements submitted to the Belgian Competition Authority may be forwarded to the European Commission and the national competition authorities under the following conditions:

1° either with the agreement of the applicant;

2° or, where the national competition authority to which the leniency submission is addressed has also received a leniency application from the same applicant in relation to the same infringement as the Belgian Competition Authority, provided that, at the time of transmission of the leniency submission, the applicant does not have the possibility to withdraw the information it has provided to the national competition authority to which the leniency submission is addressed.

The Belgian Competition Authority may conclude cooperation agreements on the exchange of information and the use of such information as evidence with competition authorities of third countries, subject to the conditions set out in paragraph 2.

These cooperation agreements will only take effect after approval by the King.

**Art. IV.78/1.** Where an investigation procedure initiated under Article IV.39 concerns the application of Article 101 or 102 TFEU, the investigating Competition Prosecutor shall inform the European Commission in accordance with Article 11, paragraph 3, of Regulation (EC) No 1/2003, at the latest immediately after initiating the first act of investigation.

He shall also inform the European Commission of the notification of this first act of investigation and of any subsequent decision to terminate the investigation pursuant to Articles IV.44, § 1, subparagraph 1, 1° or 3°, IV.45, subparagraph 1, 1° or 3°, or IV.46, § 2, subparagraph 1, 2° or 3°.



Lorsqu'une décision visée à l'article IV.52, § 1er, alinéa 1er, 1°, 3°, 4° ou 8°, concerne l'application de l'article 101 ou 102 du TFUE, le Collège de la concurrence en informe la Commission européenne.

Lorsqu'une décision visée aux articles IV.44, § 1er, alinéa 1er, 2°, IV.45, alinéa 1er, 2°, IV.46, § 2, alinéa 1er, 1°, IV.52, § 1er, alinéa 1er, 2°, 6° ou 7°, ou IV.57 concerne l'application de l'article 101 ou 102 du TFUE, le Collège de la concurrence ou l'auditeur général selon le cas soumet le projet de décision à la Commission européenne conformément à l'article 11, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1/2003.

L'information visée aux alinéas 1er à 3 peut être mise à la disposition des autorités nationales de concurrence.

Lorsque la décision imposant des mesures provisoires visée à l'article IV.73 concerne l'application de l'article 101 ou l'article 102 du TFUE, le Collège de la concurrence en informe les autorités de concurrence du réseau européen de la concurrence.

- **Art. IV.78/2.** § 1er. L'auditeur général notifie, à la demande et au nom d'une autre autorité nationale de concurrence, à une entreprise, association d'entreprises ou personne physique concernée tout acte procédural ou décisionnel lié à l'application de l'article 101 ou 102 du TFUE de cette autorité.
- § 2. La demande de notification est exécutée, sans retard injustifié, uniquement et seulement au moyen de l'instrument uniforme, rédigé conformément à l'article IV.78/6, § 1er.
- § 3. L'auditeur général contacte l'autorité nationale de concurrence s'il envisage de rejeter une demande de notification ou souhaite obtenir des informations complémentaires.

L'auditeur général peut décider de ne pas exécuter la demande de notification si la demande n'est pas conforme aux exigences du présent article et de l'article IV.78/6, § 1er, ou s'il démontre raisonnablement que cette exécution serait contraire à l'ordre public.

Where a decision referred to in the first subparagraph of Article IV.52, § 1, 1°, 3°, 4° or 8° concerns the application of Article 101 or 102 TFEU, the Competition College shall inform the European Commission.

When a decision referred to in Articles IV.44, § 1, subparagraph 1, 2°, IV.45, subparagraph 1, 2°, IV.46, § 2, subparagraph 1, 1°, IV.52, § 1, paragraph 1, 2°, 6° or 7°, or IV.57 concerns the application of Article 101 or 102 of the TFEU, the Competition College or the Competition Prosecutor General, as the case may be, shall submit the draft decision to the European Commission in accordance with Article 11(4) of Regulation (EC) No 1/2003.

The information referred to in paragraphs 1 to 3 may be made available to the national competition authorities.

Where the decision imposing interim measures referred to in Article IV.73 concerns the application of Article 101 or Article 102 TFEU, the Competition College shall inform the competition authorities of the European Competition Network.

- **Art. IV.78/2.** § 1. The Competition Prosecutor General shall, at the request of and on behalf of another national competition authority, notify an undertaking, association of undertakings or natural person concerned of any procedural act or decision relating to the application of Article 101 or 102 TFEU of that authority.
- § 2. The request for notification shall be executed, without undue delay, solely and only by means of the uniform instrument, drawn up in accordance with Article IV.78/6, § 1.
- § 3. The Competition Prosecutor General contacts the national competition authority if he is considering rejecting a notification request or wishes to obtain further information.

The Competition Prosecutor General may decide not to execute the request for notification if the request does not comply with the requirements of this Article and Article IV.78/6, § 1, or if he reasonably demonstrates that such execution would be contrary to public policy.



- § 4. La notification visée au paragraphe 1er est faite par le secrétariat par envoi recommandé avec accusé de réception à l'entreprise, l'association d'entreprises ou la personne physique concernée.
- § 5. A la demande de l'auditeur général, l'autorité nationale de concurrence supporte l'intégralité des coûts raisonnables supplémentaires, y compris les coûts de traduction, les coûts de la main-d'oeuvre et les coûts administratifs, liés aux mesures prises en vertu du présent article.
- **Art. IV.78/3.** § 1er. L'auditeur chargé de la gestion journalière de l'instruction d'une affaire peut demander à une autre autorité nationale de concurrence de notifier au nom de l'Autorité belge de la concurrence, à une entreprise, association d'entreprises ou personne physique concernée tout acte procédural ou décisionnel lié à l'application de l'article 101 ou 102 du TFUE.
- § 2. La demande de notification est adressée à l'autorité nationale de concurrence au moyen d'un instrument uniforme, rédigé conformément à l'article IV.78/6, § 1er. Simultanément, l'auditeur notifie l'instrument uniforme à l'entreprise, à l'association d'entreprises ou à la personne physique concernée.
- § 3. L'auditeur visé au paragraphe 1er fournira à l'autorité nationale de concurrence des informations complémentaires si celle-ci le demande.
- § 4. L'Autorité belge de la concurrence supporte à la demande de l'autorité nationale de concurrence l'intégralité des coûts raisonnables supplémentaires, y compris les coûts de traduction, les coûts de la maind'oeuvre et les coûts administratifs, liés aux mesures prises.
- **Art. IV.78/4.** § 1er. A la demande d'une autorité nationale de concurrence, l'auditeur général exécute les décisions de cette autorité nationale de concurrence infligeant des amendes et astreintes pour une infraction à l'article 101 ou 102 du TFUE et/ou à la disposition de son droit national correspondante, lorsque:
- 1° la décision ne peut pas ou ne peut plus faire l'objet d'un recours par les voies ordinaires; et
- 2° l'autorité nationale de concurrence, après avoir fait des efforts raisonnables sur son territoire, a établi que l'entreprise ou l'association d'entreprises à l'encontre de

- § 4. The notification referred to in paragraph 1 shall be made by the Secretariat by registered mail with acknowledgement of receipt to the undertaking, association of undertakings or natural person concerned.
- § 5. At the request of the Competition Prosecutor General, the national competition authority shall bear all reasonable additional costs, including translation, labour and administrative costs, related to the measures taken under this Article.
- Art. IV.78/3. § 1. The Competition Prosecutor in charge of the day-to-day management of the investigation of a case may request another national competition authority to notify on behalf of the Belgian Competition Authority an undertaking, association of undertakings or natural person concerned of any procedural or decision-making act relating to the application of Article 101 or 102 TFEU.
- § 2. The request for notification shall be addressed to the national competition authority by means of a uniform instrument, drawn up in accordance with Article IV.78/6, § 1. At the same time, the Competition Prosecutor notifies the undertaking, association of undertakings or natural person concerned of the uniform instrument.
- § 3. The Competition Prosecutor referred to in paragraph 1 shall provide the national competition authority with additional information if the latter so requests.
- § 4. The Belgian Competition Authority shall, at the request of the national competition authority, bear all reasonable additional costs, including translation costs, labour costs and administrative costs, related to the measures taken.
- **Art. IV.78/4.** § 1. At the request of a national competition authority, the Competition Prosecutor General shall enforce decisions of that national competition authority imposing fines and penalties for an infringement of Article 101 or 102 of the TFEU and/or the corresponding provision of its national law, where:
- 1° the decision cannot or can no longer be appealed through the ordinary channels; and
- 2° the national competition authority, after having made reasonable efforts in its territory, has established that the undertaking or association of undertakings against which



laquelle l'amende ou l'astreinte peut faire l'objet d'une exécution forcée ne possède pas suffisamment d'actifs dans l'Etat membre de cette autorité nationale de concurrence pour permettre le recouvrement de l'amende ou l'astreinte.

L'auditeur général peut également exécuter les décisions visées à l'alinéa 1er, à la demande de l'autorité nationale de concurrence, dans des cas autres que celui visé à l'alinéa 1er, 2°, notamment si l'entreprise ou l'association d'entreprises à l'encontre de laquelle l'amende ou l'astreinte fait l'objet d'une exécution forcée n'est pas établie dans l'Etat membre de l'autorité nationale de concurrence.

- § 2. La demande d'exécution d'une décision visée au paragraphe 1er est exécutée, sans retard injustifié, uniquement et seulement au moyen de l'instrument uniforme, rédigé conformément à l'article IV.78/6.
- § 3. L'auditeur général contacte l'autorité nationale de concurrence s'il envisage de rejeter une demande d'exécution d'une décision ou s'il souhaite obtenir des informations complémentaires.

Il peut décider de ne pas exécuter la demande d'exécution d'une décision visée au paragraphe 1er si la demande n'est pas conforme aux exigences du présent article et de l'article IV.78/6 ou s'il démontre raisonnablement que cette exécution serait contraire à l'ordre public.

- § 4. L'auditeur général transmet les demandes d'exécution de décisions visées au paragraphe 1er au SPF Finances en vue du recouvrement du montant dû. Celui- ci recouvre les montants conformément aux articles 3 et suivants de la loi domaniale du 22 décembre 1949 pour le recouvrement des créances non fiscales.
- § 5. Les délais de prescription applicables à l'exécution des décisions visées au paragraphe 1er sont régis par le droit national de l'Etat membre de l'autorité nationale de concurrence qui en fait la demande.
- § 6. L'Autorité belge de la concurrence et le SPF Finances peuvent recouvrer l'intégralité des frais exposés, y compris les coûts de traduction, les coûts de la maind'oeuvre et les coûts administratifs, pour les mesures prises en vertu du présent article:
- 1° à partir des recettes provenant des amendes ou astreintes qu'ils ont collectées au nom de l'autorité nationale de concurrence; ou
- 2° en s'adressant à l'entreprise ou association d'entreprises à l'encontre de laquelle l'amende ou

the fine or penalty may be enforced does not have sufficient assets in the Member State of that national competition authority to allow the fine or penalty to be recovered.

The Competition Prosecutor General may also enforce the decisions referred to in paragraph 1, at the request of the national competition authority, in cases other than that referred to in paragraph 1, 2°, in particular if the undertaking or association of undertakings against which the fine or penalty is to be enforced is not established in the Member State of the national competition authority.

- § 2. The request for enforcement of a decision referred to in paragraph 1 shall be enforced, without undue delay, solely and only by means of the uniform instrument drawn up in accordance with Article IV.78/6.
- § 3. The Competition Prosecutor General contacts the national competition authority if he is considering rejecting a request for enforcement of a decision or if he wishes to obtain further information.

He may decide not to enforce a request for enforcement of a decision referred to in paragraph 1 if the request does not comply with the requirements of this Article and Article IV.78/6 or if it reasonably demonstrates that such enforcement would be contrary to public policy.

- § 4. The Competition Prosecutor General forwards the requests for enforcement of the decisions referred to in paragraph 1 to the FPS Finance for recovery of the amount due. The latter recovers the amounts in accordance with Articles 3 et seq. of the Law of 22 December 1949 on the recovery of non-tax claims.
- § 5. The limitation periods applicable to the enforcement of the decisions referred to in paragraph 1 shall be governed by the national law of the Member State of the requesting national competition authority.
- § 6. The Belgian Competition Authority and the FPS Finance may recover all costs incurred, including translation costs, labour costs and administrative costs, for measures taken under this Article:
- 1° from the revenue from fines or penalties which they have collected on behalf of the national competition authority; or
- 2° by applying to the undertaking or association of undertakings against which the fine or penalty may be enforced.



l'astreinte peut faire l'objet d'une exécution.

Même si l'Autorité belge de la concurrence et le SPF Finances ne parviennent pas à collecter les amendes ou astreintes, ils peuvent demander à l'autorité nationale de concurrence de supporter les frais exposés.

Les montants dus sont perçus en euros.

§ 7. L'Autorité belge de la concurrence notifie sans délai à l'entreprise ou à l'association d'entreprises concernée les mesures d'exécution prises par elle en application du présent article.

Art. IV.78/5. § 1er. L'auditeur général peut demander à une autre autorité nationale de concurrence d'exécuter les décisions de l'Autorité belge de la concurrence infligeant des amendes et astreintes pour une infraction au droit de la concurrence, lorsque:

1° la décision ne peut pas ou ne peut plus faire l'objet d'un recours par les voies ordinaires; et

2° il a établi, après avoir fait des efforts raisonnables sur le territoire belge, que l'entreprise ou l'association d'entreprises à l'encontre de laquelle l'amende ou l'astreinte peut faire l'objet d'une exécution forcée ne possède pas suffisamment d'actifs en Belgique pour permettre le recouvrement de l'amende ou l'astreinte. L'auditeur général peut également demander à l'autorité nationale de concurrence d'exécuter les décisions visées à l'alinéa 1er, dans des cas autres que celui visé à l'alinéa 1er, 2°, notamment si l'entreprise ou l'association d'entreprises à l'encontre de laquelle l'amende ou l'astreinte fait l'objet d'une exécution forcée n'est pas établie en Belgique.

- § 2. La demande d'exécution d'une décision visée au paragraphe 1er est adressée à l'autorité nationale de concurrence au moyen d'un instrument uniforme, rédigé conformément à l'article IV.78/6. Simultanément, l'auditeur général notifie l'instrument uniforme à l'entreprise ou à l'association d'entreprises concernée.
- § 3. L'auditeur général fournira à l'autorité nationale de concurrence des informations complémentaires si celle-ci le demande.
- § 4. L'Autorité belge de la concurrence supporte à la demande de l'autorité nationale de concurrence l'intégralité des frais exposés, y compris les coûts de

Even if the Belgian Competition Authority and SPF Finances are unable to collect fines or penalties, they may ask the national competition authority to bear the costs incurred.

Amounts due are collected in euros.

§ 7. The Belgian Competition Authority shall without delay notify the undertaking or association of undertakings concerned of the enforcement measures taken by it pursuant to this Article.

**Art. IV.78/5.** § 1. The Competition Prosecutor General may ask another national competition authority to enforce decisions of the Belgian Competition Authority imposing fines and penalties for an infringement of competition law, where:

1° the decision cannot or can no longer be appealed through the ordinary channels; and

2° it has established, after having made reasonable efforts on Belgian territory, that the undertaking or association of undertakings against which the fine or penalty may be enforced does not have sufficient assets in Belgium to allow the fine or penalty to be recovered. The Competition Prosecutor General may also request the national competition authority to enforce the decisions referred to in paragraph 1, in cases other than the one referred to in subparagraph 1, 2°, in particular if the undertaking or association of undertakings against which the fine or penalty is to be enforced is not established in Belgium.

- § 2. The request for enforcement of a decision referred to in paragraph 1 shall be addressed to the national competition authority by means of a uniform instrument, drawn up in accordance with Article IV.78/6. At the same time, the Competition Prosecutor General shall notify the uniform instrument to the undertaking or association of undertakings concerned.
- § 3. The Competition Prosecutor General will provide the national competition authority with additional information if requested.
- § 4. The Belgian Competition Authority shall, at the request of the national competition authority, bear the full costs incurred, including translation costs, labour costs



traduction, les coûts de la main-d'oeuvre et les coûts administratifs, pour les mesures prises.

Même si l'autorité nationale de concurrence ne parvient pas à collecter les amendes ou astreintes, elle peut demander à l'Autorité belge de la concurrence de supporter les frais exposés.

**Art. IV.78/6.** § 1er. Les demandes visées aux articles IV.78/2 à IV.78/5 sont exécutées au moyen d'un instrument uniforme, qui est accompagné d'une copie de l'acte à notifier ou exécuter.

Ledit instrument uniforme contient les éléments suivants:

- a) le nom, l'adresse connue du destinataire et toute autre information pertinente aux fins de l'identification de celui-ci;
- b) un résumé des faits et circonstances pertinents;
- un résumé de la copie de l'acte joint à notifier ou à exécuter;
- d) le nom, l'adresse et les coordonnées de l'autorité nationale de concurrence qui est la destinataire de la demande; et
- e) la période au cours de laquelle la notification ou l'exécution devrait avoir lieu, notamment les délais légaux ou les délais de prescription.
- § 2. Pour les demandes visées aux articles IV.78/4 et IV.78/5, outre les exigences énoncées au paragraphe 1er, l'instrument uniforme contient les éléments suivants:

a)les informations relatives à la décision permettant l'exécution dans l'Etat membre de l'autorité nationale de concurrence qui est l'auteur de la demande;

- b) la date à laquelle la décision est devenue définitive;
- c) le montant de l'amende ou de l'astreinte; et
- d) les informations montrant que l'autorité nationale de concurrence qui est l'auteur de la demande a fait des efforts raisonnables pour exécuter la décision sur son propre territoire.

Cette exigence ne s'applique pas pour des demandes sur base des articles IV.78/4, § 1er, alinéa 2, et IV.78/5, § 1er, alinéa 2.

## Section 3. – Amendes administratives et astreintes

**Art. IV.79.** § 1er. Lorsque le Collège de la concurrence prend une décision visée à l'article IV.52, § 1er, alinéa 1er, 2° ou 2° /1, il peut infliger, à cha-cune des entreprises et associations d'entreprises concernées, des amendes ne dépassant pas 10 % de leur chiffre d'affaires, lors-que, délibérément ou par négligence, elles commettent une

and administrative costs, for the measures taken.

Even if the national competition authority fails to collect the fines or penalties, it can ask the Belgian Competition Authority to bear the costs incurred.

**Art. IV.78/6.** § 1. The requests referred to in Articles IV.78/2 to IV.78/5 shall be enforced by means of a uniform instrument, which shall be accompanied by a copy of the document to be served or enforced.

The uniform instrument shall contain the following elements:

- a) the name, known address of the recipient and any other relevant information for identification purposes;
- b) a summary of the relevant facts and circumstances;
- a summary of the copy of the attached document to be served or executed;
- d) the name, address and contact details of the national competition authority to which the request is addressed; and
- e) the period within which service or enforcement should take place, including statutory or limitation periods.
- § 2. For the applications referred to in Articles IV.78/4 and IV.78/5, in addition to the requirements set out in paragraph 1, the uniform instrument shall contain the following elements:

a)information on the decision allowing enforcement in the Member State by the applicant national competition authority;

- b) the date on which the decision became final;
- c) the amount of the fine or penalty; and
- d) information showing that the requesting national competition authority has made reasonable efforts to execute the decision on its own territory.

This requirement does not apply to requests on the basis of Articles IV.78/4, § 1, subparagraph 2, and IV.78/5, § 1, subparagraph 2.

#### Section 3. – Administrative fines and penalties

**Art. IV.79.** § 1. When the Competition College takes a decision as referred to in Article IV.52, § 1, first paragraph, 2° or 2°/1, it may impose on each of the undertakings and associations of undertakings concerned fines not exceeding 10% of their turnover, where they deliberately or negligently commit an infringement of competition law.



infraction au droit de la concurrence.

En outre, il peut, en vue de faire respecter sa décision, infliger à chacune des entreprises et associations d'entreprises concernées, des astreintes jusqu'à concurrence de 5 % du chiffre d'affaires journalier moyen par jour de retard à compter du jour qu'il fixe dans la décision.

Pour déterminer le montant de l'amende visé à l'alinéa 1er, le Collège de la concurrence prend en compte la gravité de l'infraction au droit de la concurrence et la durée de celle-ci.

Le Collège de la concurrence peut, en outre, infliger les amendes et astreintes visées à l'alinéa 1er :

1° en cas de réouverture de la procédure en application de l'article IV.53, 2° ou 3°;

2° à la demande de l'auditeur, afin de faire respecter la décision de l'auditeur visée à l'article IV.40, § 2, alinéa 1er, d'exiger des renseignements ; l'astreinte peut être infligée au cours de l'instruction.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, lorsque la décision ou la procédure concerne un abus de position de dépendance économique au sens de l'article IV.2/1, l'amende visée au paragraphe 1er ne peut dépasser 2 % du chiffre d'affaires de l'entreprise ou association d'entreprises concernée et l'astreinte visée au paragraphe 1er s'élève jusqu'à concurrence de 2 % du chiffre d'affaires journalier moyen par jour de retard à compter de la date fixée par le Collège de la concurrence.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, et après consultation de l'Autorité belge de la concurrence et de la Commission consultative spéciale Concurrence, visée à l'article IV.37, augmenter le plafond des amendes.

Tous les trois ans, l'Autorité belge de la concurrence procède à une évaluation du plafond des amendes, afin d'évaluer si ce plafond permet d'infliger des amendes suffisamment dissuasives.

§ 3. Le Collège de la concurrence peut, au moment où il fixe le montant de l'amende, prendre en compte comme une circonstance atténuante, la réparation d'un dommage causé par l'infraction qui fait l'objet de la décision et qui a été payée préalablement à la décision en vertu d'une résolution amiable.

§ 4. Les infractions à l'article IV.1, § 4, peuvent être sanctionnées d'une amende de 100 à 10.000 euros.

In addition, it may, with a view to ensuring compliance with its decision, impose on each of the undertakings and associations of undertakings concerned penalties not exceeding 5% of the average daily turnover for each day of delay from the day it sets in the decision.

In determining the amount of the fine referred to in paragraph 1, the Competition College shall take into account the gravity of the infringement of competition law and its duration.

The Competition College may also impose the fines and penalties referred to in paragraph 1:

1° in the event of reopening of the procedure pursuant to Article IV.53, 2° or 3°;

2° at the Competition Prosecutor's request, in order to enforce the Competition Prosecutor's decision referred to in Article IV.40, § 2, paragraph 1, to demand information; the penalty may be imposed during the investigation.

§ 2. By way of derogation from paragraph 1, where the decision or procedure concerns an abuse of a position of economic dependence within the meaning of Article IV.2/1, the fine referred to in paragraph 1 may not exceed 2% of the turnover of the undertaking or association of undertakings concerned and the penalty referred to in paragraph 1 amounts to a maximum of 2% of the average daily turnover per day of delay as from the date set by the Competition College.

The King may, by decree deliberated in the Council of Ministers, and after consultation with the Belgian Competition Authority and the Special Advisory Commission on Competition, referred to in Article IV.37, increase the maximum fine.

Every three years, the Belgian Competition Authority carries out an evaluation of the fine ceiling to assess whether it is sufficiently dissuasive to impose fines.

§ 3. The Competition College may, when setting the amount of the fine, take into account as an attenuating circumstance the compensation for damage caused by the infringement which is the subject of the decision and which has been paid prior to the decision by virtue of an amicable settlement.

§ 4. Infringements of Article IV.1, § 4, may be punished by a fine of between 100 and 10,000 euros.



- Art. IV.80 § 1er. Le Collège de la concurrence peut infliger les amendes et astreintes visées à l'article IV.79, § 1er, alinéa 1er, en cas d'infraction à l'article IV.10, § 4, et pour non-respect des décisions visées à l'article IV.52, § 1er, alinéa 1er, 8°.
- § 2. Par dérogation au paragraphe 1er, en cas de nonrespect d'une décision relative à un abus de dépendance économique au sens de l'article IV.2/1, l'amende ne peut dépasser 2 % du chiffre d'affaires de l'entreprise ou de l'association d'entreprises concernée et l'astreinte s'élève jusqu'à concurrence de 2 % du chiffre d'affaires journalier moyen par jour de retard à compter de la date fixée par le Collège de la concurrence.
- **Art. IV.81.** § 1er. Le Collège de la concurrence peut infliger l'amende et l'astreinte visées à l'article IV.79, § 1er, alinéa 1er, afin de faire respecter les mesures provisoires visées à l'article IV.71.
- § 2. Par dérogation au paragraphe 1er, lorsque les mesures provisoires concernent un abus de position de dépendance économique au sens de l'article IV.2/1, l'astreinte visée à l'article IV.79, § 2, est d'application.
- **Art. IV.82**. § 1er. Le Collège de la concurrence peut infliger aux entreprises ou associations d'entreprises, des amendes jusqu'à concurrence de 1 % du chiffre d'affaires lorsque, délibérément ou par négligence:
- 1° elles donnent des données inexactes, dénaturées ou incomplètes à l'occasion d'une notification ou d'une demande de renseignements;
- 2° elles ne fournissent pas les renseignements dans le délai fixé dans la décision d'exiger les renseignements;

- **Art. IV.80** § 1. The Competition College may impose the fines and penalties referred to in Article IV.79, § 1, paragraph 1, in the event of infringement of Article IV.10, § 4, and for failure to comply with the decisions referred to in Article IV.52, § 1, subparagraph 1, paragraph 8.
- § 2. By way of derogation from paragraph 1, in the event of non-compliance with a decision relating to an abuse of economic dependence within the meaning of Article IV.2/1, the fine may not exceed 2% of the turnover of the undertaking or association of undertakings concerned and the penalty shall amount to a maximum of 2% of the average daily turnover for each day of delay as from the date set by the Competition College.
- **Art. IV.81.** § 1. The Competition College may impose the fine and penalty referred to in Article IV.79, § 1, paragraph 1, in order to enforce the interim measures referred to in Article IV.71.
- § 2. By way of derogation from paragraph 1, where the interim measures concern an abuse of a position of economic dependence within the meaning of Article IV.2/1, the penalty referred to in Article IV.79 § 2 shall apply.
- **Art. IV.82.** § 1. The Competition College may impose fines of up to 1% of turnover on undertakings or associations of undertakings when, deliberately or negligently:
- 1° they give inaccurate, misleading or incomplete data in a notification or request for information;
- 2° they do not provide the information within the time limit set in the decision to require the information;



- 3° elles empêchent ou entravent les instructions visées aux articles IV.39, IV.40 à IV.40/2 et IV.47;
- 4° elles refusent de se présenter à une audition visée à l'article IV.40/1, alinéa 3.
- Le Collège de la concurrence peut infliger aux entreprises et associations d'entreprises des astreintes jusqu'à concurrence de 1 % du chiffre d'affaires journalier moyen réalisé au cours de l'exercice social précédent par jour de retard à compter de la date qu'elle fixe dans sa décision, pour les contraindre:
- 1° à fournir de manière complète et exacte les données demandées à l'occasion d'une notification ou d'une demande de renseignements;
- 2° à fournir les renseignements en cas de non-respect du délai fixé dans la décision d'exiger les renseignements;
- 3° à se soumettre aux mesures d'instruction visées aux articles IV.39, IV.40 à IV.40/2 et IV.47; 4° de se présenter à une audition visée à l'article IV.40/1, alinéa 3.
- § 2. Le Collège de la concurrence peut, sur la base des motifs mentionnés au paragraphe 1er, infliger aux personnes physiques visées à l'article IV.1, § 4, des amendes de 50 à 2000 euros.
- § 3. L'amende visée au paragraphe 1er peut être infligée lorsqu'une entreprise a procédé à une concentration sans la notifier préalablement conformément à l'article IV.10, même s'il s'avère que la concentration est admissible.
- IV.79 à IV.82 inclus et à l'article IV.59, 1er, ne sont pas fiscalement déductibles.

Art. IV.83. Les amendes et astreintes visées aux articles

- **Art. IV.84.** § 1er. Le chiffre d'affaires visé aux articles IV.79 et IV.82 est
- 1° pour les infractions qui ont débuté et ont pris fin avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le chiffre d'affaires total réalisé sur le marché national et à l'exportation au cours de l'exercice comptable précédant la décision;
- 2° pour les infractions qui ont débuté à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, le chiffre d'affaires total mondial réalisé au cours de l'exercice comptable précédant la décision;
- 3° pour les infractions qui ont débuté avant l'entrée en vigueur et se sont poursuivies ou répétées à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi:
  - a) le chiffre d'affaires total réalisé sur le marché

- 3° they prevent or obstruct the investigations referred to in Articles IV.39, IV.40 to IV.40/2 and IV.47;
- 4° they refuse to attend a hearing referred to in Article IV.40/1, paragraph 3.
- The Competition College may impose on undertakings and associations of undertakings penalties of up to 1% of the average daily turnover in the preceding business year for each day of delay from the date it sets in its decision, in order to compel them:
- 1° to provide complete and accurate data requested in connection with a notification or request for information; 2° to provide the information if the time limit set in the decision to require the information is not respected;
- 3° to submit to the investigation measures referred to in Articles IV.39, IV.40 to IV.40/2 and IV.47; 4° to attend a hearing referred to in Article IV.40/1, paragraph 3.
- § 2. The Competition College may, on the basis of the grounds mentioned in paragraph 1, impose on the natural persons referred to in Article IV.1, § 4, fines of between EUR 50 and EUR 2000.
- § 3. The fine referred to in paragraph 1 may be imposed where an undertaking has entered into a concentration without prior notification pursuant to Article IV.10, even if the concentration is found to be admissible.
- **Art. IV.83.** The fines and penalties referred to in Articles IV.79 to IV.82 inclusive and in Article IV.59, 1st, are not tax deductible.
- **Art. IV.84.** § 1. The turnover referred to in Articles IV.79 and IV.82 shall be
- 1° for offences that began and ended before the entry into force of this law, the total turnover achieved on the national market and on export during the accounting year preceding the decision;
- 2° for offences that began after the entry into force of this law, the total worldwide turnover achieved during the accounting period preceding the decision;
- 3° for offences that began before the entry into force and continued or repeated from the entry into force of this law:
  - a) the total domestic and export turnover in the



national et à l'exportation au cours de l'exercice comptable précédant la décision, pour la période d'infraction avant l'entrée en vigueur de la présente loi;

- b) le chiffre d'affaires total mondial réalisé au cours de l'exercice comptable précédant la décision pour la période d'infraction à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, sans que le montant total de l'amende ne puisse toutefois s'élever à plus de 10 % du chiffre d'affaires total mondial réalisé au cours de l'exercice comptable précédant la décision.
- § 2. Par dérogation au paragraphe 1er, lorsque l'infraction concerne un abus de position de dépendance économique au sens de l'article IV.2/1, le chiffre d'affaires visé aux articles IV.79, IV.80, § 2, et IV.82 est le chiffre d'affaires total réalisé sur le marché national et à l'exportation au cours de l'exercice comptable précédant la décision.
- § 3. Le chiffre d'affaires d'une entreprise à prendre en considération est égal à la somme des chiffres d'affaires de toutes les entreprises qui constituent une unité économique telle que définie à l'article IV.8, § 4. Cependant pour les entreprises publiques visées à l'article IV.12, le chiffre d'affaires à prendre en considération est celui de toutes les entreprises qui constituent une unité économique dotée d'un pouvoir de décision autonome, indépendamment de la détention de leur capital ou des règles de tutelle administrative qui leur sont applicables.

Le chiffre d'affaires comprend les montants résultant de la vente de produits réalisée par l'entreprise dans le cadre de ses activités ordinaires, déduction faite des réductions sur ventes ainsi que de la taxe sur la valeur ajoutée et d'autres impôts directement liés au chiffre d'affaires.

Le chiffre d'affaires ne tient pas compte des transactions entre les entreprises visées à l'article IV.8, § 4.

§ 4. Pour les associations d'entreprises le chiffre d'affaires comprend la somme des chiffres d'affaires de chaque membre de l'association actif sur le marché concerné. Toutefois, la responsabilité financière de chaque entreprise en ce qui concerne le paiement de l'amende ne peut excéder le montant maximal de 10 % de son chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice comptable précédant la décision en cas d'infractions au droit de la concurrence et ne peut excéder le montant maximal de 1 % de son chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice comptable précédant la décision en cas d'amendes imposées dans le cadre de l'article IV.82, § 1er.

Lorsqu'une amende est infligée à une association

accounting year preceding the decision, for the period of infringement before the entry into force of this law;

- b) the total worldwide turnover in the accounting year preceding the decision for the infringement period from the entry into force of this law. The total amount of the fine may not, however, exceed 10% of the total worldwide turnover in the accounting year preceding the decision.
- § 2. By way of derogation from paragraph 1, where the infringement concerns an abuse of a position of economic dependence within the meaning of Article IV.2/1, the turnover referred to in Articles IV.79, IV.80, § 2, and IV.82 shall be the total turnover achieved on the domestic and export markets during the accounting year preceding the decision.
- § 3. The turnover of an undertaking to be taken into consideration is equal to the sum of the turnover of all the undertakings which constitute an economic unit as defined in Article IV.8, § 4. However, for the public undertakings referred to in Article IV.12, the turnover to be taken into consideration is that of all the undertakings which constitute an economic unit with autonomous decision-making powers, irrespective of the ownership of their capital or of the rules of administrative supervision which apply to them.

Turnover shall comprise the amounts derived from the sale of products by the undertaking in the course of its ordinary activities less any sales deductions and less value added tax and other taxes directly related to turnover.

Turnover does not take into account transactions between undertakings referred to in Article IV.8, § 4.

§ 4. For associations of undertakings, turnover shall comprise the sum of the turnover of each member of the association active on the market concerned.

However, the financial liability of each undertaking for the payment of the fine may not exceed a maximum of 10% of its turnover in the accounting year preceding the decision in the case of infringements of competition law and may not exceed a maximum of 1% of its turnover in the accounting year preceding the decision in the case of fines imposed under Article IV.82, § 1.

Where a fine is imposed on an association of undertakings



d'entreprises en tenant compte du chiffre d'affaires de ses membres et que l'association n'est pas solvable, elle est tenue de lancer à ses membres un appel à contributions pour couvrir le montant de l'amende.

Si les contributions visées à l'alinéa 2 n'ont pas été payées intégralement à l'association dans le délai fixé par l'auditeur général, celui-ci peut exiger le paiement de l'amende directement par toute entreprise dont les représentants étaient membres des organes décisionnels de l'association.

Après avoir demandé le paiement au titre de l'alinéa 3 et, lorsque cela est nécessaire pour garantir le paiement intégral de l'amende, l'auditeur général peut exiger le paiement du montant impayé de l'amende par tout membre de l'association qui était actif sur le marché sur lequel l'infraction a été commise.

Lorsque l'auditeur général demande le paiement du montant impayé auprès des membres de l'association au titre des alinéas 3 et 4, il tient compte de la taille relative des entreprises appartenant à l'association, et notamment de la situation des petites et moyennes entreprises au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises.

Toutefois, l'auditeur général ne peut pas exiger le paiement visé aux alinéas 3 et 4 auprès des entreprises qui démontrent qu'elles n'ont pas appliqué la décision incriminée de l'association et qu'elles en ignoraient l'existence ou s'en sont activement désolidarisées avant l'ouverture de l'instruction.

Lorsqu'une amende est infligée non seulement à l'association d'entreprises mais également à ses membres, le chiffre d'affaires des membres auxquels une amende est infligée n'est pas pris en compte lors du calcul de l'amende infligée à l'association.

**Art. IV.85.** § 1er. Le Roi détermine les délais et les modalités de paiement des amendes et astreintes.

§ 2. Si l'intéressé demeure en défaut de payer l'amende ou l'astreinte, la décision du Collège de la concurrence, de l'auditeur ou la décision de la Cour des marchés passée en force de chose jugée, est transmise au SPF Finances en vue du recouvrement du montant dû. Les poursuites intentées par l'administration précitée se déroulent conformément à l'article 3 de la loi domaniale du 22 décembre 1949.

CHAPITRE 2. – Questions préjudicielles, intervention comme amicus curiae et jugements et arrêts relatifs aux infractions au droit de la concurrence

taking into account the turnover of its members and the association is not solvent, it is obliged to call for contributions from its members to cover the amount of the fine.

If the contributions referred to in paragraph 2 have not been paid in full to the association within the time limit set by the Competition Prosecutor General, the latter may require payment of the fine directly from any undertaking whose representatives were members of the association's decision-making bodies.

After requesting payment under paragraph 3 and where necessary to ensure full payment of the fine, the Competition Prosecutor may require payment of the outstanding amount of the fine by any member of the association who was active in the market in which the infringement was committed.

When requesting payment of the amount outstanding from the members of the association under paragraphs 3 and 4, the Competition Prosecutor General shall take into account the relative size of the undertakings belonging to the association, and in particular the situation of small and medium-sized enterprises within the meaning of Commission Recommendation 2003/361/EC of 6 May 2003 concerning the definition of micro, small and medium-sized enterprises.

However, the Competition Prosecutor General may not demand the payment referred to in paragraphs 3 and 4 from undertakings which demonstrate that they did not implement the offending decision of the association and that they were unaware of its existence or actively disassociated themselves from it before the investigation was opened.

Where a fine is imposed not only on the association of undertakings but also on its members, the turnover of the members fined is not taken into account when calculating the fine imposed on the association.

**Art. IV.85.** § 1. The King shall determine the time limits and methods of payment of fines and penalties.

§ 2. If the party concerned fails to pay the fine or the penalty payment, the decision of the Competition College, the Competition Prosecutor or the decision of the Market Court, which has become final, is transmitted to the FPS Finance with a view to recovering the amount due. The proceedings instituted by the aforementioned administration are carried out in accordance with Article 3 of the law on public property of 22 December 1949.

CHAPTER 2. – Preliminary questions, interventions as amicus curiae and judgments relating to infringements of competition law



**Art. IV.86.** La Cour de cassation statue à titre préjudiciel, par voie d'arrêt, sur les questions relatives à l'interprétation des dispositions contenues dans le présent livre.

**Art. IV.86.** The Court of Cassation shall give preliminary rulings on questions relating to the interpretation of the provisions contained in this Book.

**Art. IV.87**. § 1er. Lorsque la solution d'un litige dépend de l'interprétation des dispositions contenues dans le présent livre, la juridiction saisie peut surseoir à statuer et poser une question préjudicielle à la Cour de cassation.

**Art. IV.87.** § 1. Where the resolution of a dispute depends on the interpretation of the provisions contained in this Book, the court seized may stay the proceedings and refer a question to the Court of Cassation for a preliminary ruling.

La décision de poser une question préjudicielle à la Cour de cassation suspend les délais et la procédure devant la juridiction qui la pose à partir du jour où la décision a été prise jusqu'au jour où cette juridiction reçoit la réponse de la Cour de cassation.

The decision to refer a question to the Court of Cassation for a preliminary ruling suspends the time limits and the proceedings before the court making the reference from the day the decision was taken until the day the court receives the answer from the Court of Cassation.

La décision d'une juridiction de poser ou de ne pas poser une question préjudicielle n'est susceptible d'aucun recours. The decision of a court to refer or not to refer a question for a preliminary ruling is not subject to appeal.

§ 2. Le greffier près la Cour de cassation porte sans délai la question préjudicielle à la connaissance des parties, de l'Autorité belge de la concurrence, du ministre et, en cas d'application des articles 101 et 102 TFUE, de la Commission européenne.

§ 2. The registrar at the Court of Cassation shall immediately inform the parties, the Belgian Competition Authority, the Minister and, in case of application of Articles 101 and 102 TFEU, the European Commission of the question referred for a preliminary ruling.

Le greffier près la Cour de cassation invite les parties, l'Autorité belge de la concurrence, le ministre et la Commission européenne à transmettre leurs éventuelles observations écrites dans le mois de la notification de la question préjudicielle, à peine d'irrecevabilité.

The registrar at the Court of Cassation invites the parties, the Belgian Competition Authority, the Minister and the European Commission to submit any written observations they may have within one month of the notification of the preliminary question, under penalty of inadmissibility.

Ils peuvent chacun demander à être entendu et consulter sur place le dossier de procédure ou demander qu'une copie leur soit envoyée.

They may each ask to be heard and consult the procedural file on the spot or request that a copy be sent to them.

§ 3. La Cour de cassation peut reformuler la question préjudicielle. La Cour statue toutes affaires cessantes.

§ 3. The Court of Cassation may reformulate the question referred for a preliminary ruling. The Court shall give its decision without delay.

§ 4. La juridiction qui a posé la question préjudicielle, ainsi que toute juridiction appelée à statuer dans la même affaire, sont tenues, pour la solution du litige à l'occasion duquel a été posée la question, de se conformer à l'arrêt rendu par la Cour de cassation.

§ 4. The court which has referred the question for a preliminary ruling, as well as any court called upon to rule in the same case, shall be bound, in resolving the dispute in which the question was referred, to comply with the judgment of the Court of Cassation.



**Art. IV.88.** § 1er. L'Autorité belge de la concurrence peut, d'office ou à la demande de la juridiction saisie, dans les délais fixés par la juridiction saisie, déposer des observations écrites au sujet de l'application de l'article IV.1, de l'article IV.2 et de l'article IV.2/1 ou des articles 101 et 102 TFUE.

Avec l'autorisation de la juridiction saisie, elle peut aussi présenter des observations orales.

Afin de lui permettre de formuler ses observations, et à cette fin uniquement, l'Autorité belge de la concurrence peut solliciter la juridiction saisie afin qu'elle lui transmette ou fasse transmettre toute pièce nécessaire à l'appréciation de l'affaire.

Lorsque l'Autorité belge de la concurrence dépose des observations, les autres parties doivent avoir l'occasion de répondre à ces observations.

§ 2. L'Autorité belge de la concurrence peut, dans le cadre d'une procédure relative à une action en dommages et intérêts pour infraction au droit de la concurrence, à la demande d'une juridiction nationale, offrir son assistance à cette juridiction pour la détermination du montant du dommage si elle estime une telle assistance appropriée.

Art. IV.89. Tout jugement ou arrêt rendu par les cours et tribunaux et relatif au caractère licite d'une pratique de concurrence au sens du présent livre, est communiqué à l'Autorité belge de la concurrence, au ministre et, pour autant que le jugement ou arrêt ait trait à l'application du droit européen de la concurrence, à la Commission européenne dans la huitaine, à la diligence du greffier de la juridiction compétente.

En outre, le greffier porte sans délai les recours introduits contre tout jugement ou arrêt visé à l'alinéa précédent à la connaissance de l'Autorité belge de la concurrence. **Art. IV.88.** § 1. The Belgian Competition Authority may, ex officio or at the request of the court seized, within the time limits set by the court seized, submit written observations on the application of Article IV.1, Article IV.2 and Article IV.2/1 or Articles 101 and 102 TFEU.

With the permission of the court seized, it may also make oral submissions.

In order to enable it to formulate its observations, and for this purpose only, the Belgian Competition Authority may request the court seized to transmit to it or have transmitted to it any document necessary for the assessment of the case.

When the Belgian Competition Authority makes observations, the other parties must be given the opportunity to respond to these observations.

§ 2. The Belgian Competition Authority may, in proceedings relating to an action for damages for infringement of competition law, at the request of a national court, offer its assistance to that court in determining the amount of damages if it considers such assistance appropriate.

**Art. IV.89.** Any judgment or ruling given by the courts and tribunals concerning the lawfulness of a competition practice within the meaning of this Book shall be communicated to the Belgian Competition Authority, to the Minister and, insofar as the judgment or ruling relates to the application of European competition law, to the European Commission within one week, at the request of the registrar of the competent court.

In addition, the registrar shall without delay inform the Belgian Competition Authority of the appeals lodged against any judgment or ruling referred to in the preceding paragraph.

#### **CHAPITRE 3. - Recours**

**Art. IV.90.** § 1er. Les décisions du Collège de la concurrence ou de l'auditeur visées aux articles IV.52, IV.66, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1° et 3, IV.69 § 1er, IV.70, § 3, IV.71, IV.79, IV.80, IV.81 et IV.82 ainsi que les décisions implicites d'admissibilité de concentrations par l'expiration des délais fixés aux articles IV.66, § 3, IV.69, § 2, et IV.70, § 6, ou de rejet d'une demande de mesures provisoires par l'expiration du délai fixé à l'article IV.73, § 1er, peuvent uniquement faire l'objet d'un recours devant la Cour des marchés.

Après la communication des griefs visés aux articles IV.46, §§ 1er et 3, et IV.63, § 2, un recours peut être introduit

#### **CHAPTER 3. - Appeals**

**Art. IV.90.** § 1. The decisions of the Competition College or the Competition Prosecutor referred to in Articles IV.52, IV.66, § 1, 1°, and § 2, paragraph 1, 1° and 3, IV.69 § 1, IV.70, § 3, IV.71, IV.79, IV.80, IV.81 and IV.82 as well as implicit decisions on the admissibility of concentrations by expiry of the time limits set out in Articles IV.66, § 3, IV.69, § 2, and IV.70, § 6, or rejection of a request for interim measures by the expiry of the time limit laid down in Article IV.73, § 1, may only be appealed before the Market Court.

After the statement of objections referred to in Articles IV.46, §§ 1 and 3, and IV.63, § 2, has been made, an appeal



auprès de la Cour des marchés contre les décisions de l'auditeur et du membre du personnel de l'Competition Prosecutorat visé à l'article IV.26, § 3, 13°, concernant l'utilisation dans l'instruction des données obtenues dans le cadre d'une perquisition, pour autant que ces données soient effectivement utilisées pour soutenir les griefs.

Les autres décisions du Collège de la concurrence, de l'auditeur, de l'auditeur général, du président, du président du Collège de la concurrence ou d'un assesseur désigné ne font l'objet que du seul recours prévu expressément par le présent livre, sans préjudice de la possibilité d'y puiser des moyens dans une procédure de recours devant la Cour des marchés visée au présent paragraphe, à moins que ce livre n'énonce explicitement que la décision n'est susceptible d'aucun recours.

La Cour des marchés connait en outre des recours relatifs à la légalité des actes suivants:

- 1° la notification faite par l'Autorité belge de la concurrence en application de l'article IV.78/2;
- 2° l'instrument uniforme visé à l'article IV.78/3, § 2;
- 3° les mesures d'exécution prises par l'Autorité belge de la concurrence en application de l'article IV.78/4;
- 4° l'instrument uniforme visé à l'article IV.78/5, § 2.
- § 2. La Cour des marchés statue, selon la procédure comme en référé, en droit et en fait sur l'affaire telle que soumise par les parties.

La Cour statue, sauf dans les cas visés aux alinéas 3 et 4, avec pleine juridiction en ce compris la compétence de substituer à la décision attaquée sa propre décision.

Dans les affaires qui portent sur l'admissibilité des

concentrations ou les conditions ou charges imposées par le Collège de la concurrence en matière de concentrations ainsi que les affaires dans lesquelles la Cour constate, contrairement à la décision attaquée, une infraction aux articles 101 ou 102 TFUE, la Cour statue uniquement sur la décision attaquée avec une compétence d'annulation. Si, dans le cadre d'un recours en annulation d'une décision du Collège de la concurrence visée aux articles IV.66, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1° et 2°, et IV.69, § 1er, ou d'une décision implicite d'admissibilité d'une concentration par l'expiration des délais fixés aux articles IV.66, § 3, et IV.69, § 2, la Cour des marchés se prononce sur la légalité d'une

may be lodged with the Market Court against the decisions of the Competition Prosecutor and of the member of staff of the Competition Prosecutor's office referred to in Article IV.26, § 3, 13°, concerning the use in the investigation of data obtained in the course of a search, provided that these data are actually used to support the charges.

Other decisions of the Competition College, the Competition Prosecutor, the Competition Prosecutor General, the President, the President of the Competition College or a designated assessor shall be subject only to the appeal expressly provided for in this Book, without prejudice to the possibility of using them as grounds for an appeal in an appeal procedure before the Market Court referred to in this paragraph, unless this Book explicitly states that the decision is not subject to appeal.

The Market Court shall also hear appeals relating to the legality of the following acts:

- 1° the notification made by the Belgian Competition Authority pursuant to Article IV.78/2;
- 2° the uniform instrument referred to in Article IV.78/3, § 2;
- 3° the enforcement measures taken by the Belgian Competition Authority pursuant to Article IV.78/4;
- 4° the uniform instrument referred to in Article IV.78/5, § 2.
- § 2. The Market Court shall decide, in accordance with the procedure as in summary proceedings, on the law and the facts of the case as submitted by the parties.

The Court shall, except in the cases referred to in paragraphs 3 and 4, give its decision with full jurisdiction, including the power to substitute its own decision for that of the challenged decision.

In cases relating to the admissibility of concentrations or the conditions or obligations imposed by the Competition College in relation to concentrations as well as cases in which the Court finds, contrary to the challenged decision, an infringement of Articles 101 or 102 TFEU, the Court shall rule only on the challenged decision with annulment power'.

If, in an action for annulment of a decision of the Competition College referred to in Articles IV.66, § 1, 1°, and § 2, subparagraph 1, 1° and 2°, and IV.69, § 1, or of an implied decision on the admissibility of a concentration by the expiry of the time limits set out in Articles IV.66, § 3, and IV.69, § 2, the Market Court shall rule on the legality



décision visée à l'article IV.70, § 5, la Cour des marchés peut, à la demande du requérant et dans le cas où elle décide que cette décision est illégale, se limiter à ordonner le remboursement partiel de la redevance forfaitaire pour une concentration visée à l'article IV.10, § 2, alinéa 2.

Concernant les recours visés au paragraphe 1er, alinéa 4, la Cour statue également uniquement sur l'acte attaqué avec une compétence d'annulation.

Si la Cour des marchés annule, en tout ou en partie, une décision visée à l'alinéa 3 ou un acte visé au paragraphe 1er, alinéa 4, l'affaire est renvoyée à l'Autorité belge de la concurrence, dans les limites de l'annulation.

S'agissant d'une concentration, la concentration est réexaminée et réévaluée à la lumière des conditions prévalant alors sur le marché.

Les parties notifiantes soumettent une nouvelle notification ou complètent la notification originale sans délai si la notification originale est devenue incomplète à cause de changements des conditions du marché ou des informations fournies.

Lorsqu'il n'y a pas eu de tels changements, les parties notifiantes le certifient sans délai. Les délais visés au titre 2, chapitre 1er, section 2, sous-sections 5 et 6, commencent à courir le premier jour ouvrable suivant la réception par l'auditeur général des renseignements complets dans une nouvelle notification, d'une notification complémentaire ou d'une certification des parties notifiantes qu'il n'y a aucun changement.

§ 3. Le recours ne suspend pas les décisions ou actes attaqués.

La Cour des marchés peut toutefois, à la demande de l'intéressé et par décision avant dire droit, suspendre, en tout ou en partie, l'exécution de la décision ou de l'acte faisant l'objet du recours et ce, jusqu'au jour du prononcé de l'arrêt.

La suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision ou de l'acte attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de la décision ou de l'acte risque d'avoir des conséquences graves pour l'intéressé.

La Cour des marchés peut, le cas échéant, ordonner la restitution à l'intéressé du montant versé des amendes.

of a decision referred to in Article IV.70, § 5, the Market Court may, at the request of the applicant and in the event that it decides that the decision is unlawful, confine itself to ordering the partial reimbursement of the flat-rate fee for a concentration referred to in Article IV.10, § 2, subparagraph 2.

Concerning the appeals referred to in paragraph 1, subparagraph 4, the Court shall also rule only on the challenged act with a power of annulment.

If the Market Court annuls, in whole or in part, a decision referred to in paragraph 3 or an act referred to in paragraph 1, subparagraph 4, the case shall be referred back to the Belgian Competition Authority, within the limits of the annulment.

In the case of a concentration, the concentration shall be reviewed and reassessed in the light of the then prevailing market conditions.

The notifying parties shall submit a new notification or supplement the original notification without delay if the original notification has become incomplete due to changes in market conditions or information provided.

Where there have been no such changes, the notifying parties shall certify this without delay. The time limits referred to in Title 2, Chapter 1, Section 2, subsections 5 and 6 shall start to run on the first working day following receipt by the Competition Prosecutor General of the complete information in a new notification, a supplementary notification or a certification from the notifying parties that there are no changes.

§ 3. The appeal does not suspend the decisions or acts challenged.

However, the Market Court may, at the request of the party concerned and by a decision before the law, suspend, in whole or in part, the execution of the decision or act appealed against until the day on which the judgment is delivered.

Suspension of enforcement may be ordered only if serious grounds for annulling the challenged decision act are raised and provided that immediate enforcement of the decision act would have serious consequences for the person concerned.

The Market Court may, where appropriate, order that the amount of the fines paid be returned to the person concerned.



§ 4. Un recours peut être introduit devant la Cour des marchés par chaque partie concernée par la décision ou l'acte attaqué.

Le recours peut aussi être introduit par toute personne justifiant d'un intérêt conformément à l'article IV.39, 2°, l'article IV.50, § 2, ou à l'article IV.65, § 4, et ayant demandé au Collège de la concurrence, respectivement l'auditeur, d'être entendue.

Le recours peut également être introduit par le ministre sans que celui-ci doive justifier d'un intérêt et sans qu'il ait été représenté devant le Collège de la concurrence.

- § 5. Le recours est introduit, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, contre l'Autorité belge de la concurrence par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de trente jours à partir de:
- 1° la notification de la décision motivée attaquée;
- 2° la notification par envoi recommandé avec accusé de réception visée à l'article IV.78/2, § 4;
- 3° la notification de l'instrument uniforme visé à l'article IV.78/3, § 2;
- 4° les mesures d'exécution prises en application de l'article IV.78/4;
- 5° la notification de l'instrument uniforme visé à l'article IV.78/5, § 2.

A peine de nullité, la requête contient:

- 1° l'indication des jour, mois et an;
- 2° si le demandeur est une personne physique, ses nom, prénom, profession et domicile, ainsi que, le cas échéant, son numéro d'entreprise; si le demandeur est une personne morale, sa dénomination, la forme juridique, le siège social et la qualité de la personne ou de l'organe qui la représente, ainsi que, le cas échéant, son numéro d'entreprise; si le recours émane du ministre, la dénomination et l'adresse du service qui le représente;
- 3° la mention de la décision ou l'acte faisant l'objet du recours;
- 4° une liste des noms et adresses des parties à qui la décision ou l'acte a été notifié;
- 5° l'exposé des moyens;
- 6° l'indication des lieu, jour et heure de la comparution fixés par le greffe de la cour d'appel de Bruxelles;
- 7° la signature du requérant ou de son avocat.

§ 4. An appeal may be brought before the Market Court by each party concerned by the decision or act being challenged.

The appeal may also be brought by any person justifying an interest in accordance with Article IV.39, 2°, Article IV.50, § 2, or Article IV.65, § 4, and who has asked the Competition College or the Competition Prosecutor, respectively, to be heard.

The appeal may also be lodged by the Minister without his having to justify an interest and without his having been represented before the Competition College.

- § 5. The appeal shall be lodged, under penalty of inadmissibility pronounced ex officio, against the Belgian Competition Authority by means of a signed application lodged at the registry of the Brussels Court of Appeal within thirty days from:
- 1° the notification of the reasoned decision being challenged;
- 2° the notification by registered mail with acknowledgement of receipt referred to in Article IV.78/2,  $\delta$  4·
- 3° the notification of the uniform instrument referred to in Article IV.78/3, § 2;
- 4° the enforcement measures taken pursuant to Article IV.78/4;
- 5° the notification of the uniform instrument referred to in Article IV.78/5, § 2.

Under penalty of nullity, the application shall contain:

- 1° the indication of the day, month and year;
- 2° if the applicant is a natural person, his surname, forename, profession and domicile and, where appropriate, his business number; if the applicant is a legal entity, its name, legal form, registered office and the capacity of the person or body representing it and, where appropriate, its business number; if the appeal is from the Minister, the name and address of the department representing him;
- 3° a reference to the decision or act being appealed;
- 4° a list of the names and addresses of the parties to whom the decision or act has been notified;
- 5° a statement of the grounds of appeal;
- 6° an indication of the place, day and time of the appearance fixed by the registry of the Brussels Court of Appeal:
- 7° the signature of the applicant or his lawyer.



Dans les cinq jours qui suivent le dépôt de la requête, le requérant doit, à peine de nullité du recours, adresser une copie de la requête par envoi recommandé avec accusé de réception, au secrétariat de l'Autorité belge de la concurrence qui en informe le président et l'auditeur général, ainsi qu'aux parties auxquelles la décision ou l'acte attaqué a été notifié ainsi qu'il ressort de la lettre de notification, et au ministre, s'il n'est pas le requérant.

Within five days of the lodging of the application, the applicant must send a copy of the application by registered post with acknowledgement of receipt, under penalty of the application being declared null and void, to the secretariat of the Belgian Competition Authority, which will inform the president and the Competition Prosecutor general, as well as the parties to whom the challenged decision or the act was notified as it appears from the letter of notification, and to the Minister, if he is not the applicant.

§ 6. Un recours incident peut être introduit.

Il n'est recevable que s'il est introduit dans le mois de la réception de la lettre prévue au paragraphe 5.

Toutefois, le recours incident ne pourra être admis si le recours principal est déclaré nul ou tardif.

§ 7. A tout moment, la Cour des marchés peut d'office appeler à la cause les personnes qui étaient parties à la procédure qui a conduit à la décision ou l'acte attaqué lorsque le recours principal ou incident risque d'affecter leurs droits ou leurs charges.

La Cour des marchés peut demander à l'Autorité belge de la concurrence de lui communiquer le dossier de procédure.

Le ministre peut déposer ses observations écrites au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles et consulter le dossier sur place au greffe.

La Cour des marchés fixe les délais dans lesquels ces observations doivent être déposées.

Elles sont portées par le greffe à la connaissance des parties.

La Cour des marchés règle la confidentialité des documents et données.

Elle prend les mesures efficaces afin de protéger les documents et les données confidentiels.

§ 8. Dans la mesure où la Cour des marchés confirme les amendes imposées par la décision attaquée, des intérêts sont dus à partir de la date de la décision attaquée.

#### **CHAPITRE 4. - Prescription**

**Art. IV.91.** § 1er. L'instruction visée à l'article IV.39 ne peut porter que sur des faits ne remontant pas à plus de cinq ans avant la date de la décision de l'auditeur général de procéder à une instruction d'office ou la date de saisine de l'auditeur général conformément à l'article IV.39.

Toutefois, pour les infractions continues ou répétées, le

§ 6. A cross-appeal may be lodged.

It is admissible only if it is lodged within one month of receipt of the letter provided for in paragraph 5.

However, the cross-appeal will not be allowed if the main appeal is declared invalid or out of time.

§ 7. At any time, the Market Court may, of its own motion, call to account persons who were parties to the proceedings which led to the challenged decision or act where the main or cross-appeal may affect their rights or obligations.

The Market Court may request the Belgian Competition Authority to provide it with the procedural file.

The Minister may submit his written observations to the registry of the Brussels Court of Appeal and consult the file at the registry.

The Market Court sets the time limits within which these observations must be filed.

The parties are informed of these observations by the Registry.

The Market Court shall regulate the confidentiality of documents and data.

It shall take effective measures to protect confidential documents and data.

§ 8. To the extent that the Market Court confirms the fines imposed by the challenged decision, interest is payable from the date of the challenged decision.

#### **CHAPTER 4. - Prescription**

Art. IV.91. § 1. The investigation referred to in Article IV.39 may only relate to facts that do not date back more than five years before the date of the decision of the Competition Prosecutor General to carry out an investigation ex officio or the date of referral to the Competition Prosecutor General pursuant to Article IV.39. However, in the case of continuous or repeated offences,



délai de cinq ans ne court qu'à compter du jour où la dernière infraction a pris fin.

§ 2. Le délai de prescription en ce qui concerne la procédure d'instruction et de décision est de cinq ans à partir de la date de la décision de l'auditeur général de procéder à une instruction d'office ou de la date de saisine de l'auditeur général conformément à l'article IV.39.

Pour les infractions continues ou répétées, qui continuent après la date visée à l'alinéa 1er, ce délai court à compter du jour où la dernière infraction a pris fin.

Le délai de prescription ne sera interrompu que par des actes d'instruction ou de décision faits dans le délai déterminé à l'alinéa 1er ou à l'alinéa 2, ou par une demande motivée adressée au président par le plaignant ou le demandeur; ces actes font courir un nouveau délai de cinq ans.

Le délai de prescription en ce qui concerne la procédure d'instruction et de décision est suspendu aussi longtemps qu'une procédure est pendante dans l'affaire devant la Cour des marchés ou la Cour de cassation.

- § 3. Le délai de prescription en ce qui concerne l'imposition d'amendes ou d'astreintes est de:
- 1° trois ans en ce qui concerne les infractions aux dispositions relatives aux demandes de renseignements ou à l'exécution de perquisitions;
- 2° cinq ans en ce qui concerne les autres infractions. Le délai de prescription court à compter du jour où l'infraction a été commise.

Toutefois, pour les infractions continues ou répétées, ce délai ne court qu'à compter du jour où la dernière infraction a pris fin.

Le délai de prescription relatif à l'imposition d'amendes ou d'astreintes n'est interrompu que par les actes d'instruction et de décision de l'Autorité belge de la concurrence ou, s'agissant de l'application des articles 101 et 102 du TFUE, de la Commission européenne ou d'une autorité nationale de concurrence visant à l'instruction ou à la poursuite d'une infraction concernant le même accord, la même décision d'une association d'entreprises, la même pratique concertée ou une autre conduite interdite par l'article 101 ou 102 du TFUE.

L'interruption du délai de prescription prend effet le jour où l'acte est notifié à au moins une entreprise ou association d'entreprises ayant participé à l'infraction.

the five-year period shall run only from the day on which the last offence ended.

§ 2. The limitation period in respect of the investigation and decision procedure shall be five years from the date of the decision of the Competition Prosecutor General to carry out an investigation ex officio or from the date of referral to the Competition Prosecutor General in accordance with Article IV.39.

For continuous or repeated offences which continue after the date referred to in paragraph 1, this period shall run from the day on which the last offence ended.

The limitation period shall be interrupted only by acts of investigation or decision taken within the period determined in paragraph 1 or paragraph 2, or by a reasoned request addressed to the President by the plaintiff or applicant; these acts shall start a new period of five years.

The limitation period in respect of the investigation and decision procedure is suspended as long as proceedings are pending in the case before the Market Court or the Court of Cassation.

- § 3. The limitation period with regard to the imposition of fines or penalties is:
- 1° three years in respect of offences against the provisions relating to requests for information or the execution of searches;
- $2^{\circ}$  five years for other offences. The limitation period shall run from the day on which the offence was committed.

However, in the case of continuous or repeated offences, this period shall run only from the day on which the last offence ended.

The limitation period for the imposition of fines or penalties is only interrupted by the acts of investigation and decision of the Belgian Competition Authority or, as regards the application of Articles 101 and 102 TFEU, of the European Commission or of a national competition authority for the investigation or prosecution of an infringement concerning the same agreement, the same decision of an association of undertakings, the same concerted practice or other conduct prohibited by Article 101 or 102 TFEU.

The interruption of the limitation period shall take effect on the day on which the act is notified to at least one undertaking or association of undertakings which participated in the infringement.



Constituent des actes interruptifs de la prescription entre autres:

- 1° les demandes écrites de renseignements;
- 2° les mandats écrits de perquisition;
- 3° l'engagement d'une procédure;
- 4° la communication de griefs et le dépôt de la proposition de décision;
- 5° l'ouverture d'une procédure de transaction. L'interruption du délai de prescription vaut à l'égard de toutes les entreprises et associations d'entreprises ayant participé à l'infraction.

Un nouveau délai de prescription commence à courir à partir de chaque interruption.

Toutefois, l'interruption prend fin le jour où l'autorité de concurrence clôt sa procédure en adoptant une décision ou d'une autre manière.

En outre, la prescription est acquise au plus tard le jour où un délai égal au double du délai de prescription arrive à expiration sans que le Collège de la concurrence ait prononcé une amende ou astreinte.

Ce délai est prorogé de la période pendant laquelle la prescription est suspendue conformément à l'alinéa 9.

Le délai de prescription en matière d'imposition d'amendes et d'astreintes est suspendu aussi longtemps qu'une procédure est pendante dans l'affaire devant la Cour des marchés ou la Cour de cassation.

§ 4. Le pouvoir d'exécuter les décisions d'imposer des amendes ou des astreintes se prescrit par cinq ans.

Ce délai court à compter du jour où la décision est devenue définitive.

Le délai de prescription en matière d'exécution des amendes et astreintes est interrompu:

1° par la notification d'une décision modifiant le montant initial de l'amende ou de l'astreinte ou rejetant une demande tendant à obtenir une telle modification;

2° par tout acte de l'organe compétent ou d'un Etat membre, agissant à la demande de cet organe compétent, visant au recouvrement de l'amende ou de l'astreinte.

Un nouveau délai de prescription commence à courir à partir de chaque interruption.

Le délai de prescription en matière d'exécution des amendes et astreintes est suspendu:

1° aussi longtemps qu'un sursis de paiement est accordé;

2° aussi longtemps que l'exécution forcée du paiement est suspendue en vertu d'une décision de la Cour des

Acts interrupting the statute of limitations include:

- 1° written requests for information;
- 2° written search warrants;
- 3° the initiation of a procedure;
- 4° the statement of objections and the submission of the proposed decision;
- 5° the opening of a settlement procedure. The interruption of the limitation period shall apply to all undertakings and associations of undertakings which participated in the infringement.

A new limitation period starts to run from each interruption.

However, the interruption shall end on the day the competition authority closes its proceedings by adopting a decision or in some other way.

In addition, the limitation period shall expire at the latest on the day on which a period equal to twice the limitation period expires without the Competition College having imposed a fine or penalty.

This period shall be extended by the period during which the limitation period is suspended in accordance with paragraph 9.

The limitation period for the imposition of fines and penalties is suspended for as long as proceedings are pending in the case before the Market Court or the Court of Cassation.

§ 4. The power to enforce decisions to impose fines or penalties is subject to a limitation period of five years.

This period shall run from the day on which the decision becomes final.

The limitation period for the enforcement of fines and penalties is interrupted:

- 1° by the notification of a decision modifying the initial amount of the fine or penalty or rejecting a request for such modification;
- 2° by any act of the competent body or of a Member State, acting at the request of that competent body, aimed at recovering the fine or penalty.

A new limitation period starts to run from each interruption.

The limitation period for the enforcement of fines and penalties is suspended:

- 1° as long as a suspension of payment is granted;
- 2° as long as the enforcement of the payment is suspended by virtue of a decision of the Market Court.



marchés

### **CHAPITRE 5. – Emploi des langues**

**Art. IV.92** § 1er. Sans préjudice du paragraphe 3, l'instruction est menée et l'affaire est jugée dans la langue de la région linguistique où l'entreprise ou l'association d'entreprises faisant l'objet de l'instruction a son siège ou, dans le cas d'une entreprise ou d'une association d'entreprises étrangère, a un établissement.

Si l'entreprise ou l'association d'entreprises est établie dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale ou n'a pas d'établissement en Belgique, la langue, le français ou le néerlandais, est choisie par l'auditeur.

L'entreprise ou l'association d'entreprises a cependant le droit d'obtenir que l'instruction soit menée et que l'affaire soit jugée dans l'autre langue.

La demande de changement de langue est, à peine d'irrecevabilité, introduite par écrit auprès de l'auditeur au plus tard dix jours ouvrables suivant le premier jour de la perquisition, ou, s'il n'y a pas de perquisition, dix jours ouvrables après la réception de la première demande de renseignements. Le changement de langue vaut uniquement pour l'avenir.

Lorsque plusieurs entreprises et associations d'entreprises font l'objet de l'instruction, lors de son ouverture, est utilisée la langue de la région linguistique où la majorité de ces entreprises et associations d'entreprises ont leur siège ou leur établissement.

Pour les entreprises et associations d'entreprises ayant leur siège dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ou qui n'ont pas d'établissement, la langue prise en considération pour déterminer cette majorité est fixée conformément à l'alinéa 2.

En cas de parité, le français ou le néerlandais est utilisé au choix de l'auditeur.

§ 2. Sans préjudice du paragraphe 3, tous les actes, observations écrites, documents et décisions rédigés dans le cadre de la procédure d'instruction et de décision, par l'auditeur, l'auditeur général, le Collège de la concurrence, les parties concernées, les parties notifiantes ainsi que les tiers entendus par le Collège de la concurrence sont rédigés dans la langue fixée en application du paragraphe 1er.

§ 3. Les règles particulières suivantes s'appliquent en ce qui concerne l'emploi des langues:

1° les personnes physiques sont interrogées et utilisent pour toutes leurs déclarations orales et écrites ainsi que

#### **CHAPTER 5. – Use of languages**

**Art. IV.92** § 1. Without prejudice to paragraph 3, the investigation shall be conducted and the case judged in the language of the linguistic region where the undertaking or association of undertakings being investigated has its headquarters or, in the case of a foreign undertaking or association of undertakings, an establishment.

If the undertaking or association of undertakings is established in the bilingual Brussels-Capital Region or has no establishment in Belgium, the language, French or Dutch, is chosen by the Competition Prosecutor.

However, the undertaking or association of undertakings, has the right to have the investigation conducted and the case decided in the other language.

The request for a change of language shall, under penalty of inadmissibility, be submitted in writing to the Competition Prosecutor within ten working days of the first day of the search or, if no search is conducted, within ten working days of receipt of the first request for information. The change of language shall only apply for the future.

Where several undertakings and associations of undertakings are the subject of the investigation, the language of the linguistic region where the majority of these undertakings and associations of undertakings have their registered office or place of business shall be used at the time of its opening.

For undertakings and associations of undertakings having their registered office in the bilingual region of Brussels-Capital or which do not have an establishment, the language taken into consideration to determine this majority is fixed in accordance with paragraph 2.

In case of parity, French or Dutch shall be used at the Competition Prosecutor's choice.

§ 2. Without prejudice to paragraph 3, all acts, written observations, documents and decisions drawn up in the course of the investigation and decision-making procedure by the Competition Prosecutor, the Competition Prosecutor General, the Competition College, the parties concerned, the notifying parties and third parties heard by the Competition College shall be drawn up in the language determined pursuant to paragraph 1.

§ 3. The following special rules apply with regard to the use of languages:

1° natural persons shall be questioned and shall use for all their oral and written statements and written



leurs observations écrites le français, le néerlandais ou l'allemand, selon leur choix ou une langue que l'auditeur ou le président du Collège de la concurrence les autorise à utiliser durant respectivement l'instruction et la procédure devant le Collège de la concurrence;

2° l'Autorité belge de la concurrence transmet les parties des griefs et de la proposition de décision qui concernent en particulier une personne physique, en français, en néerlandais ou en allemand, selon le choix de langue de cette personne;

3° les plaintes sont rédigées dans la langue de la région linguistique où le siège, l'établissement ou le domicile du plaignant est établi ou, dans le cas où le plaignant n'a pas de siège, d'établissement ou de domicile en Belgique, en français ou en néerlandais, selon le choix du plaignant;

4° les requêtes de mesures provisoires sont rédigées dans la langue de la région linguistique dans laquelle ont leur siège ou leur établissement les entreprises ou associations d'entreprises, à l'encontre desquelles des mesures sont demandées; lorsque l'entreprise ou l'association d'entreprises, à l'encontre de laquelle des mesures sont demandées, n'est pas établie en Belgique, la requête est rédigée en français ou en néerlandais;

5° les concentrations sont notifées en français ou en néerlandais, selon le choix des parties notifiantes; l'instruction est menée et la concentration est jugée dans la langue de la notification;

6° les demandes de clémence complètes ou sommaires, les demandes d'immunité, les déclarations effectuées en vue d'obtenir la clémence, ainsi que les demandes de marqueur sont rédigées en français, en néerlandais, en allemand, ou encore dans une autre langue de l'Union européenne convenue entre l'auditeur et le demandeur de clémence ou d'immunité.

Les éléments de preuve sont déposés dans leur langue d'origine.

Si cette langue n'est pas le français, le néerlandais ou l'allemand, l'auditeur général, l'auditeur ou le président du Collège de la concurrence peut en demander la traduction dans une de ces langues nationales;

7° les documents qui sont joints aux actes et observations écrites sont déposés dans leur langue d'origine; si cette langue n'est pas le français ou le néerlandais, l'auditeur général, l'auditeur ou le président du Collège de la concurrence peut imposer la traduction vers le français ou le néerlandais, sous peine d'être écarté du dossier;

8° sont rédigés dans la langue de la région linguistique où l'entreprise ou l'association d'entreprises a son établissement concerné:

observations French, Dutch or German, according to their choice, or a language which the Competition Prosecutor or the President of the Competition College authorises them to use during the investigation and the procedure before the Competition College respectively;

2° the Belgian Competition Authority shall transmit those parts of the objections and of the proposal for a decision which concern in particular a natural person, in French, Dutch or German, depending on the choice of language of that person;

3° complaints are drafted in the language of the linguistic region where the complainant's registered office, place of business or domicile is located or, if the complainant does not have a registered office, place of business or domicile in Belgium, in French or Dutch, depending on the choice of the complainant;

4° requests for interim measures are drafted in the language of the linguistic region in which the undertakings or associations of undertakings against which measures are requested have their registered office or place of business; where the undertaking or association of undertakings against which measures are requested is not established in Belgium, the request is drafted in French or Dutch:

5° concentrations are notified in French or Dutch, according to the choice of the notifying parties; the investigation is conducted and the concentration is judged in the language of the notification;

6° full or summary leniency applications, immunity applications, leniency statements and marker applications shall be made in French, Dutch, German or another EU language agreed between the Competition Prosecutor and the leniency or immunity applicant.

Evidence shall be submitted in their original language.

If that language is not French, Dutch or German, the Competition Prosecutor General, Competition Prosecutor or President of the Competition College may request a translation into one of those national languages;

7° the documents that are attached to the written pleadings and observations shall be submitted in their original language; if that language is not French or Dutch, the Competition Prosecutor General, the Competition Prosecutor or the president of the Competition College may require a translation into French or Dutch, under penalty of being removed from the file;

8° the following are drafted in the language of the linguistic region where the undertaking or association of undertakings has its relevant establishment:



- a. les demandes de renseignements et les décisions d'exiger des renseignements ainsi que les réponses;
- b. les ordres de missions, mandats de perquisition et procès-verbaux de perquisition, de saisies et d'apposition de scellés:
- c. les procès-verbaux de constatation visés à l'article IV.40/1, alinéa 1er;
- 9° dans le cas où l'établissement concerné est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ou que l'entreprise ou l'association d'entreprises n'a pas d'établissement en Belgique, les documents visés au 8° sont rédigés dans la langue choisie par l'auditeur, sans préjudice de l'application du paragraphe 1er, alinéa 2;

10° l'instrument uniforme au moyen duquel les demandes visées à l'article IV.78/2 et à l'article IV.78/4 sont adressées à l'Autorité belge de la concurrence est rédigé en français, en néerlandais ou en allemand, ou encore dans une autre langue de l'Union européenne convenue entre l'auditeur général et l'autorité nationale de concurrence à l'origine de la demande.

L'acte à notifier ou la décision permettant l'exécution forcée de l'amende ou de l'astreinte joint à l'instrument uniforme est communiqué dans sa langue d'origine.

Si cette langue n'est pas le français, le néerlandais ou l'allemand, l'auditeur général peut en demander la traduction dans une de ces langues nationales ou encore dans une autre langue de l'Union européenne convenue avec l'autorité nationale de concurrence à l'origine de la demande.

## **CHAPITRE 6. – Autres dispositions**

**Art. IV.93.** Le Roi peut fixer les modalités en ce qui concerne la composition des dossiers, le dépôt des observations écrites et pièces, la communication et la notification des décisions et documents ainsi que les modalités des procédures visées dans le présent livre.

Art. IV.94. Dans les secteurs économiques placés sous le contrôle ou la surveillance d'un organisme public ou autre institution publique spécifique, le Roi peut, après consultation de ces organismes ou institutions, régler la coopération entre l'Autorité belge de la concurrence et ces organismes ou institutions en ce qui concerne l'instruction et l'échange réciproque de renseignements confidentiels.

- a. requests for information and decisions to require information and responses;
- b. mission orders, search warrants and search, seizure and sealing reports;
- c. the reports of findings referred to in Article IV.40/1, subparagraph 1;
- 9° if the establishment concerned is located in the bilingual region of Brussels-Capital or if the undertaking or association of undertakings does not have an establishment in Belgium, the documents referred to in 8° are drawn up in the language chosen by the Competition Prosecutor, without prejudice to the application of paragraph 1, subparagraph 2;
- 10. the uniform instrument by means of which the requests referred to in Article IV.78/2 and Article IV.78/4 are sent to the Belgian Competition Authority shall be drawn up in French, Dutch or German, or in another language of the European Union agreed between the Competition Prosecutor General and the national competition authority that made the request.

The document to be notified or the decision allowing enforcement of the fine or penalty attached to the uniform instrument shall be communicated in its original language.

If that language is not French, Dutch or German, the Competition Prosecutor General may request a translation into one of those national languages or into another language of the European Union agreed with the requesting national competition authority.

## **CHAPTER 6. – Other provisions**

**Art. IV.93.** The King may lay down detailed rules concerning the composition of files, the submission of written observations and documents, the communication and notification of decisions and documents and the procedures referred to in this Book.

**Art. IV.94**. In economic sectors under the control or supervision of a public body or other specific public institution, the King may, after consultation with those bodies or institutions, regulate the cooperation between the Belgian Competition Authority and those bodies or institutions with regard to the investigation and mutual exchange of confidential information.



Art. IV.95. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, fixer la liste des actes de procédure, en ce compris notamment les mesures d'instruction, pour lesquels une rémunération est mise à charge des parties notifiantes ou des parties ayant commis une infraction au présent livre, telle que fixée par la décision de l'auditeur ou du Collège de la concurrence conformément à l'arrêté royal.

L'arrêté fixe le montant, les conditions et les modalités de perception de la rémunération.

Les revenus perçus des rémunérations sont comptabilisés par l'Autorité belge de la concurrence comme une recette.

**Art. IV.95.** The King may, by decree deliberated in the Council of Ministers, determine the list of procedural acts, including in particular measures of investigation, for which a remuneration shall be charged to the notifying parties or to the parties having committed an infringement of this Book, as determined by the decision of the Competition Prosecutor or the Competition College in accordance with the Royal Decree.

The decree sets out the amount, conditions and procedures for collecting the remuneration.

The income received from the remuneration is recorded by the Belgian Competition Authority as revenue.